



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Recueil des Actes Administratifs
n°18

Mois d’Août 2015

Publié le 04/09/15

Service du cabinet et de la sécurité intérieure

Pôle sécurité intérieure

Arrêté inter-préfectoral conjoint (Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques) n° 2015219-0001 relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements le 16 août 2015 à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage à Lourdes

Arrêté n° 2015222-0003 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier – M. Laurent SOUCAZE

Service interministériel de défense et de protection civile

Pôle défense civile

Arrêté n° 2015224-0001 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « feux de forêts »

Arrêté n° 2015224-0002 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « risques chimiques et biologiques - RCH » au titre de 2015

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des élections et des professions réglementées

Arrêté n° 2015218-0001 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Pompes funèbres LOUBET » à Rabastens-de-Bigorre

Arrêté n° 2015218-0002 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire – SARL « Marbrerie VASQUEZ » à Tarbes

Arrêté n° 2015218-0003 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Trail, course nature, marche chronométrée et rando équestre « Trail du Magnoac » à Castelnau-Magnoac le 5 septembre 2015

Arrêté n° 2015222-0004 portant création et autorisation d'utiliser une plate-forme à usage des ULM sur le territoire des communes de Vieuzos et Betpouy

Arrêté n° 2015222-0005 portant modification d'une autorisation d'exploiter une voiture de petite remise par la SARL « Barousse Transports » à Loures-Barousse

Arrêté n° 2015223-0011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire – EURL « Pompes Funèbres PELUHET-F. SARRAMEA »

Arrêté n° 2015224-0005 portant renouvellement d'agrément pour le département des Hautes-Pyrénées d'un centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue – Centre « AXESS'TAXIS »

Arrêté n° 2015224-0006 portant renouvellement d'agrément pour le département des Hautes-Pyrénées d'un centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue – Etablissement « CFM Bouriette »

Arrêté n° 2015226-0006 portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, terrain ou parcours « Course sur prairie » - Course quad et moto cross sur prairie sur la commune d'Ibos le 23 août 2015

Arrêté n° 2015230-0005 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course cycliste « Prix des fêtes de Bordères » à Bordères-sur-l'Echez le 29 août 2015

Arrêté n° 2015231-0003 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « ACTIV TOOGO »

Arrêté n° 2015231-0004 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « NO GRAVITY FILMS »

Arrêté n° 2015231-0005 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « FLY EVENTS PRODUCTION »

Arrêté n° 2015231-0006 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « Pierre ROY »

Arrêté n° 2015231-0007 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « NOVA DRONE »

Arrêté n° 2015233-0007 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique Course cycliste « Prix des fêtes d'Andrest » le 30 août 2015

Arrêté n° 2015237-0002 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé « Le Macadam » situé à Maubourguet

Arrêté n° 2015238-0005 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Trail et marche de nuit « Qui s'y frotte s'y pique » le 19 septembre 2015

Arrêté n° 2015239-0010 portant modification de l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé : « CFM BOURIETTE »

Arrêté n° 2015240-0004 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales

Arrêté n° 2015240-0005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014240-00012 du 28 août 2014 modifié portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales

Arrêté n° 2015246-0003 portant convocation des électeurs pour pourvoir onze postes de juges consulaires au Tribunal de commerce de TARBES

Bureau des collectivités territoriales

Arrêté n° 2015217-0009 portant approbation de la carte communale de la commune de Lagrange

Arrêté n° 2015218-0005 portant approbation de la carte communale de la commune de Calavanté

Arrêté n° 2015222-0006 portant modification de la composition de la commission de réforme concernant les sapeurs pompiers professionnels

Arrêté n° 2015222-0007 portant composition de la commission de réforme concernant les sapeurs pompiers volontaires

Arrêté n° 2015226-0001 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Aurorisée (ASA) de Lescurry

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2015238-0001 relatif à l'agrément de la composition des commissions médicales primaires

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Arrêté n° 2015244-0004 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DISSET, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud (compétences départementales)

Bureau de l'aménagement durable

Arrêté n° 2015223-0010 portant cessibilité des parcelles C392 et C443 nécessaires à la régularisation de la création d'une aire de retournement au quartier Bayes, commune de Saint-Pastous

Arrêté n° 2015226-0005 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Costes et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Camous

Arrêté n° 2015233-0004 portant autorisation de pénétrer dans un propriété privée dans le cadre de la protection du captage de la source du Cap Sarrat – Commune d'ESPARROS

Arrêté n° 2015236-0007 portant modification de la composition de la commission partenariale d'information et de suivi de l'Unité de Traitement et de Valorisation de déchets non dangereux à Bordères-sur-l'Echez

Arrêté n° 2015243-0005 fixant les modalités d'organisation de l'élection de représentants des maires et établissements publics de coopération intercommunale au Conseil d'administration du Parc national des Pyrénées

Arrêté n° 2015244-0002 autorisant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation par TIGF d'une canalisation de transport de gaz naturel – Canalisation DN350 Ossun – Bernac-Debat – Communes de Bernac-Debat et de Saint-Martin

Service des moyens et de la performance

Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 2015223-0007 de répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale des personnels relevant du ministère de l'intérieur

Arrêté n° 2015229-0002 de composition de la commission locale d'action sociale des personnels relevant du ministère de l'intérieur

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

Arrêté n° 2015246-0002 portant convocation du collège électoral de la commune d'Escoubes-Pouts

Sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2015232-0002 portant autorisation d'une épreuve sportive à moteur – Randonnée 4x4 quads et motos des « TRUCA TAOULES » les 29 et 30 août 2015 à Montgaillard

Arrêté n° 2015240-0009 portant désignation des délégué(e)s de l'administration aux commissions de révision des listes électorales

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale

Service Politiques sociales de l'Etat

Arrêté n° 2015245-0001 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État des Hautes-Pyrénées

Pôle protection des populations

Service santé et protection animales

Arrêté n° 2015219-0003 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CARRER Hortense

Sécurité sanitaire de l'alimentation

Arrêté n° 2015225-0003 portant fermeture d'urgence de l'établissement « Restaurant Le Flandria » à Lourdes

Direction départementale des territoires

Service environnement Ressource en eau et forêt

Bureau ressource en eau

Arrêté n° 2015217-0010 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson à Arrens-Marsous

Arrêté n° 2015217-0011 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson à la pisciculture de Cauterets

Arrêté n° 2015217-0012 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans l'Adour sur la commune de Soues

Arrêté n° 2015219-0002 de mise en demeure à l'encontre de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) la Gaule Louronnaise

Arrêté n° 2015223-0006 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson au Rioumajou sur la commune de Tramezaygues

Arrêté n° 2015230-0007 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et prescriptions spécifiques pour les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des vallées de Gaves

Arrêté n° 2015232-0001 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson – Prolongation de l'arrêté n° 2015126-0001 autorisant la SARL ECCEL Environnement à effectuer une capture exceptionnelle dans Le L'Ayza et l'Aule

Arrêté n° 2015240-0008 définissant l'exercice des droits de pêche en suite des travaux du programme pluri annuel d'entretien des cours d'eau du Bassin amont du Gave de Pau porté dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves

Arrêté n° 2015244-0001 déclenchant la phase « mise en alerte » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

Bureau qualité de l'eau

Arrêté n° 2015243-0003 fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Arras-en-Lavedan

Arrêté n° 2015243-0004 fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de Guchen

Bureau biodiversité

Arrêté n° 2015219-0005 portant modification de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Arrêté n° 2015238-0002 autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et La Barthe de Neste du 29 août 2015 au 31 octobre 2015

Mission forêt, filière bois

Arrêté n° 2015223-0008 portant application du régime forestier sur la commune de Bénac

Arrêté n° 2015223-0009 portant application du régime forestier sur la commune de Labassère

Service économie agricole et rurale

Bureau structures des exploitations

Arrêté n° 2015244-0005 constatant l'indice des fermages pour la campagne 2015-2016 et permettant l'actualisation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

DIRECCTE Midi-Pyrénées – Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2015223-0012 relatif à l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical – Magasin DECATHLON à Tarbes pour le dimanche 13 septembre 2015

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée par la « SARL TARBES PYRÉNÉES SERVICES » à Tarbes

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne certifié n° SAP 524264314 (ADMR de l'Ouest du Canton d'Ossun)

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 524264314 (ADMR de l'Ouest du Canton d'Ossun)

Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées (pôle Gestion Fiscale, 2 avenue Bertrand Barère)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées (4 chemin de l'Ormeau)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de La Barthe-de-Neste

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Lannemezan

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Lourdes

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Loures-Barousse

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Luz-Saint-Sauveur

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Maubourguet

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie d'Ossun

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la paierie départementale des Hautes-Pyrénées

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Rabastens

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Saint-Laurent-de-Neste

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie d'Argelès-Gazost

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie d'Arreau-Bordères-Louron

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Castelnau-Galan

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de Lannemezan

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de Lourdes

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de Tarbes

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Tarbes Adour Echez

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie hospitalière de Lannemezan

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Tournay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Trie-sur-Baïse

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Vic-en-Bigorre

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Vielle-Aure

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation territoriale

Arrêté modificatif n° 7 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (Hautes-Pyrénées)

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier Le Montaigu

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté prolongeant le délai de validité de l'autorisation faite à Electricité de France (EDF) pour réaliser les travaux de remplacement des vannes de surface de la prise d'eau de TERRE NERE – Concession hydroélectrique d'Aucun sur le Gave d'Azun dans le département des Hautes-Pyrénées

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne

PRÉFET DES LANDES

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Arrêté n° 2015 213 - 0004

**Arrêté inter-préfectoral conjoint
(Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques) relatif à la
circulation routière et à la gestion des déplacements
le 16 août 2015
à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage
à Lourdes.**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi 82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- Vu l'avis de Madame le Maire de Lourdes,

Considérant que pour assurer la sécurité publique, maîtriser les flux de trafic et gérer le stationnement, il convient de réglementer l'accès de certains véhicules se rendant au pèlerinage des fêtes du 15 août 2015 à Lourdes.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le 16 août 2015 entre 8 h 00 et 17 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, il sera instauré un itinéraire unique d'accès à Lourdes pour les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

ARTICLE 2 -

Pour les véhicules définis à l'article 1, le seul itinéraire d'accès autorisé pour se rendre à Lourdes sera la RD 817 et la RN 21 via Tarbes.

ARTICLE 3 -

Les forces de l'ordre, selon leur zone de compétence, et à leur discrétion, mettront en place des barrages filtrants sur les différents axes des réseaux routiers des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, afin d'orienter vers la RD 817, itinéraire obligatoire d'accès à Lourdes, les véhicules concernés.

ARTICLE 4 -

Les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre sur :

➤ Sur la RN 21 dans le sens Tarbes / Lourdes :

- Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées assurera un filtrage des véhicules sur la RN 21 en liaison avec la DIRSO.
- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre les zones d'attente situées sur deux sections de la RN 2021 réservées à cet effet.

1^{ère} zone du PR 31+0000 au PR 32+0000,

2^{ème} zone du PR 29+0700 au PR 30+0700.

L'accès à la ZA de Pyrène et à l'aéroport seront assurés par la RN 21.

➤ Sur la RN 2021 :

- La RN 2021 sera fermée à la circulation durant toute cette période.
- La circulation sur les giratoires aux extrémités et sur le giratoire intermédiaire (échangeur de Pyrène) sera maintenue.

> Sur la RD 821 (2x2 voies « Argelès / Lourdes »)

- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés, au niveau de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan, afin d'atteindre la zone d'attente situées sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au rond point de Chestokowa où un nouveau filtrage sera tenu par la DDSP. Cet itinéraire sera fermé jusqu'à 17h00

ARTICLE 5 -

La section de la D 937 dite " bretelle de Vizens ", entre le PR 10+0680 (PN 182) et le PR 12+0156 (carrefour avec la RD 940) sera réglementée et fermée à la circulation de 8h00 à 17h00, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté,

Une déviation, dans les deux sens de circulation, sera mise en place, par les services techniques de la Ville de Lourdes, par l'itinéraire suivant : depuis la RD 937 (PN 182), RD13, route de Pau et rue de Pau.

ARTICLE 6 -

La circulation sur la D3 s'effectuera en sens unique entre Peyrouse et la D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré, de 8 h 00 à 17 h 00, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, et interdite aux ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

La circulation sur la D 937 s'effectuera en sens unique (itinéraire de sortie de Lourdes à privilégier) entre le carrefour de Vizens, en sortie de Lourdes, et Peyrouse.

ARTICLE 7 -

La mise en place et la levée totale ou partielle du dispositif sera décidée par l'autorité préfectorale qui pourra, selon les circonstances et les secteurs d'interventions, envisager différentes adaptations en fonction des nécessités.

Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées assurera la réinsertion sur la RN 21 des véhicules stationnés en attente sur la RN 2021, en coordination avec le DDSP 65. Dans cette phase, la DIRSO déplacera son PMV mobile pour avertir les usagers d'un ralentissement et aider à la sécurisation de la zone de carrefour entre la RN 21 et la RN 2021.

ARTICLE 8 -

La signalisation sera fournie, mise en œuvre, surveillée et entretenue par les gestionnaires de voirie. Cette signalisation devra être retirée une fois le dispositif levé.

- Direction des Routes du CD 65 :

- * D3 en sens unique entre Peyrouse et D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré,
- * Interdiction de cet itinéraire aux ensembles routiers attelés d' une caravane, aux camping-cars et autobus.
- * Panneantage sur RD 821 , au niveau de la sortie « Porte des Gaves » à Agos Vidalos et de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan .

- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre la zone d'attente situées sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au rond point de Chestokawa,
- mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie Agos-Vidalos à la sortie Lugagnan Ger.

- Ville de Lourdes :

* Section de la D 937 dite " bretelle de Vizens " interdite à la circulation entre 8 h 00 et 17 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre.

- DIRSO :

* RN 21 : mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie N° 1 « Aéroport Juillan » jusqu' à la sortie n° 2 « Lanne ».

* Fermeture RN 2021 entre 8 h 00 et 17 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté.

- Direction des Routes du CD 64 :

* Fiéchage d'itinéraire obligatoire au niveau de Nay, de Pontacq et de Soumoulou (itinéraire vers Lourdes obligatoire via Tarbes et accès via Saint-Pé interdite aux caravanes, camping-cars et autobus).

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8è partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

Une information sera donnée aux usagers de l'autoroute A 64, sur les Panneaux à Messages Variables des Autoroutes du Sud de la France, pour indiquer un sortie conseillé des véhicules concernés à l'échangeur n° 12 de Tarbes-Ouest.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 -

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes du sud-ouest (district ouest) qui avertira le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic.

ARTICLE 11 -

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour action, à :

- Madame le Maire de Lourdes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,

Pour information, à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.
- Monsieur le Directeur régional des Autoroutes du Sud de la France,

Pau, le 07 AOU 2015

Tarbes, le 07 AOU 2015

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Baptiste Peyrat

Pour la Préfète des Hautes-Pyrénées et par
délégation,
Le secrétaire général,

Alain Charrier





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2015 222 - 0003

portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur SOUCAZE Laurent en vue de l'acquisition et de l'utilisation des artifices de divertissement lancés par un mortier et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **SOUCAZE**

Prénom : **Laurent**

Date de naissance : **23 août 1979 à Tarbes (65)**

Adresse ou domiciliation : **14 rue Brauhauban à Tarbes (65000)**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 août 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général




Alain CHARRIER



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2015- 224 000A

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« Feux de Forêts »

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 06 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « feux de forêts » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Référent départemental FDF 4	Capitaine Serge PELLEN
Référent départemental adjoint FDF 4	Capitaine Jérôme BONIN
<u>Chef de Colonne Feux de Forêt FDF 4</u>	Capitaine Sébastien GUILLAUMOT

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<p><u>Chef de groupe</u> <u>Feux de Forêt</u></p> <p><u>FDF 3</u></p>	<p>Commandant Olivier BLANCO Commandant Rodolphe GARCIA Capitaine Daniel ABESQUE Capitaine Michel LEVENEUR Lieutenant 1ere cl Xavier BERGE Lieutenant 1ere cl Bruno BILLE Lieutenant 1ere cl José PEREZ Lieutenant 1ere cl Edouard ROSA Lieutenant 2eme cl Jean-François BARRERE Lieutenant 2eme cl Dimitri HUGON</p>
	<p>Commandant Yves RIDEAU Lieutenant 1^{er} cl Yves MIOTTO Lieutenant 1^{er} cl Sophie RIGAL Lieutenant 1^{er} cl Olivier CUELLO Adjudant Pascal SIVET</p>
	<p>Capitaine Patrick DUARTE Lieutenant 1ere cl Philippe SOULE-PERE Adjudant Olivier ARRAMOND Adjudant Stéphane PEYRAS</p>
	<p>Lieutenant Jean-Marc SARNIGUET Adjudant Frédéric ESCOFFRE</p>
	<p>Capitaine Edmond NARFIN</p>
	<p>Lieutenant Olivier MICHOU</p>
	<p>Capitaine Christian BAA PUYOULET Lieutenant Daniel MADALLA Lieutenant 1ere cl Florian PARENT Lieutenant 1ere cl Jean-Pierre BEY Capitaine Claude LARAN Commandant François CLIN</p>
	<p>Lieutenant Gilles LAFONTAINE</p>
	<p>Commandant Michel BROUSSE Lieutenant Jean-François CASCARRA</p>


ARTICLE 2 – Cct arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015092-0012 du 2 avril 2015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Feux de Forêts - FdF » .

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 AOUT 2015

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2015-224 0002

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité -
« RISQUES CHIMIQUES ET
BIOLOGIQUES - RCH »
au titre de 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} août 2015, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques et biologiques - RCH » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<u>Conseiller technique</u>	Lieutenant Colonel Hervé JACQUIN
<u>RCH 4</u>	Commandant Yves RIDEAU

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<p><u>Chef de la C.M.I.C.</u> <u>RCH 3</u></p>	<p>Pharmacien Ltn/Col Alain LACASSIE Capitaine Serge PELLE Capitaine Daniel ABESQUE Capitaine Edmond NARFIN Lieutenant Philippe SOULE-PERE</p>
<p><u>Chef d'équipe intervention</u> <u>RCH 2</u></p> <p><u>Equipier intervention</u> <u>RCH 2</u></p>	<p>Capitaine Patrick DUARTE Capitaine Michel LEVENEUR Lieutenant Bruno BILLE Lieutenant Olivier RIOT Lieutenant Sophie RIGAL Lieutenant Gilles THOMAS Adjudant Patrice ASSIBAT Adjudant Bruno BOELLMAN Adjudant David CAUBIOS Adjudant Bruno HUBERDEAU Adjudant Céline LONGATO Adjudant Mathieu NAVEAUX Adjudant Frédéric PILATE Adjudant Robert VANACCI Adjudant Oliver ZAGNI Sergent Romain DURANTON Sergent Sébastien JAYET Sergent Marc LANAO Sergent Stéphane MIRAPEIX Sergent Joffrey LESAGE</p> <p>Pharmacien Commandant Clotilde BOURGADE</p>
<p><u>Chef d'équipe reconnaissance</u> <u>RCH 1</u></p>	<p>Capitaine Jérôme BONIN Infirmier chef Olivier VIRON Lieutenant Yves MIOTTO Lieutenant Edouard ROSA Adjudant Philippe BLANCHARD Adjudant Pierre LAMAZOU Adjudant Alain MENA Adjudant Sylvain NOBLET Adjudant Jean Marc SANS Sergent Nicolas BALDES Sergent Eric BEHEREGARAY Sergent Alois BONNIN Sergent Daniel DUCHAMP Sergent Cédric FIACRE Sergent Sébastien LUSSIER Sergent Fabrice MATHIS</p>

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Chef d'équipe reconnaissance <u>RCH 1</u> (suite)	Sergent Julien URROZ Caporal Laurent BIELAK Caporal Francis BELER Caporal Laurent LUSSAUT Caporal Romain OLMEDO Caporal Xavier ORTUSO Caporal Julien PEREZ
Equiper reconnaissance <u>RCH 1</u>	Caporal Nicolas ABADIE Caporal Ludovic AGUILLON Caporal Yohann FOURCADE Sapeur Christophe BONNAL
Officier expert	Monsieur Rémi PARENT

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques- RCH » en 2015.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 AOUT 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ 2015 218 - 600A
portant création de l'habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation funéraire du 3 août 2015, présentée par M. Rémy LOUBET, exploitant l'entreprise "Pompes funèbres LOUBET" sise 8 rue de la Tour de l'Horloge à RABASTENS DE BIGORRE (65) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise "Pompes funèbres LOUBET", exploitée par M. Rémy LOUBET, dont le siège social est fixé 8 rue de la Tour de l'Horloge à RABASTENS DE BIGORRE (65140), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ✓ Transport de corps avant mise en bière,
- ✓ Transport de corps après mise en bière,
- ✓ Organisation des obsèques,
- ✓ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- ✓ Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **15-65-162**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **6 août 2016**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Rabastens de Bigorre pour information.

Tarbes, le 6 août 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,




Robert DOMECC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRÊTÉ 2015 218 - 0002
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Marbrerie VASQUEZ », sise 11 avenue des Vosges à Tarbes (65) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 31 juillet 2015, présentée par M. Pierre BUII., exploitant de la SARL « Marbrerie VASQUEZ », sise 11 avenue des Vosges à Tarbes (65) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 portant renouvellement et modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Marbrerie VASQUEZ », sise 11 avenue des Vosges à Tarbes (65) est abrogé.

ARTICLE 2 - La SARL « Marbrerie VASQUEZ », exploitée par M. Pierre BUII., gérant, dont le siège social est fixé 11 avenue des Vosges à Tarbes (65) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;

- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fournitures de corbillards ;
- x Soins de conservation ;
- x Fournitures de voitures de deuil ;
- x Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 - Le numéro de l'habilitation est **15-65-30**.

ARTICLE 4 - La présente habilitation est valable jusqu'au **11 avril 2020**,

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 6 août 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur,



(Handwritten signature)

Robert DOMEC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ N° 2015248 - 0003
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Trail, course nature, marche chronométrée
et rando équestre**

« Trail du Magnoac »

CASTELNAU-MAGNOAC
le 5 septembre 2015

La préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 15 juin 2015 par Madame Véronique CASTETS, présidente de l'association « MAGNOAC RANDO » et Mme Jessica PACHOLDER propriétaire du centre équestre de Castelnau-Magnoac (Magnoac Equitation Loisir) ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 6 août 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Castelnau-Magnoac en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Peyret-Saint-André en date du 15 juillet 2015 ;

Vu la saisine de Monsieur le maire de Larroque-Magnoac ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 22 juir. 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisatrices auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Mme Véronique CASTETS, présidente de l'association « Magnoac rando » et Mme Jessica PACTHOLDER propriétaire du centre équestre de Castelnau-Magnoac (Magnoac Equitation Loisir) sont autorisées à organiser le 5 septembre 2015 une épreuve pédestre et équestre dénommée « Le trail du Magnoac » comprenant deux courses de 8 et 17,5 km, une marche chronométrée de 8 km et une rando équestre de 17,5 km, qui se déroulera à partir de 21h, au départ de la commune de Castelnau-Magnoac, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

Communes traversées : Larroque et Peyret Saint André.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Castelnau-Magnoac. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Castelnau-Magnoac;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la gendarmerie la plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées ;
- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et de la présence d'une ambulance ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve. Concernant les bois communaux traversés, relevant du régime forestier, les zones naturelles et forestières seront remises en état aussitôt après la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des débris).

ARTICLE 8 – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental – DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Castelnau-Magnoac ;
- Messieurs les maires des communes traversées : Larroque, Peyret Saint-André ;
- Mme Véronique CASTETS, présidente de l'association « Magnoac rando » ;
- Mme Jessica PACHOLDER propriétaire du centre équestre de Castelnau-Magnoac (Magnoac Equitation Loisir)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 6 août 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



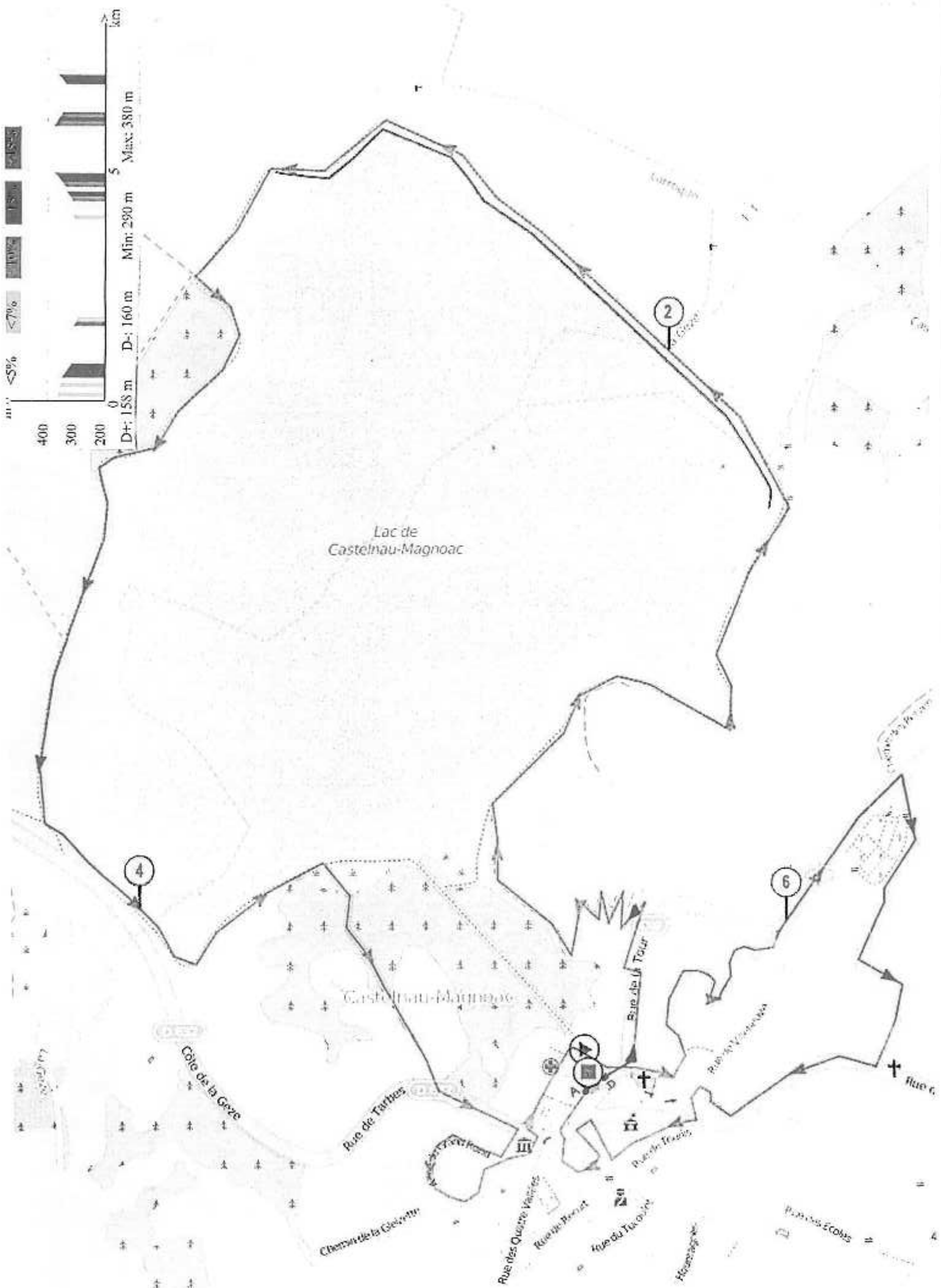
Alain CHARRIER

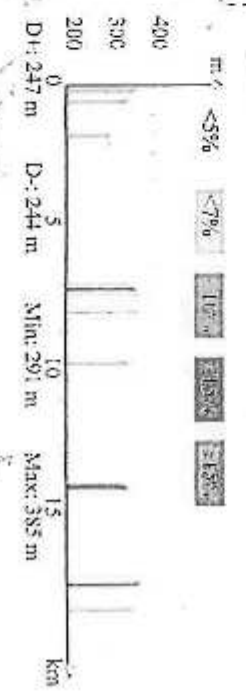
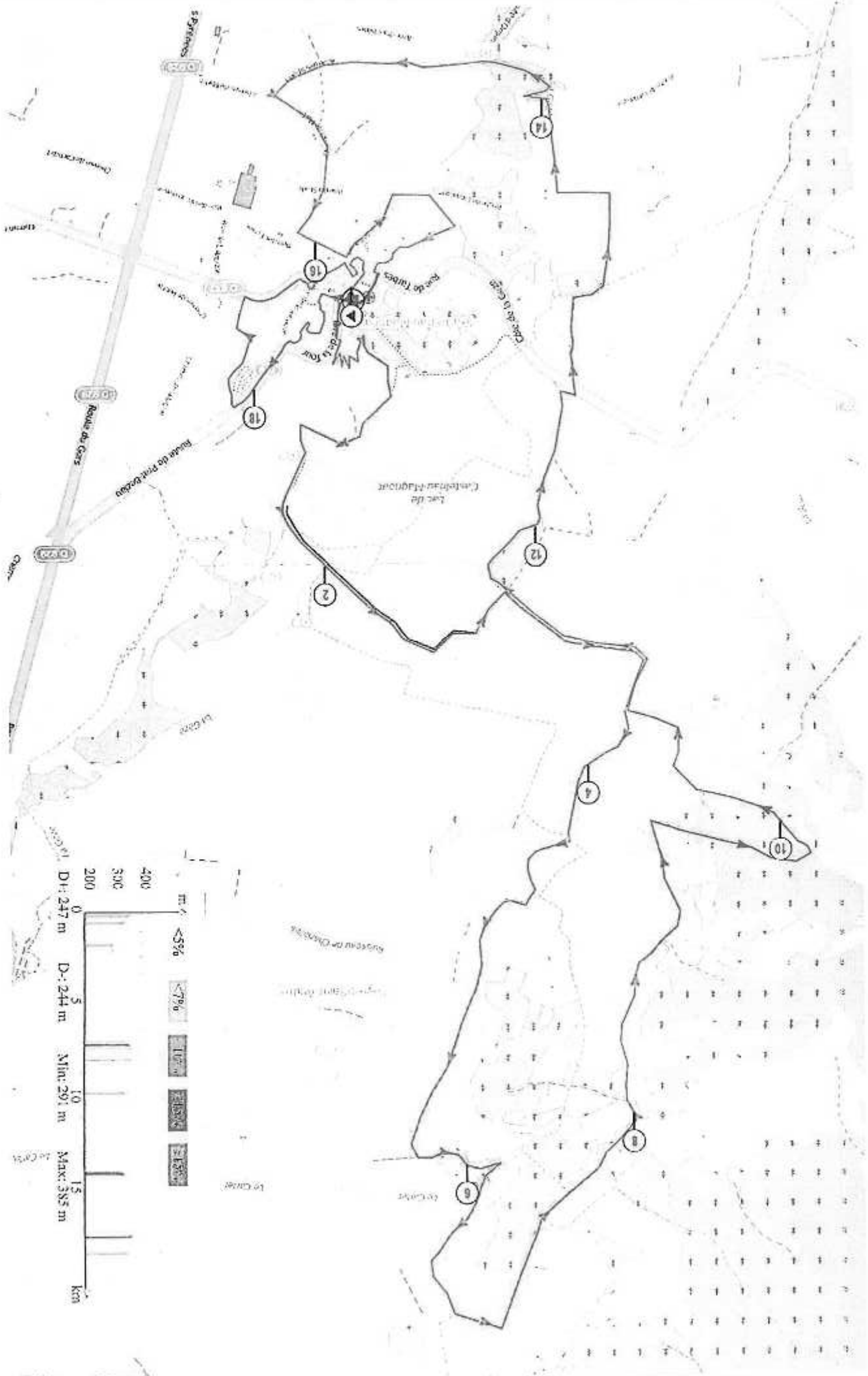
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
Abarbie Francis	Castelnau-Nagnac	98658
Almeidas Emmanuel	Organ	910431310670
Avignac Bernard	Castelnau-Nagnac	265300607
Bosc Jacques	Grignon	29084
Danielle	"	940452100450
Blanchard M. Noëlle	"	92 26329
Bazergue M. Noëlle	St Laurent de Neste	15135313
CAROS Hugues	Castelnau-Nagnac	144532533
CASTETS Eric	"	87-036530063
CASTETS SUZANNE	"	1190
CASTEX DENISE	"	85014
Clarac Sabine	"	880765300451
Collongue Patrick	"	780965300290
CUNIN Thomas	"	951131300855
DUBOSC Céline	"	90-165300483
Desbets J. Phil	Sardac-Nagnac	850765300372
Desbets Marie-Josée	Castelnau-Nagnac	111429
DOSSAT CATHY	"	107846
DOSSAT J-DARC	"	93190
DURANT Sandrine	Lanmezean	860665300242
Debar Sylvie	Castelnau-Nagnac	830732100529
Toulong Andrea	CAZAPUZAN	10265300
MILLIAS Alain	JACQUE	87015300140
Fernandez Nicole	"	853465300291
Ferkassin Cathy	"	911065300536
Fargue Béatrice	Aire	911165300742
Fouquet Nicolas	"	931165300382
Fautrier Daupre	Toulouse	870669112370
Fautrier Stéphane	"	850184230492
Hébrard Anne	Castelnau-Nagnac	290438
Hébrard S-Claude	"	289286
Gil Monique	Clamoux	770265300
Mengelle Bernard	Castelnau-Nagnac	86819
Hutten Nicole	"	830344201891
Jugues Josette	Galam	780165300322
Dezau Monique	Sentous	810765300779

Larraz Antoine	Castellan. Nagnnac	116008
Cabaillh Annie	organ	77-0331311700
Larrouse David	Longage (31)	860732100495
Louge Pierre	Montéon - Nagnnac	961264300071
Lorenzi Steph	Castellan. Nag	880331311275
LUSCAN Corine	"	931065300065
Genasoni Fred	"	831183210036
Leduc christine	Lanmemezan	781161100840
Magniez Madeleine	Puntous	A 45431
Magniez Patrick	"	A 1370077459
Maucher Pascale	Nonlong	880765300734
Mayer Céline	Sainte	900432100401
Mayer Isabelle	Montaur-Bernet	910565300713
Milhas Nathalie	Jacque	901165300557
Natha Lise	Castellan. Mae	95063
Noulié Nathalie	"	900265300433
Mur Patricia	Bonrepos	920965300623
Mur Laurent	"	941165300397
Pique Corinne	UGlas	850365300218
Potesta Luc	Montéon - Nag	860383210326
Reauk Patrick	Castellan. Nag	144581185
Rémi Patrick	Lanmemezan	790715300320
Rodbacher Marie-P	Peujret St André	791042310036
" Anché	"	7811311109
Rose Michel	Lassalle	96780
Rousse Marie-Hél	Castellan. Nag	800131311194
Sabarnos christ	"	770465300107
Schoult christ	"	8612245200629
Schoult Corinne	"	Inscription
ST Marie Pierre	Puntous	79847
Soulé Nancyline	Sainte	3307765300188
Verges Marie Christ	Cuqueron	30365300808
ZANIV Edwige	organ	970131300998
TOUZANNE Sylvie	Montaur-Bernet	931065300213
DUMONT André	organ	810665300122





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2015 222 - 000 ⁴
portant création et autorisation d'utiliser une
plate-forme à usage des ULM sur le territoire
des communes de VIEUZOS et BETPOUY

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes (applicables aux ULM) ;

Vu le décret n°85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile relatif à l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138-8), complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1986 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1987 relatif à l'autorisation de vols des aéronefs ultra légers motorisés (ULM) et relatif à l'utilisation des aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux ULM ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aériennes pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par arrêté du 15 mai 2001 relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1962 relatif à la définition des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu l'instruction technique sur les aérodromes civils concernant les spécifications des plates-formes ULM et leurs dégagements - chapitre 13 ;

Vu la demande de création d'une plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire des communes de VIEUZOS et BETPOUY (65), présentée le 24 juin 2015 par M. Thierry FOURCAUD, domicilié à VIEUZOS (65230) ;

Vu les avis favorables de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date des 16 juillet 2015 et 31 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 29 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional des douanes à Toulouse en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65) en date du 26 juillet 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la brigade de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud 50.520 en date du 20 juillet 2015 ;

Vu les avis favorables de MM les maires de BETPOUY et VIEUZOS en date du 1er juillet 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Thierry FOURCAUD, domicilié à VIEUZOS (65230), est autorisé, à la suite de sa demande, à créer et à utiliser une plate-forme à l'usage exclusif des aéroplanes ultra légers motorisés (ULM) sur le territoire des communes de VIEUZOS et BETPOUY (65), au lieu dit « Laslonguère », sur un terrain lui appartenant, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté. Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire, conformément à l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 susvisé.

ARTICLE 2 – Conditions particulières d'usage :

1. Environnement aéronautique :

La plate-forme est située :

- à proximité des zones réglementées LF-R 46 G (800FT ASFC/2500FT AMSL) et LF-R 46 F3 (800FT ASFC/3300FT AMSL), et à l'intérieur du secteur Voltaic "Pau Nord-est", à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires de jour comme de nuit, à très basse altitude,
- à proximité de l'aérodrome à usage restreint de Castelnau Magnoac (5,3km),
- en espace de classe "G", dans le SIV de Lourdes (fréquence information 120.300Mhz).

NB : En raison des arrivées IFR de Tarbes et Pau dans ce secteur, il sera rappelé aux usagers qui souhaitent franchir la limite de 2500 ft, qu'ils doivent disposer de la radio ainsi que d'un transpondeur mode C et être autorisés par Lourdes App (120.300 Mhz).

Elle est orientée selon un QFU Nord/Sud,

Sa longueur est de 400 m et sa largeur est de 20 m,

Le circuit du tour de piste est prévu à l'ouest, et la branche de vent arrière devra être réalisée de telle sorte à ne pas survoler le village de Vieuzos, situé à l'Ouest de la piste,

2. Sécurité des tiers :

Il appartient au créateur de la plate-forme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement.

3. Nuisances environnementales :

Il appartient au créateur de prendre en compte les nuisances générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement (article L120-2, L122-1, R122-2 et suivants). Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage et reste conforme à celle indiquée par le demandeur. Dans le cas contraire, les conditions d'exploitation de la plate-forme devront être adaptées.

ARTICLE 3 – Conditions générales d'utilisation :

1. Usage de la plate-forme

Cette plate-forme peut être utilisée, conformément à l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé.

2. Exploitation de la plate-forme

Cette plate-forme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bords autorisés par le créateur de l'aérodrome. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Pour cela, il appartient au créateur de la plate-forme :

- ✓ d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, l'exploitant de l'aéronef étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aéronef avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- ✓ de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plate-forme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « Voltac Pau Nord-Est », à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires.

L'activité de cette plate-forme ne devra pas interférer avec les zones réglementées LF-R 46 G et LF-R 46 F3 lorsqu'elles sont actives (créneaux d'activation portées à la connaissance des usagers via internet sur le site SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

Le survol des fermes et habitations environnantes sera formellement interdit en dessous des hauteurs minimales de survol imposées par les règles de l'air.

Le site ne sera accessible qu'aux ULM. La piste devra être dégagée de tout obstacle (arbres, ...), nivelée, stabilisée et équipée d'une manche à air pour apprécier la force et la direction du vent pour permettre à un ULM de s'y poser.

L'exercice de la chasse sera interdit en tout temps sur l'emprise de la plate-forme. Si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant auprès du préfet.

La plate-forme sera protégée de l'envahissement du public par tous les moyens appropriés.

Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur, et les équipements spécifiques à l'activité prévue par la réglementation seront embarqués.

ARTICLE 4 – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GLAD) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNI/MIZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

ARTICLE 5 – Tout incident ou accident sur le site doit être porté à la connaissance du directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (tél. : 05.62.32.62.62), du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (tél. : 05.62.32.93.00), à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au : 05.57.85.74.20, ainsi qu'à la DSAC Sud – permanence opérationnelle au 06.10.40.84.48.

ARTICLE 6 – La présente autorisation présente un caractère précaire et révoquant et pourra être suspendue, restreinte ou retirée en cas de non respect des dispositions réglementaires et si son exploitation s'avérait porter atteinte à la tranquillité du voisinage et notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou, pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, MM les maires de Vieuzos et Betpouy, M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées, M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse, M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud 50.520, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. Thierry FOURCAUD.

Tarbes, le 10 août 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2015 222 - 0005

portant modification d'une autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code des transports ;

VU l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015132-0068 du 12 mai 2015, portant une deuxième modification des chauffeurs initiaux, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise avec un véhicule de marque OPEL ZAFIRA TOURER immatriculé sous le n° DK-690-VQ ;

VU le dossier parvenu en préfecture le 21 juillet 2015, complété le 29 juillet 2015, présenté par M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports », en vue d'une nouvelle et troisième modification de la liste des conducteurs autorisés à conduire le véhicule précité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015132-0068 du 12 mai 2015, précité.

ARTICLE 2 : Une nouvelle autorisation d'exploiter est délivrée à M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports » à Loures-Barousse pour la voiture de petite remise désignée ci-après :

OPEL ZAFIRA TOURER, immatriculée DK-690-VQ.

Conformément à la carte ci-jointe, ce véhicule de petite remise, appartenant à la SARL « Barousse Transports », pourra être conduit par M. Michel RIBES ainsi que par les chauffeurs suivants :

- M^{me} JOLFRE Isabelle ;
- M. LAPEYRE Sébastien ;
- M. MAESTRACCI Thierry ;
- M. MORA Charles ;
- M^{me} PADILLA Corinne ;
- M. PADILLA Philippe ;
- M^{me} PEREIRA Cacilda ;
- M. RIBES Anselme ;
- M. SEUBIS Serge ;
- M. LOZANO Gabriel ;
- M^{me} PADILLA Anne-Marie ;
- M. CASTERAN Claude ;
- M^{me} RYCKWAERT Chrystel ;
- Mme TREY Audrey ;
- Mme SLIWACK Julie

Au vu du dossier présenté par M. Michel RIBES, Monsieur Gérard ROMAN est également autorisé à conduire ce véhicule.

Toute modification tant du véhicule que des chauffeurs autorisés devra être signalée sans délai.


ARTICLE 3 : La présente autorisation n° 2015-002C-65 est délivrée à la SARL « Barousse Transports » à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Jyautey, B.P. 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Loures-Barousse, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Michel RIBES, Gérant de la SARL « *Barousse Transports* ».

Tarbes, le 10 août 2015

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ 2015223..0011
portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine
funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014017-0033 du 17 janvier 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'EURL « Pompes funèbres PELUJHET-F. SARRAMEA », exploité par M. Franck Sarraméa, sis 1 boulevard Claude Debussy à Tarbes (65)

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'établissement "LA FLEURISTERIE" sis 1 boulevard Claude Debussy à Tarbes (65) présenté par M. Franck SARRAMEA, gérant de l'EURL « Pompes funèbres PELUJHET-F.SARRAMEA », dont le siège social est situé 35 rue Maréchal Foch à Bagnères de Bigorre, déposé le 7 août 2015 ;

Sur Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'établissement secondaire de l'EURL « Pompes Funèbres PELUJHET-F. SARRAMEA », exploité par M. Franck Sarraméa, sis 1 boulevard Claude Debussy à Tarbes (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 -- Le numéro de l'habilitation est 15-65-156.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 17 janvier 2021.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau · 75800 Paris et/ou contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. N° 543 · 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 · M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes, pour information.

Tarbes, le 11 août 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,




Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté 2015 224 - 0005

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

portant renouvellement d'agrément pour le
département des Hautes-Pyrénées, d'un
centre de formation assurant la préparation
au certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi et leur formation continue

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** les articles L3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants du code des Transports ;
- Vu** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;
- Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012216-0015 du 3 août 2012, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu** l'arrêté n° 2012244-0004 du 31 août 2012, portant agrément pour le département des Hautes-Pyrénées et pour trois ans, soit jusqu'au 30 août 2015 inclus, du centre « AXESS'TAXIS » en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément départemental d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi présenté le 1^{er} avril 2015, par M. Philippe VIDAL, directeur du centre de formation dénommé « AXESS'TAXIS », dont le siège social est situé 14, Barrière de Lomboz à Toulouse et les bilans annuels de formations depuis 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 29 mai 2015 ;

Considérant que ce dossier est complet au regard des dispositions légales et réglementaires précitées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012244-0004 du 31 août 2012 précité, portant agrément pour le département des Hautes-Pyrénées, du centre « AXESS'TAXIS », assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, sous le n° 65-11-01 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément préfectoral du centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue exploité par M. Philippe VIDAL, directeur du centre « AXESS'TAXIS », est renouvelé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sous le n° 65-11-01.

Au terme de la durée de validité de trois ans du présent agrément, son titulaire devra solliciter, auprès des services préfectoraux, son renouvellement au moins trois mois avant son échéance.

Article 3 : Les formations seront dispensées dans les locaux du bâtiment FBTP sis 65, rue d'Isaby 65420 IBOS.

Article 4 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi -école ».

Article 5 : L'exploitant est tenu de respecter les obligations d'information suivantes :

- l'affichage dans ses locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, des conditions financières des cours destinés à préparer au CCPCT (tarif global de la formation et tarif détaillé de chaque unité de valeur) ;
- Il doit également faire figurer le numéro d'agrément dans toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 6 : L'exploitant doit adresser, tous les ans, au Préfet un rapport sur l'activité de l'organisme de formation qui précise :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements relatifs au CCPCT, ainsi que le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Il doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues au dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension, d'un retrait ou d'un non renouvellement de cet agrément, pour non-respect des dispositions du présent arrêté, dysfonctionnements de l'établissement dûment constatés ou condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 susvisé mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Avant toute décision du Préfet relative à une sanction éventuelle, le gestionnaire du centre de formation est informé des griefs retenus à son encontre, puis ses observations écrites ou orales sont recueillies, ainsi que l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

La décision préfectorale de sanction éventuelle est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraites temporaires ou définitifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, à M. Philippe VIDAL, directeur du centre « AXESS TAXIS » et, pour information, à MM. les maires de Tarbes et IBOS.

Tarbes, le 12 août 2015

Pour le Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CLARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté 2015 226 - 0006

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**portant renouvellement d'agrément pour le
département des Hautes-Pyrénées, d'un
centre de formation assurant la préparation
au certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi et leur formation continue**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** les articles L3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants du code des Transports ;
- Vu** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;
- Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
- Vu** le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- Vu** l'arrêté n° 2012244-0003 du 31 août 2012, portant agrément, pour trois ans, soit jusqu'au 30 août 2015 inclus, de l'établissement « CFM Bouriette » en qualité d'organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et la formation continue des conducteurs de taxi présenté le 29 décembre 2014, par M. Gérard Bouriette, responsable de l'établissement « CFM Bouriette » sis Zone Bastillac Sud 65000 Tarbes et les bilans annuels des formations assurées depuis 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 29 mai 2015 ;

Considérant que ce dossier est complet au regard des dispositions légales et réglementaires précitées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012244-0003 du 31 août 2012, portant agrément, pour trois ans, de l'établissement « CFM Bouriette », assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, sous le n° 65-98-01 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément préfectoral du centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteurs de taxi (CCPCT) et leur formation continue exploité par M. Gérard Bouriette, responsable de l'établissement « CFM Bouriette », est renouvelé pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté, sous le n° 65-98-01.

Au terme de la durée de validité de trois ans du présent agrément, son titulaire devra solliciter, auprès des services préfectoraux, son renouvellement au moins trois mois avant son échéance.

Article 3 : Les formations seront dispensées dans les locaux de l'établissement Zone Bastillac Sud 65000 TARBES.

Article 4 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 5 : L'exploitant est tenu de respecter les obligations d'information suivantes :

- l'affichage dans ses locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, des conditions financières des cours destinés à préparer au CCPCT (tarif global de la formation et tarif détaillé de chaque unité de valeur) ;
- Il doit également faire figurer le numéro d'agrément dans toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 6 : L'exploitant doit adresser, tous les ans, au Préfet un rapport sur l'activité de l'organisme de formation qui précise :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements relatifs au CCPCT, ainsi que le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Il doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues au dossier de demande d'agrément.

Article 7 : Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension, d'un retrait ou d'un non renouvellement de cet agrément, pour non-respect des dispositions du présent arrêté, dysfonctionnements de l'établissement dûment constatés ou condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 susvisé mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Avant toute décision du Préfet relative à une sanction éventuelle, le gestionnaire du centre de formation est informé des griefs retenus à son encontre, puis ses observations écrites ou orales sont recueillies, ainsi que l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

La décision préfectorale de sanction éventuelle est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, à M. Gérard Bouriette, responsable de l'établissement « CFM Bouriette » et pour information, à M. le maire de Tarbes.

Tarbes, le 12 août 2015

Pour La préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2015226.. 0006
portant autorisation d'une manifestation
de véhicules terrestres à moteur sur un
circuit, terrain ou parcours

« Course sur prairie »

Course quad et moto cross sur prairie sur
la commune d'IBOS le 23 août 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34, A331-18 à A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2006- 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 § VI ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le règlement de la fédération sportive d'affiliation (UFOLEP 64) ;

Vu la demande et le dossier déposés le 22 mai 2015 par Monsieur Pascal CAMBOT, président de l'association « Moto club-Moto Evasion 65 », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 23 août 2015, une épreuve à moteur dénommée « Course sur prairie » ;

Vu la convention relative à la participation de la Croix Rouge française aux Dispositifs Prévisionnels de Secours conclue le 21 mai 2015 ;

Vu les attestations de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes du 13 octobre 2014 et de M. Alain ARMIRAIL du 21 juillet 2015 autorisant l'utilisation de leurs parcelles, le 23 août 2015, pour cette épreuve à moteur dénommée « Course sur prairie » ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours parvenu en préfecture le 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis de M. le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées – Direction des Routes et Transports du 8 juin 2015 et l'arrêté du président du Conseil départemental du 5 août 2015 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale N°7 sur le territoire de la commune d'Ibos ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ibos en date du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la préfecture des Hautes-Pyrénées, le 23 juillet 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite le 4 août 2015 par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : Monsieur Pascal CAMBOT, président de l'association « Moto club-Moto Evasion 65 » est autorisé à organiser le 23 août 2015, de 7H30 à 19H30, une compétition de motos et de quads sur prairie dénommée « Course sur prairie », Parc des Pyrénées Zone Industrielle d'IBOS (65420), conformément à l'itinéraire joint au présent arrêté.

Nombre maximum de participants : 20 quads et 150 motos
(simultanément sur la piste : 40 motos et 20 quads)

Déroulement de l'épreuve :

Pour chacune des séries :

- une séance d'essai de 15 min de 8h15 à 10h, puis pause de 15 min,
- 1^{er} manche de 15 min de 10h15 à 11h55 puis pause repas jusqu'à 13H45,
- 2^{ème} manche de 15 min de 13h45 à 15h25 puis entracte jusqu'à 16H30
- 3^{ème} manche de 15 min de 16H30 à 18H10

Remise des prix

Public attendu : 800 personnes

ARTICLE 2 – : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités et de l'arrêté du président du Conseil départemental portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur la route départementale n°7 ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa réunion du 23 août 2015.

SECURITE :

-- Interdire au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet (parking public de 1ha). Un fléchage des accès réservés aux spectateurs sera mis en place ;

– Les zones qui leur seront assignées devront être délimitées par des barrières ou une double rangée de rubalise ou de grillages et éloignées d'une distance de deux mètres minimum de la piste. La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve ;

-- Des signaleurs devront être désignés par l'organisateur afin d'assurer le stationnement sur le parking réservé au public ;

-- L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents, aux mécaniciens, ainsi qu'à l'organisation. L'organisateur aura l'entière responsabilité du contrôle des entrées et des sorties de cette piste ;

– Les neuf commissaires de piste désignés par l'organisateur dans le dossier devront assurer la discipline interne de la manifestation ;

– Les prescriptions du règlement type de la fédération sportive d'affiliation, pour la partie visant à la sécurité des participants et du règlement de la manifestation en général devront être strictement respectées;

– Il conviendra de prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier. Les services d'ordre et de sécurité sont à la charge exclusive de l'organisateur. La circonscription de sécurité publique de Tarbes assurera une surveillance de cette manifestation par rondes et patrouilles, dans le cadre de sa mission générale.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

– Assurer la sécurité du public par un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de type Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) composé d'un équipier secouriste à jour de sa formation continue et d'un équipier secouriste ou d'un secouriste à jour de sa formation continue, les deux personnels devront être dotés d'un lot C et d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE). Les voies d'accès pour les secours devront être en permanence laissées libres ;

– Assurer la sécurité des participants et des accompagnants, par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation, indépendamment du PAPS destiné à assurer la sécurité du public ;

-- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics. Désigner et faire connaître un responsable sécurité de la manifestation ;

-- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

-- Le docteur Fourcade, médecin à Séméac, 2 ambulances de la croix rouge française et 8 secouristes, équipés d'un défibrillateur, seront présents sur le site pendant la durée de l'épreuve et assureront les premiers secours ;

- Il conviendra d'assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité et de répartir judicieusement le long du parcours des commissaires de piste équipés d'extincteurs adaptés aux risques des épreuves ;

- Les véhicules des concurrents devront posséder un emplacement particulier interdit aux spectateurs. Deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures devront y être placés en permanence ;

- La zone « technique » ou « stand » doit être balisé. Des extincteurs adaptés aux risques doivent être disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles de tout point distant de moins de 10 mètres ;

ARTICLE 3 - : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 4 - : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation le contrat de l'assurance souscrite, à M. le maire d'Ibos.

ARTICLE 5 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 - : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

ARTICLE 7 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8 - : Avant le déroulement de la manifestation, M. Pascal CAMBOT, organisateur technique nominativement désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites par la commission départementale de sécurité routière, ont bien été prises.

ARTICLE 9 - : Conformément à l'article R331-27 du code du sport, l'organisateur technique devra produire avant le début de la manifestation une attestation écrite à l'autorité préfectorale ou à son représentant (directeur départemental de la sécurité publique), précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Cette attestation devra également être faxée à la préfecture au 05 65 56 64 52 le matin de la manifestation ou transmise par courriel à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 10 – ;

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Ibos ;
- M. Pascal CAMBOT, président de l'association « Moto club moto évasion »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

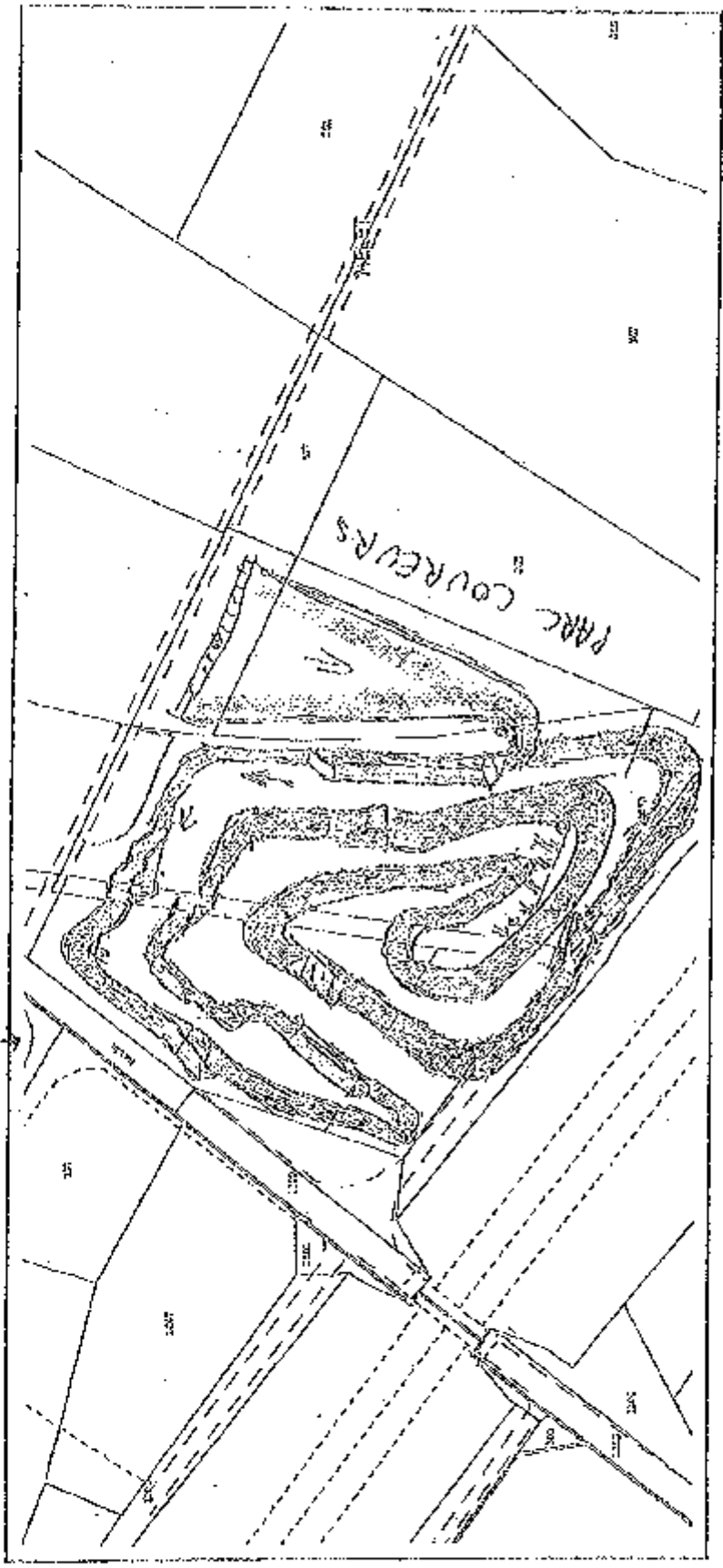
Tarbes, le 14 août 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.





MOTOCYCLISME MONDIAL 65



Légende

- 1:** Table de 30 m de long, Appel 7m de large, Réception 10m de large, Hauteur 4 m et 3m.
- 2:** Saut en montée, Appel 6 m de large, Hauteur 1.2 m.
- 3:** 5 vagues, Hauteur 50cm, espacées de 6 m, large de 6 m.
- 4:** Saut en longueur, Appel 6 m de large, Hauteur 1.2 m.
- 5:** Table de 10 m de long, Appel 6m de large, Réception 8m de large, Hauteur 3m.
- 6:** Table de 10 m de long, Appel 6m de large, Réception 8m de large, Hauteur 3m.
- 7:** Saut en descente, Appel 6 m de large, Hauteur 0.50 m.
- 8:** Saut en longueur, Appel 7m de large, Hauteur 1 m.
- 9:** Saut en longueur, Appel 7m de large, Hauteur 1 m.
- 10:** Saut, Appel 7m de large, Hauteur 2 m.
- 11:** Table de 8 m de long, Appel 6m de large, Réception 8m de large, Hauteur 3m.
- 12:** Saut en longueur, Appel 5 m de large, Hauteur 1.2 m.
- 13:** Saut (marche), Appel 7 m de large, Hauteur 1.2 m.
- 14:** Zone Mécaniciens et panneauteurs.
- 15:** Passage de 5m de large, pour éviter la table, lors du départ.

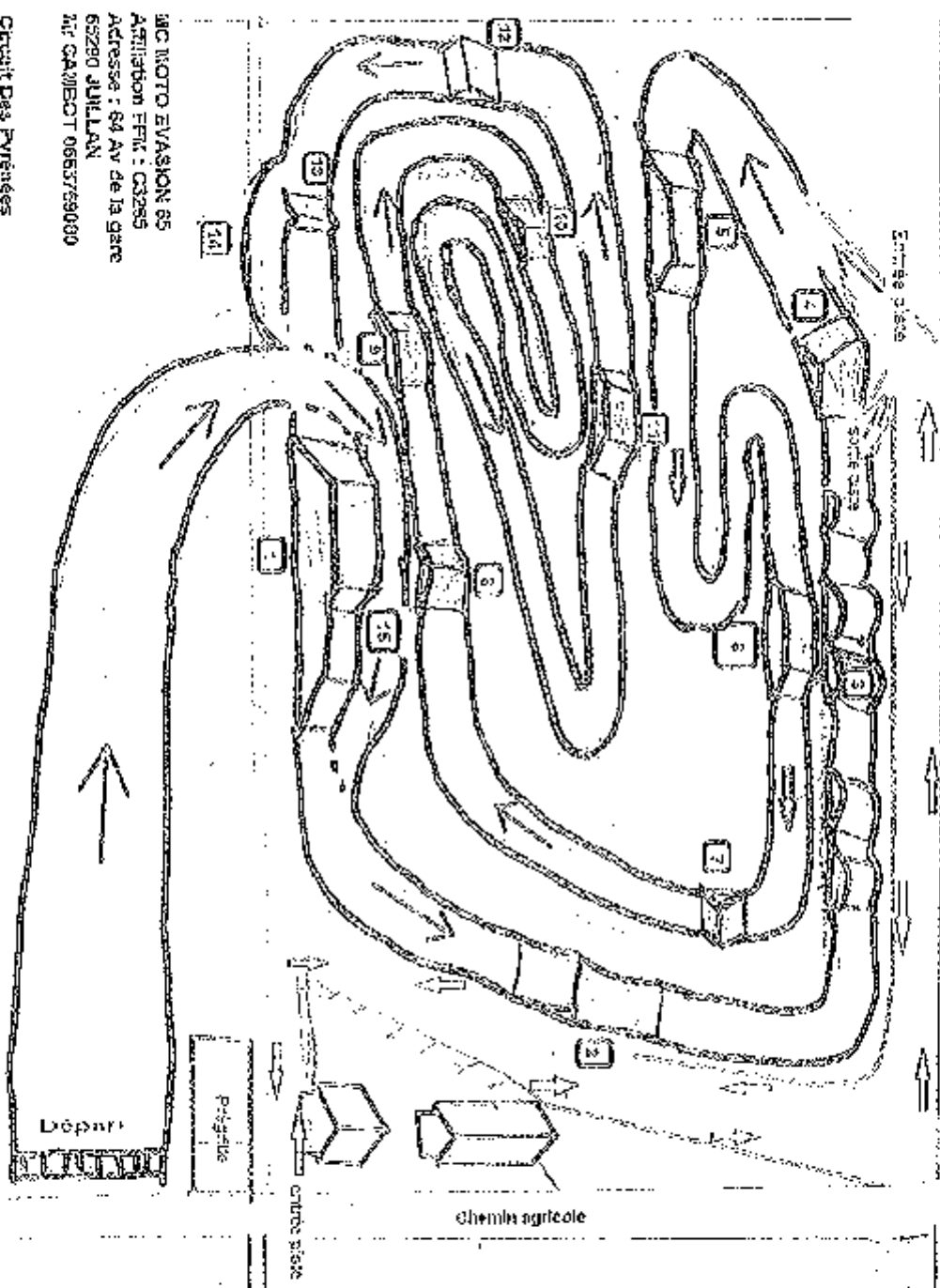
PARKING SPECTATEURS

Route D7

Entrée piste

Sortie piste

AUTOTOUTE

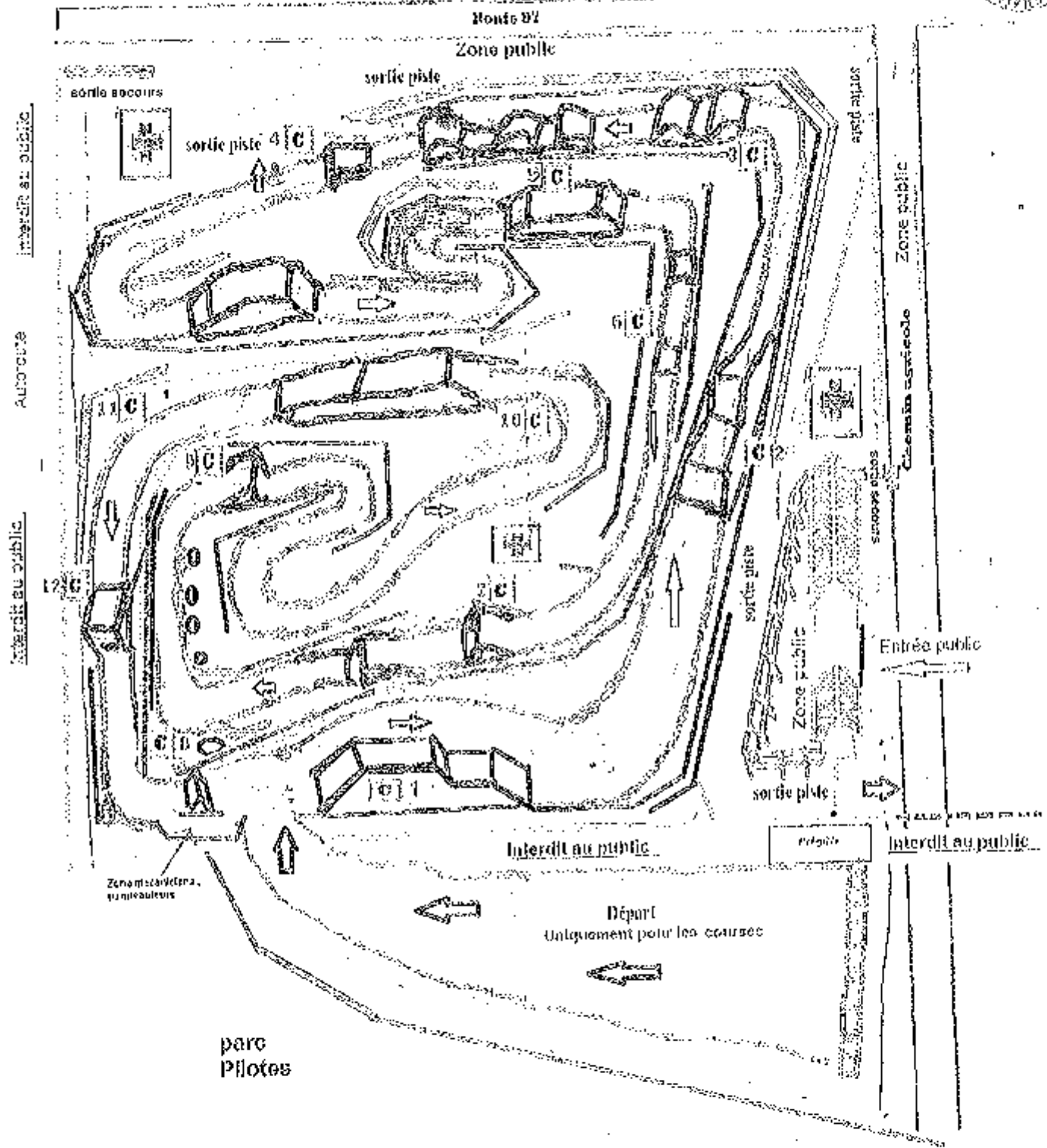


JMC MOTOR EVASION 85
Affiliation FFMC : C3285
Adresse : 84 Av de la gare
65290 JUILIAN
Mr GAMBET 0653789080

Circuit Des Pyrénées
Zone Industrielle du Parc des Pyrénées, Pignan
Route D7
65420 BONS

Circuit : 2,8hectares
Longueur : 1150 m
Landscape : 100% / maximale 5m

SEPC COURSES



870 0000 888888 88
 00000
 00 000000 00 0000
 000000 00000
 00 000000 00000000

CIRCUIT DES PYLONES
 Zone industrielle de pavillon Pyramide, Phase 2
 P 2, 08420105
 Téléphone 02 51 53 21 05 00 00 00 20 20
 Circuit:
 Longueur 1380m
 Longueur piste 800m

- poste de commissaire
- mur de terre
- sortie secours
- mur de pneus
- clôture grillage
- ailette accotée
- rubalise
- grillage petites mailles
- Barrière



Liste des officiels MOTOCROSS IBOS

NOM	Prénom	Club	N° de licence
Directeur de courses :			
ARENAS	JEAN-LOUIS	MC COTE D'ARGENT	040-80877999
Directeur adjoint :			
MONJOIE	CHARLY	MC MILAFRANGA	064-96232461
Commissaires de piste :			
LEVANGE	VERONIQUE	MC DU LEES	064-96246590
LEVANGE	GUY	MC DU LEES	064-96244148
LEVANGE	FLORENCE	MC DU LEES	064-96246591
ABADIE	JOEL	MC DU LEES	064-96244636
BROQUES	ERIC	MC MILAFRANGA	064-96232456
CORDIER	JEAN-LUC	MC BEARN	064-96238651
CORDIER	GUY	MC BEARN	064-96232460
LAQUIERE	JOSEPH	MC ENTRE 2 MERS	033-66674433
LERE	MARC	MC BEARN	064-96247634
Contrôleurs techniques :			
LAQUIERE	JOSEPH	MC ENTRE 2 MERS	033-66674433
BROQUES	ERIC	MC MILAFRANGA	064-96232456
MONJOIE	CHARLY	MC MILAFRANGA	064-96232461
Pointeurs - Chronomètres :			
ARENAS	PASCALE	MC COTE D'ARGENT	040-80883643
HARGOUS	DENISE	PYRENEES QUADS	064-59117867
VEYSSADE	CHRISTINE	MC DU LEES	064-20102984



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ N° 2015236-0005
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course cycliste
« Prix des fêtes de Bordères »

BORDÈRES-sur-LÈCHEZ

le 29 août 2015

La préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;
- Vu la demande formulée le 24 juin 2015 par Monsieur Bernard LACOSTE, président de la section cycliste de l'association « Jeunesse amicale borderaise » (JAB) ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 6 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bordères-sur-l'Échez en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité régional Midi-Pyrénées de cyclisme MFC en date du 25 juin 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Bernard LACOSTE, président de la section cycliste de la « JAB », est autorisé à organiser le 29 août 2015, une course cycliste dénommée « Prix des fêtes de Bordères » (épreuve en circuit, boucle de 2 km parcourue jusqu'à 35 fois selon la catégorie), qui se déroulera de 13h30 à 18h00, sur la commune de Bordères-sur-l'Échez, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Bordères-sur-l'Échez. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Bordères-sur-l'Échez ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 25 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place de dispositif prévisuel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

- Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Bordères-sur-l'Échez ;

- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur.

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

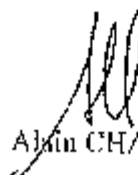
ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Bordères-sur-Féchez ;
- M. Bernard LACOSTE -- président de la section cycliste de la « JAB »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 août 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

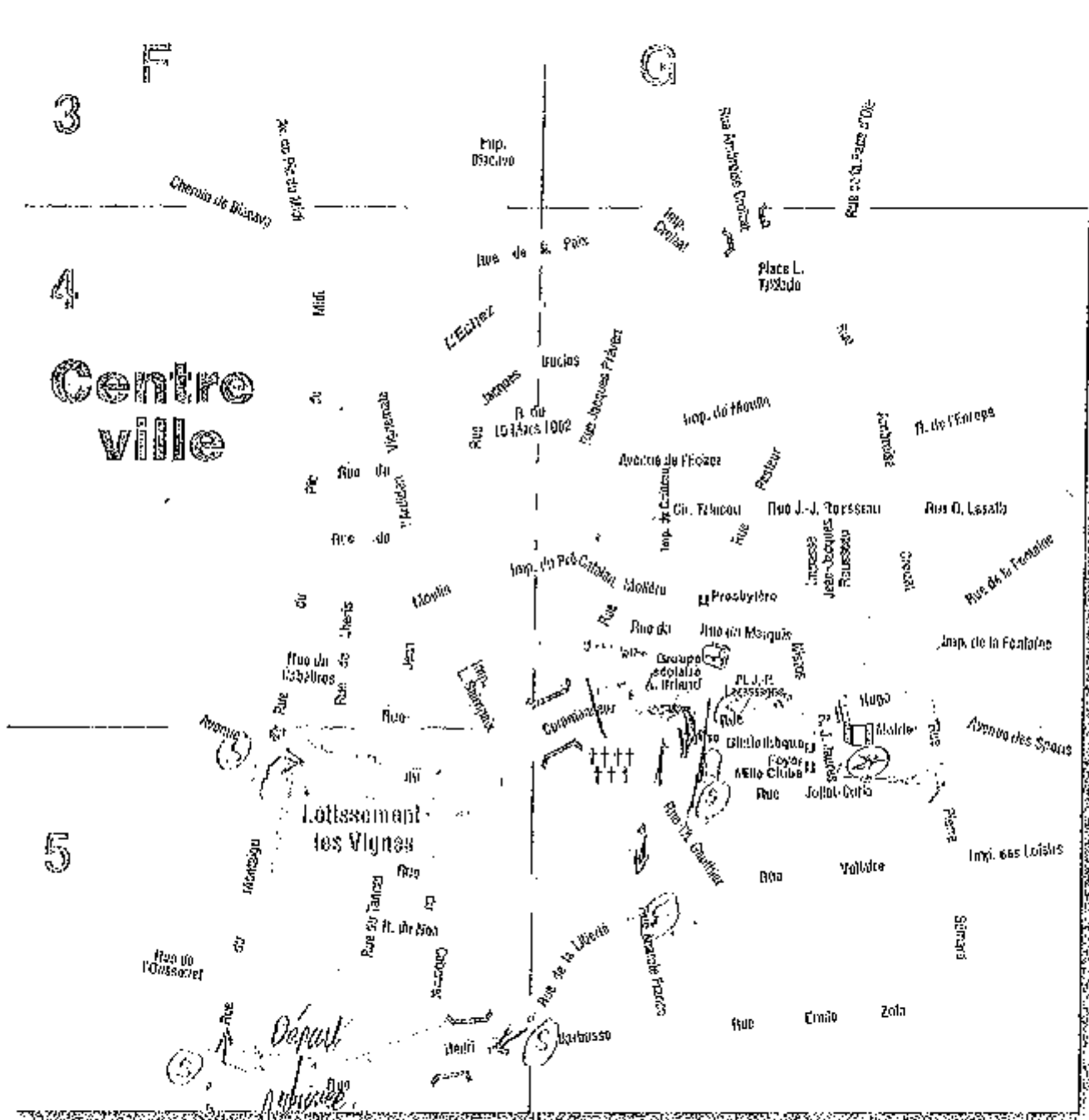
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyauté, B.P. n° 543 - 64910 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

3

4

Centre ville

5



JAB SIGNALBURS

LISTE DES SIGNALBURS

NOM (Prénom)	Adresse	Numéro de file
MOUNOS Christophe	3 cité Solenne 65000 Tardes	960765300175
BOUZIT Nathalie	22 rue de Disonys 65100	920665300337
FOUILLOUX Olivier	22 rue de Biscay 65100 Lourdes	920665300337
LACAMBA Dardelle	48 rue François Mittorand 65600 Séouba	830665300045
PERI Gérard	29 rue Kléber 65000 Tardes	740681110185
PERI Marie-Françoise	29 rue Kléber 65000 Tardes	761265300656
JANIAUD Daniel	18 rue du Montagu 65800 Orleix	167967
RYARD Christelle	5 cité Mounyset 65000 Tardes	0512653300199
DESPICU-PHYRALADE Huguette	Résidence les allées rue Noël Bergoro 65460 Bazot	760765300069
BENAC Titany	5 rue des vergers 65140 Rabastens de Bigorre	810332100339



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE n° 2015 231 - 0003
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "ACTIV TOOGO"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 30 juillet 2015 par laquelle M. Frédéric GALLIQU, gérant de la société "ACTIV TOOGO" sise 9 rue Rémarde à SAINT CHERON (91), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société « ACTIV TOOGO » sise 9 rue de Rémarde à SAINT CHERON (91), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 août 2015 au 20 août 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 30 juillet 2015.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-13c.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Frédéric GAILLOU, gérant de la société "ACTIV TOOGO".

Tarbes, le 19 août 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 231 - 00014
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "NO GRAVITY FILMS"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 4 août 2015 par laquelle M. Adrien LIPPMANN, gérant de la société "NO GRAVITY FILMS" sise 39 rue des Boulets à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "NO GRAVITY FILMS" sise 39 rue des Boulets à PARIS (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 août 2015 au 20 août 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 4 août 2015.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télé-détection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Adrien LIPPMANN, gérant de la société "NO GRAVITY FILMS" .

Tarbes, le 19 août 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 231 - 0005
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "FLY EVENTS PRODUCTION"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 30 juillet 2015 par laquelle M. Fabien BENEDE, gérant de la société "FLY EVENTS PRODUCTION" sise Technopole Hélioparc, 2 avenue Pierre d'Angot à PAU Cedex 3 (64), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « FLY EVENTS PRODUCTION » sise Technopole Hélioparc, 2 avenue Pierre d'Angot à PAU Cedex 3 (64), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec

Horaires : Délivrance des titres (un lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (de lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : aprefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 août 2015 au 20 août 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 30 juillet 2015.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Fabien BENEDE, gérant de la société "FLY EVENTS PRODUCTION".

Tarbes, le 19 août 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PREFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 231 - 000 6
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "Pierre ROY"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 5 août 2015 par laquelle M. Pierre ROY, gérant de la société "Pierre ROY" sise 21 rue Simone Veil à TORREILLES (66), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « Pierre ROY » sise 21 rue Simone Veil à TORREILLES (66), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 août 2015 au 20 août 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 5 août 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maîtres concernés devront préalablement être avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNHMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC TR.

ARTICLE 6 - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-lse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.


ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Pierre ROY, gérant de la société "Pierre ROY" .


Tarbes, le 19 août 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Adam CARRIER





PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE n° 2015 231 - 0007
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "NOVA DRONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 30 juillet 2015 par laquelle M. Yannick PLANCHERON, gérant de la société "NOVA DRONE" sise 37 rue Denuzière à Lyon (69), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société « NOVA DRONE » sise 37 rue Denuzière à LYON (69), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 20 août 2015 au 20 août 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Éditions : DE, en deux des tirées (du lundi au jeudi 0430-12h-14h30-16h, le vendredi 0430 à 17h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 08h-12h-16h-19h)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
guirri@pr.fecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 30 juillet 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ L'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronaf, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronaf(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlsc.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyantey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Yannick PLANCHERON, gérant de la société "NOVA DRONE".

Tarbes, le 19 août 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

 
Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2015233 - 0004
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Course cycliste
« Prix des fêtes d'Andrest »

le 30 août 2015

La préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande formulée le 29 juin 2015 par Monsieur Alain GUINLE, responsable de la section cycloport de l'association « Amicale laïque de Tostat » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire d'Andrest en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité régional Midi-Pyrénées de cyclisme FFC en date du 30 juin 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. Alain GUINLE, responsable de la section cyclospor de l'association « Amicale laïque de Tostat », est autorisé à organiser le 30 août 2015, une course cycliste dénommée « Prix des fêtes » (épreuve en circuit, boucle de 1,5 kms parcourue durant une heure ou une heure plus 5 à 20 tours selon la catégorie des concurrents), qui se déroulera de 13h00 à 18h, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Andrest. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire d'Andrest ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la gendarmerie la plus proche. La gendarmerie nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

– Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ;

– **Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu’aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d’un panneau K10 et seront en possession d’une copie de l’arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l’épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

– Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d’**observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le maire d’Andrest ;**

– Disposer d’au moins une équipe de secouristes relevant d’une association agréée par le ministère de l’intérieur ;

– Se doter d’une liaison radio avec un médecin ou le service d’urgence ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l’organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 – : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu’à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 – : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l’épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 – : S’il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l’épreuve.

ARTICLE 8 – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d’ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l’ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – : Le service d’ordre, en l’absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu’en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l’épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l’ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l’article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s’il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M le président du conseil départemental - DRT ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire d'Andrest ;
- M. Alain GUINLE, responsable de la section cyclosport de l'association « Amicale laïque de Tostat ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 21 août 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyauté, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° PERMIS DE CONDUIRE
DINTRANS Louis	2 Rue Picasso 65390 Andrest	107323
BRUMEAU Béatrice	6 rue des Bédialots 65140 TOSTAT	910265300486
CONOR Guy	1196 Av de Pau 65500 Vic	112932
MATTERA Paul	65100 Bourréac	92289
BLANC Jérôme	Quartier Paupets 65140 Barbachen	881131310710
HILBERER Elie	65320 Gayan	980668200542
BOTELLA Isabelle	12 rue Bizet 65390 ANDREST	2009BF28160
AGON Modeste	15 Chemin Vert 65500 Pujo	120942
COURREGES Marc	15 Rue Concorde 65310 Odos	750965300344
PAUCHET Bruno	3 Chemin Hosses 65320 Andrest	880765300478
MARCHESIN Michel	5 Rue Bizet 65390 ANDREST	88339
WATSON Stéphan	15 Route de Bazillac 65500 Camalès	10865300042
PROTIN-MISCHLER Marie	1196 Av de Pau 65500 Vic	801264300337
BOIL Louis	5 Place de la Liberté 65320 Andrest	780865300048
RABAL Thierry	56b Impasse Gavarnie 65460 Bazet	870165300362
FONTBONNE Patrick	Résidence Pyrène 31 Rue G. Clémenceau 65000 Tarbes	850365300032
SOLOTKI Guy	7 Rue Bizet 65390 ANDREST	79773
LENDRES Jérôme	9 Impasse René Char 65000 Tarbes	920965300467
CAZENAVE Louis	10 Impasse J J Rousseau 65390 Andrest	50146
CASSAGNE Michel	Résidence Corisande 65000 Tarbes	77331
CASSAGNE Alex	3 Rte de l'Océan 65390 Andrest	890465300104
GUINLE Alain	15 Rue de Tarbes	770465300154

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2015 237 - 0002
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" LE MACADAM "
situé à Maubourguet

La préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° BQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément, présentée par Madame Audrey LARCADE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 34 allées Larbanes, à Maubourguet (65700), dénommé auto-école « LE MADADAM » ;

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Audrey LARCADE est autorisée à exploiter, sous le n° B 10 065 0395 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école « LE MADADAM » et situé 34 allées Larbanes, à Maubourguet (65700).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1, B96.

L'enseignement des catégories B/B1 est dispensé par Mme Audrey LARCADE.

Le véhicule utilisé pour l'enseignement de la catégorie B96 ainsi que l'enseignement de cette catégorie font l'objet de la signature d'une convention de mise en commun des moyens avec Mme Sabrina PETITDEMANGE, exploitante de l'auto-école « Tournay à gauche, Tournay à droite ».

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, doit toujours être inférieur à 15.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2010176-05 du 25 juin 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « LE MACADAM » et exploité par Mme Audrey LARCADE, est abrogé.

.....

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune de Maubourguet, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 25 août 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2015 238-0005
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Trail et marche de nuit
« Qui s'y frotte s'y pique »
le 19 septembre 2015

La préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- Vu le règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu la demande formulée le 15 juillet 2015 par Monsieur Alain BAYLAC, président de l'association « Séméac olympique athlétisme » ;
- Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 28 juillet 2015 ;
- Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 4 août 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (Direction des Routes et des Transports) du 10 août 2015

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 11 août 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Laslades en date du 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Barbazan-Debat en date du 27 juillet 2015 ;

Vu la saisine des Mesdames et Messieurs les maires de Séméac, Lansac, Lespoucy et Sarrouilles en date du 22 juillet 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 65 en date du 17 juillet 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : M. Alain BAYLAC, président de l'association « Séméac Olympique athlétisme », est autorisé à organiser le samedi 19 septembre 2015, une épreuve pédestre au départ du stade d'athlétisme de la commune de Séméac, dénommée « Qui s'y frotte s'y pique », comprenant :

- un trail de 19 kms (départ à 20H),

- un trail de 11 kms et une marche de 11 kms (départ à 21H),

sur les communes de Séméac, Barbazan-Debat, Lespoucy, Lansac, Laslades, Sarrouilles (retour au stade d'athlétisme de la commune de Séméac vers 23H30),

conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

Nombre de participants attendus : 600

Nombre de spectateurs attendus : 100

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Séméac. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

Informar du nombre probable de concurrents Madame le maire de Séméac ;

Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

– Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou à la gendarmerie le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes et les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

– Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

– Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

– **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

– Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Mmc et MM. les maires des communes traversées** ;

– Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur et de la présence d'une ambulance ;

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

– Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

– Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 – ; Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 – : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 – ; S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme le maire de Séméac
- MM. les maires de Barbazan-Debat, Lespouey, Lansac, Laslades et Sarrouilles ;
- M. Alain BAYLAC, président de l'association « Séméac olympique athlétisme ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 août 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2015239-0010
portant modification de l'agrément
d'un établissement assurant, à titre onéreux,
la formation des candidats au brevet
pour l'exercice de la profession d'enseignant de
la conduite automobile
et de la sécurité routière, dénommé :
" CFM BOURIETTE "

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100832A du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011298-10 du 25 octobre 2011, modifié, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé "CFM BOURIETTE" ;

Considérant la demande du 14 août 2015 adressée par M. Gérard BOURIETTE, en vue d'ajouter la formation « deux roues » à l'agrément de son centre dénommé "CFM BOURIETTE", dont le siège social est situé Zone Bastillac Sud, 1 rue Raoul Vergez, à Tarbes (65000) ;

Vu les attestations d'immatriculation des véhicules ainsi que l'attestation d'assurance ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011298-10 susmentionné est modifié comme suit :

" M. Gérard BOURIETTE est autorisé, sous le n° F 62 065 0002 0 à exploiter le centre « CFM BOURIETTE » assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, préparation du BEPECASER « tronc commun » et « deux roues »."

ARTICLE 2 - Les autres articles dudit arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautcy, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ndm

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à la formation du conducteur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 27 août 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté n°2015240- 0004
fixant le nombre et le siège des
bureaux de vote devant servir à
l'établissement des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 17 du code électoral ;

Vu l'article R 40 du code électoral ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 – Les bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales qui seront arrêtées le 1^{er} décembre 2015 puis le 28 février de chaque année, sont fixés ainsi qu'il suit :

CANTON N°1 – AUREILLIAN

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
AUREILLIAN	6	- Centre culturel - Centre culturel - Centre culturel - Centre culturel - Centre culturel - Centre culturel	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe) 3 ^{ème} bureau (voir annexe) 4 ^{ème} bureau (voir annexe) 5 ^{ème} bureau (voir annexe) 6 ^{ème} bureau (voir annexe)
SEMEAC	4	- Mairie - Mairie - Centre Albert Carnus - Bât. dit « a Caso » impasse des derniers francs	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe) 3 ^{ème} bureau (voir annexe) 4 ^{ème} bureau (voir annexe)
SOUES	2	- Mairie - Mairie	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe)

12

CANTON N°2 - BORDERES SUR ECHEZ

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
BAZET	1	Annexe mairie	
BORDERES SUR ECHEZ	4	- Salle polyvalente Roger Paul - Salle polyvalente Roger Paul - Salle polyvalente Roger Paul - Salle polyvalente Roger Paul	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe) 3 ^{ème} bureau (voir annexe) 4 ^{ème} bureau (voir annexe)
BOURS	1	Mairie	
CHIS	1	Mairie	
IBOS	2	- Mairie - Salle de la Bascule	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe)
ORLEIX	2	- Salle des fêtes - Salle des fêtes	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe)
OURSBELLE	1	Ecole garçons	

12

CANTON N°3 - LES COTEAUX

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANTIN	1	Mairie	
ARIES-ESPENAN	1	Mairie	
AUBAREDE	1	Annexe Mairie	
BARTHE	1	Mairie	
BAZORDAN	1	Mairie	
BIRNADETS-DEBAT	1	Salle du foyer	
BETBEZE	1	Mairie	
BETPOUY	1	Mairie	
BONNEFONT	2	- Mairie de Bonnefont - Ecole de Lahitte	1 ^{er} bureau : Bonnefont village 2 ^{ème} bureau : Tameau de Lahitte

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
BOUILH-PEREUILH	1	Mairie	
BOULIN	1	Mairie	
BUGARD	1	Mairie	
CABANAC	1	Mairie	
CAMPUZAN	1	Mairie	
CASTELNAU-MAGNOAC	1	Salle des fêtes	
CASTELVIEILH	1	Mairie	
CASTERA-LOU	1	Mairie local social	
CASTERETS	1	Mairie	
CAUBOUS	1	Mairie	
CHÉLLE-DEBAT	1	Mairie	
CIZOS	1	Mairie	
COLLONGUES	1	Mairie	
COUSSAN	1	Mairie	
DEVEZE	1	Mairie	
DOURS	1	Mairie	
ESTAMPURES	1	Mairie	
FONTRAILLES	1	Mairie	
FRECHIEDE	1	Mairie	
GAUSSAN	1	Mairie	
GONEZ	1	Mairie	
GUIZERIX	1	Mairie	
ITACIAN	1	Salle des fêtes	
HOURC	1	Mairie	
JACQUE	1	Mairie	
LALANNE	1	Mairie	
LALANNE-TRIE	1	Maison de la communication	
LAMARQUE-RUSTAING	1	Mairie	
LANSAC	1	Mairie	
LAPEYRE	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
LARAN	1	Mairie	
LARROQUE	1	Salle de classe	
LASLADES	1	Mairie	
LASSALES	1	Salle du conseil municipal à la mairie	
LIZOS	1	Salle du conseil à la mairie	
LOUIE	1	Mairie	
LUBRET SAINT-LUC	1	Mairie	
LUBY-BETMONT	1	Mairie de Luby	
LUSTAR	1	Mairie	
MARQUERIE	1	Mairie	
MARSEILLAN	1	Mairie	
MAZEROLLES	1	Mairie	
MONLION-MAGNOAC	1	Mairie	
MONLONG	1	Mairie	
MUN	1	Mairie	
OLEAC-DEBAT	1	Mairie	
ORGAN	1	Mairie	
OSMETS	1	Mairie	
PEYRET-SAINT-ANDRE	1	Mairie	
PEYRIGUERE	1	Mairie	
POUY	1	Mairie	
POUYASTRUC	1	Mairie	
PUNTOUS	1	Mairie	
PUYDARRIEUX	1	Mairie	
SABALOS	1	Ecole	
SADOURNIN	1	Mairie	
SARIAC-MAGNOAC	1	Mairie	
SERE-RUSTAING	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
SOREAC	1	Mairie	
SOUYEAUX	1	Mairie	
THERMES-MAGNOAC	1	Mairie	
THUY	1	Mairie	
TOURNOUS-DARRE	1	Mairie	
TRIE SUR BAISE	1	Salle du conseil municipal - mairie	
VIDOU	1	Mairie	
VIBUZOS	1	Mairie	
VILLEMBITS	1	Mairie	
VILLEMUR	1	Mairie	

78

CANTON N°4 - LA HAUTE-BIGORRE

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANTIST	1	Mairie	
ASTE	1	Mairie	
ASTUGUE	1	Mairie	
BAGNERES DE BIGORRE	7	<ul style="list-style-type: none"> - Hôtel de ville - Ancienne mairie - rue des Thermes - Centre culturel municipal - Salle de spectacle - place du Foitaïl - Club des jeunes - Clair vallon - Salle des fêtes - Ancienne école Soulagnets 	<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} bureau (voir annexe) 2^{ème} bureau (voir annexe) 3^{ème} bureau (voir annexe) 4^{ème} bureau (voir annexe) 5^{ème} bureau (voir annexe) 6^{ème} bureau - Hameau de Lesponne 7^{ème} bureau : Hameau de Soulagnets

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
BEAUDEAN	1	Mairie	
CAMPAN	3	- Mairie – rue du G^{al} Leclerc - Mairie Sainte-Marie de Campan - Ancienne école – route du col d'Aspin	1 ^{er} bureau – Campan bourg 2 ^{ème} bureau – Campan Sainte-Marie 3 ^{ème} bureau – Campan-La Séoube
GERDE	1	Maison du village – place du 14 juillet	
HIIS	1	Mairie	
LABASSERE	1	Mairie	
MONTGAILLARD	1	Salle de réunion mairie	
NEUILH	1	Mairie	
ORDIZAN	1	Mairie	
POUZAC	1	Mairie	
TREBONS	1	Mairie	

22

CANTON N°5 – LOURDES-1

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ASPIN EN LAVEDAN	1	Mairie	
BARLEST	1	Salle communale – près de la mairie	
BARTRES	1	Mairie	
LOUBAJAC	1	Mairie	
LOURDES (partie)	9	- Ecole maternelle Darrespouey - Ecole maternelle Darrespouey - Salle des fêtes - Salle des fêtes	5 ^o bureau (voir annexe) 6 ^o bureau (voir annexe) 9 ^o bureau (voir annexe) 10 ^o bureau (voir annexe)

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
		- Groupe scolaire H. Auzon - Groupe scolaire H. Auzon Foyer de Labastide Ecole de Lannedarré Ecole de Lannedarré	11° bureau (voir annexe) 12° bureau (voir annexe) 13° bureau (voir annexe) 14° bureau (voir annexe) 15° bureau (voir annexe)
OMEX	1	Mairie (école)	
OSSEN	1	Mairie (école)	
PHYROUSE	1	Mairie	
POUEYFERRE	1	Mairie	
SAINT-PI DE BIGORRE	1	Mairie	
SEGUS	1	Mairie	
VIGER	1	Mairie	

20

CANTON N°6 - LOURDES 2

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ADE	1	Mairie	
ANGLES (LES)	1	Mairie	
ARCIZAC-EZ-ANGLES	1	Mairie	
ARRAYOU-LAHITTE	1	Mairie de Lahitte	
ARRODETS-EZ-ANGLES	1	Mairie	
ARTIGUES	1	Mairie	
BERBERUST-LIAS	1	Mairie Berberust	
BOURREAC	1	Mairie	
CHEUST	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ESCOUBES-POUTS	1	Mairie	
GAZOST	1	Mairie	
GER	1	Mairie	
GERMS-SUR-LOUSSOUET	1	Mairie	
GEU	1	Mairie	
GEZ-EZ-ANGLES	1	Mairie	
JARRET	1	Mairie	
JULOS	1	Mairie	
JUNCALAS	1	Mairie	
LEZIGNAN	1	Mairie	
LOURDES (partie)	6	- Hôtel de ville - Hôtel de ville - Collège du Lapacca - Collège du Lapacca - Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza - Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza	1° bureau (voir annexe) 2° bureau (voir annexe) 3° bureau (voir annexe) 4° bureau (voir annexe) 7° bureau (voir annexe) 8° bureau (voir annexe)
LUGAGNAN	1	Mairie	
OSSUN-EZ-ANGLES	1	Mairie	
OURDIS-COTDOUSSAN	1	Mairie	
OURDON	1	Mairie	
OUSTE	1	Mairie	
PAREAC	1	Mairie	
SAINT-CREAC	1	Mairie	
SERE-LANSO	1	Mairie	

CANTON N°7 - MOYEN-ADOUR

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ALLIER	1	Mairie	
ANGOS	1	Mairie	
ARCIZAC-ADOUR	1	Mairie	
BARBAZAN-DEBAT	4	- Mairie - Ecole Arthur Rimbaud - Ecole Paul Verlaine - Centre social	1 ^o bureau (voir annexe) 2 ^o bureau (voir annexe) 3 ^o bureau (voir annexe) 4 ^o bureau (voir annexe)
BERNAC-DEBAT	1	Mairie	
BERNAC-DESSUS	2	- Mairie du bourg - Mairie annexe	1 ^{er} bureau : village 2 ^{ème} bureau : hameau de l'Arrêt
HORGUES	1	Mairie	
LALOUBERE	2	- Mairie - Mairie	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe)
MOMERES	1	Mairie	
MONTIGNAC	1	Mairie	
ODOS	3	- Ecole primaire - Ecole primaire - Ecole maternelle du bourg	1 ^o bureau (voir annexe) 2 ^o bureau (voir annexe) 3 ^o bureau (voir annexe)
SALLES-ADOUR	1	Mairie	
SAINTE-MARTIN	1	Mairie	
SARROUILLES	1	Mairie	
VIELLE-ADOUR	1	Mairie	

CANTON N°8 - NESTE, AURE ET LOURON

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ADERVIBIÈRE-POUCHERGUES	1	Mairie	
ANCIZAN	1	Mairie	
ARAGNOUET	1	Foyer communal	
ARDENGOST	1	Mairie	
ARMENTEUILLE	1	Mairie	
ARREAU	1	Mairie (1 ^{er} étage)	
ASPIN-AURE	1	Mairie	
AULON	1	Mairie	
AVAJAN	1	Mairie	
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	3	- Foyer rural d'Avezac - Salle réunion Prat - Mairie Lahitte	1 ^{er} bureau : Avezac 2 ^{ème} bureau : Prat 3 ^{ème} bureau : Lahitte
AZET	1	Mairie	
BAREILLES	1	Mairie	
BARRANCOUEU	1	Mairie	
LA BARTHE DE NESTE	1	Mairie	
BAZUS-AURE	1	Salle polyvalente	
BAZUS-NESTE	1	Mairie	
BEYREDE-JUMET	1	Mairie Beyrède	
BORDERES-LOURON	2	- Mairie Bordères - Mairie Bordères	1 ^{er} bureau : Bordères-Louron 2 ^{ème} bureau : Ilhan
BOURISP	1	Mairie	
CADEAC	1	Mairie	
CADEILLAN-TRACHERIE	1	Salle des fêtes	
CAMOUS	1	Mairie	
CAMPARAN	1	Mairie	
CAPVERN	2	- Mairie - Salle municipale P. Iglésias	1 ^{er} bureau : Capvern Village 2 ^{ème} bureau : Capvern-Les-Bains

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
CAZAUX-DEBAT	1	Mairie	
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	1	Mairie	
ENS	1	Mairie	
ESCALA	1	Mairie	
ESPARROS	1	Salle des fêtes (cantine)	
ESTARVIELLE	1	Mairie	
ESTENSAN	1	Mairie	
FRECHET-AURE	1	Mairie	
GAZAVE	1	Mairie	
GENOS	1	Maison d'école	
GERM	1	Mairie	
GOUAUX	1	Mairie	
GRAILHEN	1	Mairie	
GREZIAN	1	Mairie	
GUCHAN	1	Mairie	
GUCIEN	1	Mairie	
HÈCHES	3	- Mairie - Hèches - Mairie annexe Héchettes Lèchan - Mairie annexe Rebouc	1 ^{er} bureau : Hèches village 2 ^{ème} bureau : Hameau de Héchettes-Lèchan 3 ^{ème} bureau : Hameau de Rebouc
ILHET	1	Mairie	
IZAUX	1	Mairie	
JEZBAU	1	Mairie	
LABASTIDE	1	Mairie	
LABORDE	1	Mairie	
LANCON	1	Mairie	
LORRET	1	Mairie	
LOUDENVIELLE	1	Mairie	
LOUDERVIELLE	1	Mairie	
MAZOUAU	1	Mairie	
MONT	1	Mairie	
MONTOUSSE	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
PAILLIAC	1	Mairie	
RIS	1	Mairie	
SAILHAN	1	Mairie	
SAINTE-ARROMAN	1	Mairie	
SAINT-LARY SOULAN	2	- Mairie St Lary - Ecole de Soulan	1 ^{er} bureau : St-Lary village 2 ^{ème} bureau : Soulan
SARRANCOLIN	1	Mairie	
TRAMEZAIGUES	1	Mairie	
VELLE-AURE	1	Salle école	
VELLE-LOURON	1	Ecole	
VIGNEC	1	Mairie	

70

CANTON N°9 - OSSUN

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
AVERAN	1	Mairie	
AZEREIX	1	Foyer communal	
BARRY	1	Mairie	
BENAC	1	Mairie	
GARDERES	1	Mairie	
HIBARETTE	1	Mairie	
JULLAN	4	- Mairie - Salle d'activités communales - Salle d'activités communales - Salle d'activités communales	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe) 3 ^{ème} bureau (voir annexe) 4 ^{ème} bureau (voir annexe)
LAMARQUE-PONTACQ	1	Mairie	
LANNE	1	Mairie	
LAYRISSÉ	1	Salle des fêtes	
LOUCRUP	1	Salle des fêtes	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOUEY	1	Mairie	
LUQUET	1	Salle d'honneur de la salle des fêtes	
ORTNCLES	1	Mairie	
OSSUN	2	- Mairie - salle d'activités rue Pasteur	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe)
SERON	1	Mairie	
VISKER	1	Salle du foyer	

21

CANTON N°10 -TARBES-1

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 1	10	- n° 18 : école Henri IV – rue Charles Perrault - n° 19- Ecole Henri IV – boulevard Lacaussade - n°20 : Centre Daudet-Pasteur – rue André Breyer - n° 21 : école Théophile Gautier – rue Massey - n° 22 : École Jean-Jacques Rousseau – place de la Providence - n° 23 : gymnase de la Providence – place de la Providence - n° 24 : gymnase Trinquet – rue Maryse Bastié - n° 25 : école la Sendère – rue Marcel	Bureau 18 (voir annexe) Bureau 19 (voir annexe) Bureau 20 (voir annexe) Bureau 21 (voir annexe) Bureau 22 (voir annexe) Bureau 23 (voir annexe) Bureau 24 (voir annexe) Bureau 25 (voir annexe)

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
		Lamarque - n° 26 : école de la Sendère – rue Marcel Lamarque - n° 28 : école maternelle Henri IV	Bureau 26 (voir annexe) Bureau 28 (voir annexe)

10

CANTON N° 11 - TARBES 2

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 2	9	- n° 1 : Hôtel de ville – salle des fêtes - n° 2 : Hôtel Brauhauban – rue Brauhauban - n° 3 : Maison des associations Arsenal – rue de la Chaudronnerie - n° 4 : centre Vignemale – rue du Vignemale - n° 5 : école Michelet – rue Michelet - n° 6 : école Jean Macé – rue Dauriac - n° 7 : maison des associations – Quai de l'Adour - n° 8 : école élémentaire Voltaire – rue Larrey - n° 9 : Office du tourisme (rez de chaussée) – cours Gambetta	Bureau 1 (voir annexe) Bureau 2 (voir annexe) Bureau 3 (voir annexe) Bureau 4 (voir annexe) Bureau 5 (voir annexe) Bureau 6 (voir annexe) Bureau 7 (voir annexe) Bureau 8 (voir annexe) Bureau 9 (voir annexe)

9

CANTON N°12 - TARBES 3

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
TARBES 3	9	<p>- n° 10 : gymnase Ormeau-Figarol – rue de Broglie</p> <p>- n° 11 - Ferme Fould – rue de Broglie</p> <p>- n° 12 ; Ferme Fould – rue de Broglie</p> <p>- n° 13 : école Victor Hugo – rue Lordat</p> <p>- n° 14 : Lycée Jean-Dupuy – rue Aristide Bergès</p> <p>- n° 15 : école Henri Duparc – rue Hector Berlioz</p> <p>- n° 16 : école Jean-Moulin – rue Henri Duparc</p> <p>- n° 17 : salle Espace en Vie Ouest – rue Vincent Scotto</p> <p>- n° 27 : école maternelle la Sendère- rue Marcel Lamarque</p>	<p>Bureau 10 (voir annexe)</p> <p>Bureau 11 (voir annexe)</p> <p>Bureau 12 (voir annexe)</p> <p>Bureau 13 (voir annexe)</p> <p>Bureau 14 (voir annexe)</p> <p>Bureau 15 (voir annexe)</p> <p>Bureau 16 (voir annexe)</p> <p>Bureau 17 (voir annexe)</p> <p>Bureau 27 (voir annexe)</p>

9

CANTON N°13 - VAL D'ADOUR -RUSTAN-MADIRANAIS

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANSOST	1	Mairie	
AURIEBAT	1	Mairie	
BARBACHIEN	1	Mairie	
BAZILLAC	1	Salle du petit foyer - impasse de la Galette	
BOUILH-DEVANT	1	Mairie	
BUZON	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1	Mairie	
CAUSSADE-RIVIERE	1	Mairie	
ESCONDEAUX	1	Mairie	
ESTRAC	1	Mairie	
GENSAC	1	Mairie	
HAGEDET	1	Mairie	
HERES	1	Foyer rural	
LABATUT-RIVIERE	1	Mairie	
LACASSAGNE	1	Salle d'école de la mairie	
LAFITOLE	1	Mairie	
LAHUYE-TOUPIERE	1	Mairie	
LAMEAC	1	Mairie	
LARREULE	1	Mairie	
LASCAZIERES	1	Mairie	
LESCURRY	1	Mairie	
LJAC	1	Mairie	
MADIRAN	1	Mairie	
MANSAN	1	Mairie	
MAUBOURGUET	2	- Mairie - Mairie	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe)
MINGOT	1	Mairie	
MONFAUCON	1	Mairie	
MOUMOULOUS	1	Mairie	
PEYRUN	1	Mairie	
RABASTENS-DE-BIGORRE	1	Pôle public des services – Théâtre – 16 place centrale	
SAINT-LANNE	1	Mairie	
SAINT-SEVER DE RUSTAN	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
SARRIAC-BIGORRE	1	Mairie	
SAUVETERRE	1	Mairie	
SEGALAS	1	Mairie	
SENAC	1	Mairie	
SOMBRUN	1	Mairie	
SOUBLECAUSE	1	Mairie	
TOSTAT	1	Mairie	
TROULEY-LABARTHE	1	Mairie	
UGNOUAS	1	Mairie	
VIDOUZE	1	Mairie	
VILLEFRANQUE	1	Mairie	

44

CANTON N°14 - VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ARGILES-BAGNERES	1	Mairie	
ARRODETS	1	Mairie	
ARTIGUEMY	1	Mairie	
ASQUE	1	Mairie	
BANIOS	1	Mairie	
BARBAZAN-DESSUS	1	Mairie	
BATSIBRE	1	Mairie	
BEGOLE	1	Mairie	
BENQUE	1	Mairie	
BERNADETS-DESSUS	1	Mairie	
BETTES	1	Mairie (école)	
BONNEMAZON	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
BONREPOS	1	Mairie	
BORDES	1	Mairie	
BOURG-DE-BIGORRE	1	Mairie	
BULAN	1	Mairie	
BURG	1	Mairie	
CAHARET	1	Mairie	
CALAVANTIS	1	Mairie	
CASTELBAJAC	1	Salle des fêtes	
CASTERA-LANUSSE	1	Mairie	
CASTILLON	1	Mairie	
CHELLE-SPOU	1	Mairie	
CIEUTAT	1	Mairie(local cantine)	
CLARAC	1	Mairie	
ESCONNETS	1	Mairie	
ESCOTS	1	Mairie (école)	
ESPECHE	1	Mairie	
ESPIELH	1	Mairie	
FRECHENDETS	1	Mairie	
FRECHOU-FRECHET	1	Mairie	
GALAN	1	Foyer rural	
GALIZ	1	Mairie	
GOUDON	1	Mairie	
GOURGUE	1	Mairie	
HAUBAN	1	Mairie	
HITTE	1	Mairie	
HOUEYDETS	1	Mairie	
LANESPEDE	1	Mairie	
LESPOUY	1	Mairie	
LIEZ	1	Mairie	
LIBAROS	1	Mairie	
LIES	1	Mairie (rez de chaussée)	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras : bureau centralisateur</i>)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
LOMNE	1	Mairie (école)	
LUC	1	Mairie	
LUTHIIOUS	1	Mairie	
MARSAS	1	Ecole	
MASCARAS	1	Mairie	
MAUVEZIN	1	Mairie	
MÉRILHEU	1	Mairie	
MOLERE	1	Mairie	
MONTASTRUC	1	Salle de réunion de l'école	
MOULEDOUS	1	Mairie	
OLEAC-DESSUS	1	Foyer communal	
ORIEUX	1	Mairie	
ORIGNAC	1	Mairie	
OURILLOUX	1	Mairie	
OZON	2	- Salle polyvalente Ozon-Devant - salle polyvalente Ozon-Darré	1 ^{er} bureau : Ozon-Devant 2 ^{ème} bureau : Ozon-Darré
PERT	1	Mairie	
PEYRAUBE	1	Mairie	
POUMAROUS	1	Foyer rural	
RÉCURT	1	Mairie	
RICAUD	1	Mairie	
SABARROS	1	Mairie	
SARLABOUS	1	Mairie	
SENTOUS	1	Mairie	
SINZOS	1	Mairie	
TILHIOUSE	1	Mairie	
TOURNAY	1	Mairie	
TOURNOUS-DEVANT	1	Mairie	
UZER	1	Ecole	

CANTON N° 15 - VALLEE DE LA BAROUSSE

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANERES	1	Mairie	
ANLA	1	Foyer rural	
ANTICLIAN	1	Mairie	
ARNE	1	Mairie	
AVENTIGNAN	1	Mairie	
AVEUX	1	Salle communale- Ancienne salle de classe	
BERTREN	1	Mairie	
BIZE	1	Mairie	
BIZOUS	1	Mairie	
BRAMVAQUE	1	Mairie	
CAMPISTROUS	1	Mairie	
CANTAOUS	1	Salle des fêtes	
CAZARILH	1	Mairie	
CLARENS	1	Mairie	
CRECHETS	1	Salle de réunion	
ESBAREICH	1	Mairie	
FERRERE	1	Mairie	
GAUDENT	1	Mairie	
GEMBRIE	1	Mairie	
GENEREST	1	Mairie	
HAUTAGET	1	Mairie	
ILHEU	1	Mairie	
IZAOURT	1	Mairie	
LAGRANGE	1	Mairie	
LANNEMEZAN	5	- Salle des fêtes - Salle des fêtes - Salle des fêtes - Salle des fêtes - Salle des fêtes	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^e bureau (voir annexe) 3 ^e bureau (voir annexe) 4 ^e bureau (voir annexe) 5 ^e bureau (voir annexe)
LOMBRES	1	Mairie	
LOURES-BAROUSSE	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras</i> : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
MAULLEON-BAROUSSE	1	Mairie	
MAZERES DE NESTE	1	Mairie	
MONTGUT	1	Mairie	
MONTSERIE	1	Mairie	
NESTIER	1	Secrétariat – Salle de réunion – RDC école des garçons - 23 rue de la Placette	
NISTOS	1	Salle des fêtes	
OURDE	1	Salle communale	
PINAS	1	Mairie - 2 chemin d'Uglas	
REJAUMONT	1	Mairie	
SACOUPE	1	Mairie	
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	2	- Mairie - école	1 ^{er} bureau : St Laurent de Neste 2 ^{ème} bureau : Hameau du Boila
SAINT-PAUL	1	Mairie	
SAINTE-MARIE	1	Mairie	
SALICHAN	1	Mairie	
SAMURAN	1	Mairie	
SARP	1	Mairie	
SEICH	1	Mairie	
SIRADAN	1	Mairie	
SOST	1	Ecole	
TAJAN	1	Mairie	
THEBE	1	Mairie	
TIBIRAN-JAUNAC	1	Moyer rural	
TROUBAT	1	Mairie	
TUZAGUET	1	Mairie	
UGLAS	1	Mairie	

CANTON N°16 - Vallée des Gavies

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (en gras : bureau centralisateur)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ADAST	1	Mairie	
AGOS-VIDALOS	1	Mairie	
ARBEOST	1	Cantine scolaire	
ARCIZANS-AVANT	1	Mairie	
ARCIZANS-DESSUS	1	Mairie	
ARGELLES-GAZOST	2	- Salle municipale de la terrasse - Salle de réunion du Gymnase -- 18 avenue de Montjoie	1 ^{er} bureau : ouest avenue des Pyrénées/avenue Ch. De Gaulle (RN 21) 2 ^{ème} bureau : est avenue des Pyrénées/avenue Ch de Gaulle (RN 21)
ARRAS EN LAVEDAN	1	Salle polyvalente	
ARRENS-MARSOUS	2	- Mairie Arrens-Marsous - Salle communale	1 ^{er} bureau : Arrens 2 ^{ème} bureau : Marsous
ARTALENS-SOULN	1	Salle des fêtes	
AUCUN	1	Mairie	
AYROS-ARBOUX	1	Mairie	
AYZAC-OST	1	Salle de classe bât. mairie	
BAREGES	1	Mairie	
BEAUCENS	1	Mairie	
BETPOUY	1	Ecole garçons	
BÔO-SILHEN	1	Mairie	
BUN	1	Mairie	
CAUTERETS	1	Mairie	
CHIEZE	1	Mairie	
ESQUIEZE-SERE	1	Mairie Esquieze	
ESTAING	1	Mairie	
ESTERRE	1	Mairie	
FERRIERES	1	Salle de classe	
GAILLAGOS	1	Mairie	

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras : bureau centralisateur</i>)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
GAVARNON	1	Mairie	
GEDRE	1	Mairie	
GEZ	1	Mairie	
GRUST	1	Mairie	
LAU-BALAGNAS	1	Mairie	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	1	Mairie	
OUZOUS	1	Mairie	
PIERREFITTE-NESTALAS	1	Mairie	
PRECHAC	1	Mairie	
SAINT-PASTOUS	1	Mairie	
SAINT-SAVIN	1	Mairie	
SALIGOS	1	Mairie	
SALLERS	1	Mairie	
SASSTIS	1	Mairie	
SAZOS	1	Mairie	
SERE EN LAVEDAN	1	Mairie	
SERS	1	Mairie	
SIREIX	1	Salle des fêtes	
SOULOM	1	Salle des fêtes	
UZ	1	Mairie	
VIHLLA	1	Mairie	
VIER-BORDES	1	Mairie	
VIEY	1	Mairie	
VILLELONGUE	1	Mairie	
VISCOS	1	Maison d'école	
VIZOS	1	Mairie	

CANTON N°17 - VIC-EN-BIGORRE

Commune	Nombre de BV	Siège des bureaux de vote (<i>en gras : bureau centralisateur</i>)	Périmètre géographique des différents bureaux de vote
ANDREST	1	Mairie	
ARTAGNAN	1	Mairie	
AURENSAN	1	Mairie	
CAIXON	1	Foyer communal	
CAMALES	1	Mairie	
ESCAUNETS	1	Mairie	
GAYAN	1	Mairie	
LAGARDE	1	Salle des fêtes	
MARSAC	1	Salle des fêtes	
NOUILHAN	1	Salle des fêtes	
OROIX	1	Mairie	
PINTAC	1	Mairie	
PUJO	1	Mairie	
SAINTELEZER	1	Foyer rural	
SANOUS	1	Mairie	
SARNIGUET	1	Mairie	
SIARROUY	1	Mairie	
TALAZAC	1	Mairie	
TARASTEIX	1	Mairie	
VIC-EN-BIGORRE	4	- Centre Multimédia - Centre Multimédia - Centre Multimédia - Centre Multimédia	1 ^{er} bureau (voir annexe) 2 ^{ème} bureau (voir annexe) 3 ^{ème} bureau (voir annexe) 4 ^{ème} bureau (voir annexe)
VILLENAVE-PRES-BEARN	1	Mairie	
VILLENAVE-PRES-MARSAC	1	Mairie	

25

ARTICLE 2 - Les Français établis hors de France, les militaires de carrière et leurs conjoints peuvent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes visées à l'article 12 du code électoral, en application des articles L 12, L 13 et L 14 de ce code.

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, les électeurs n'ayant aucune attache personnelle avec la circonscription d'un bureau de vote déterminé, ainsi que les personnes sans


domicile ni résidence fixe rattachés dans la commune, seront inscrits sur la liste du premier bureau de vote.

ARTICLE 3 – Tels qu'ils sont ainsi fixés, les 568 bureaux de vote seront utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 août 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain Charrier

ANNEXE à l'arrêté du 28 août 2015 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE DES COMMUNES D'AUREILHAN, BAGNERES-de-BIGORRE, BARBAZAN-DEBAT, BORDERES/ECHEZ, IBOS, JUILLAN, LALOUBERE, LANNEMEZAN, LOURDES, MAUBOURGUET, ODOS, ORLIEUX, OSSUN, SEMEAC, SOUES, TARBES ET VIC-en-BIGORRE

VILLE D'AUREILHAN

BUREAU DE VOTE N° 1 :

Nord : avenue Jean-Jaurès (côté pair) après le lotissement Gauté
Sud : rue Liot-Curie, rue Jules Ferry, avenue du Bois depuis l'intersection avec l'avenue Jean-Jaurès jusqu'au Bois.

BUREAU DE VOTE N° 2 :

Nord-Ouest : rue de la Moisson
Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Marcel Cerdan
Sud : rues Lamartine, Marcel Sembat et impasse Marcel Sembat.

BUREAU DE VOTE N° 3 :

Nord-Ouest : Adour
Nord-Est : rue du 11 Novembre (jusqu'au chemin du Roy)
Sud : Avenue des Castors (à l'intersection des rues Ardiden, Amandiers, 1^{er} Mai), rue du 11 Novembre (intersection avec rue du Moulin).

BUREAU DE VOTE N° 4 :

Nord : avenue du Bois
Sud : avenue des Sports
Ouest : rue des Pyrénées.

BUREAU DE VOTE N° 5 :

Ouest : limites avec ville de Tarbes
Nord : rues Frédéric Mistral et Marcel Pagnol
Nord-Est : avenue Jean-Jaurès (intersection avec rue des Pyrénées)
Sud : quartier du Bout-du-Pont, avenue des Sports (intersection avec rue des Pyrénées).

BUREAU DE VOTE N° 6 :

Nord-Ouest : Adour
Nord-Est : rue du 11 Novembre (intersection avec chemin de la Carbone)
Sud-Ouest : Chemin du Roy
Sud : lotissement Le Clos du Roy.

VILLE DE BAGNERES-de-BIGORRE

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire déterminée au nord par les limites de la ville, à l'ouest par l'avenue du Général Leclerc, rue de la République, au sud la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire déterminée à l'ouest par les limites de la ville, à l'est par l'avenue du Général Leclerc, la rue de la République, le côté ouest des Coustous, la place Achille Jubinal, la rue Alsace Lorraine et l'avenue Prosper Noguès ainsi que les quartiers Cot d'Arets, Cot de Ger, route de Labassère, la Gailleste, Sarraméa, Mespoux, Mentiol, Croix de Manse, chemin du Lherc.

BUREAU DE VOTE N° 3 : portion de territoire déterminée à l'ouest par l'avenue Prosper Noguès, la rue Alsace Lorraine, le côté ouest des allées des Coustous, au nord par la place Lafayette et la rue Maréchal Foch, à l'est par l'Adour.

BUREAU DE VOTE N° 4 : portion de territoire déterminée au nord, au sud et à l'est par les limites de la ville, au nord-est par l'Adourette, à l'ouest par l'Adour.

BUREAU DE VOTE N° 5 : quartiers de Clair Vallon, Mondô, parc Malys, rue Latécoère, route de Toulouse, quartier des Palombières et portion de territoire déterminée à l'Ouest par l'Adourette.

BUREAU DE VOTE N° 6 : (siège : salle des fêtes) : hameau de Lesponne.

BUREAU DE VOTE N° 7 : (siège : ancienne école) : hameau de Soulagnets.

COMMUNE DE BARBAZAN-DEBAT

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire déterminée par la rue de la Libération, la rue de la Concorde, l'Allée du Château, la rue N.D. de Piétat, l'impasse de la Fontaine, la rue de la Liberté, l'avenue des Sapins, la rue du XI novembre, la rue des Mimosas, la rue de l'Indépendance, la rue de la République, la rue du 8 mai, la rue de la Paix, la rue de Verdun, la rue des Pyrénées, la rue des Anciens Combattants, la rue des Platanes, l'avenue des Peupliers

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire déterminée par la rue des Campanules, la rue des Charmes, la rue des Impatiens, la rue des Tilleuls, l'avenue des Sports, la rue du Bois Fleuri, la rue des Jonquilles, l'avenue du Loung Ariou, la rue des Tamaris.

BUREAU DE VOTE N° 3 : portion de territoire déterminée par l'avenue du Pic du Midi, l'avenue de Toulouse, l'avenue de l'Ousse, la rue des Grillons, l'avenue Bellevue, la rue du Muguet, l'avenue des Palombières, l'avenue des Chevrouils, l'allée des Chataigniers, la rue du Bois, le Chemin des Ecureuils, la rue de l'Eglantine, le Chemin des Garennes, la rue des Mésanges, la promenade des Crêtes, l'allée des Genêts.

BUREAU DE VOTE N° 4 : portion de territoire déterminée par l'impasse des Aulnes, la rue des Aulnes, l'avenue des Aulnes, la rue des Prairies, la rue de la Moisson, la rue de l'Arbizon, la rue du Balaitous, la rue des Liserons, la rue des Marguerites, la rue des Bleuets, la rue de l'Egalité, la rue des Cerisiers, la rue des Clafouls, la rue de l'Aubépine, la rue des Bergeronnettes, la rue du Montaigu et la rue des Coquelicots.

COMMUNE DE BORDERES-sur-ECHEZ

BUREAU DE VOTE N°1 : portion de territoire de la commune située au Nord, délimitée par le chemin de Biacave, la rue de la Paix, la rue Ambroise Croizat inclus, la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours non comprises.

BUREAU DE VOTE N°2 : portion de territoire de la commune située au centre du village, délimitée au Sud par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo incluses, au Nord par le chemin de Biacave, la rue de la Paix non compris, à l'Est par la rue Ambroise Croizat non comprise.

BUREAU DE VOTE N°3 : portion de territoire de la commune située au Sud, délimitée à l'Est par la rue Pierre Sémard non comprise, au Nord par l'Avenue du bois du Commandeur et la rue Victor Hugo non comprises, au Sud-ouest par la place Capsus et le chemin des Artigaux non compris.

BUREAU DE VOTE N°4 : portion de territoire de la commune située à l'Est et une partie Sud-ouest, délimitée par la rue de la Fontaine, la rue René Cassin, la route de Bours, à l'Ouest par la rue Pierre Sémard, au Sud-ouest la place Capsus et le chemin des Artigaux compris.

COMMUNE D'IBOS

BUREAU DE VOTE N° 1 : à l'Ouest de la rue des Pyrénées- rue du Bois du Commandeur.

BUREAU DE VOTE N° 2 : à l'est de la rue des Pyrénées - rue du Bois du Commandeur.

COMMUNE DE JULLAN

BUREAU DE VOTE N° 1 : mairie de JULLAN (bureau centralisateur) : zone Nord-Ouest du village limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté pair uniquement, limitée au Sud par la rue Maréchal Foch à partir des n° 17 impair inclus et 20 pair inclus, par la rue Victor Hugo côté pair uniquement, et par la route de Louey jusqu'aux n° 55 impair et 92 pair.

BUREAU DE VOTE N° 2 : salle d'activités communales : zone Sud-Ouest du village, limitée au Nord par le chemin départemental reliant la route de Louey à l'aéroport, par la route de Louey à partir des n° 57 impair et 94 pair, par la rue Victor Hugo côté impair uniquement, et par la rue Maréchal Foch exclue, limitée à l'Est par la rue des Pyrénées exclue jusqu'au carrefour de la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine incluse, et par la route de Lourdes exclue.

BUREAU DE VOTE N° 3 : salle d'activités communales : zone Nord-Est du village, limitée à l'Est par la rue de la Gravette côté impair inclus,

par la rue des Pyrénées incluse avec ses impasses jusqu'au carrefour avec la rue de la Fontaine, par la rue de la Fontaine exclus à partir du carrefour avec la rue des Pyrénées, et par la route de Lourdes incluse, limitée au Sud par le chemin de Biesaries inclus à partir de la rue Joseph Lalaque.

BUREAU DE VOTE N° 4 : salle d'activités communales : zone Sud-Est du village, limitée à l'Ouest par la RN 21 (route de Lourdes) exclus, limitée au Sud par le chemin de Biesaries exclu à partir du carrefour avec la rue Joseph Lalaque, et par le terrain militaire inclus.

COMMUNE DE LALOUBERE

BUREAU DE VOTE N° 1: rues des Pyrénées, Maréchal Foch (du n° 1 au 34), de la Châtaignerie, des Genévriers, de la Laque, des Jardins de Bigorre, de l'Aéroport, Clément Ader, du 11 Novembre, de l'Allée, du Moulin, de l'Agriculture, Jean Mermoz, Blanche Odin, Camille Claudel, de la Graouette ; impasses des Genévriers, de la Graouette, Brua, des Jardins de Julie, lotissement les Jardins de Julie, chemin rural de l'Adour, impasse Pamis.

BUREAU DE VOTE N° 2: rues Maréchal Foch (du n° 36 à la limite sud), de l'Hippodrome, de l'Hippodrome Sud, Guinle, de Puyolle, du Bois, du Bernata, de la Fontaine, du Grand Vert, de la Paix, du Pic, du Bousquet, de Bergerie, du Bourg Sud, St Exupéry, Hamcan de la Plaine, Louis Médous, impasse St Exupéry, Avenue des Sports, impasse du Bousquet, route de Soucs, place du Béziau et place de la Grave.

COMMUNE DE LANNEMEZAN

BUREAU DE VOTE N° 1 (quartier Eglise) : portion de territoire limitée au Nord et à l'Est par les limites de la commune jusqu'à la route de Clarens, route de Clarens jusqu'au rond-point Alsace-Lorraine (NC), rue Alsace Lorraine (NC), rond-point de la place de la République à la rue Carnot (NC), rue Carnot (NC), rue de la Paix (NC), rue des Moulins, rue des Bans, rue du Padoucn entre la rue des Bans et la route de Galan (NC), route de Galan entre la rue du Padoucn et la rue de la Paix (NC), chemin de Campistrous jusqu'à la limite de la commune.

BUREAU DE VOTE N° 2 (quartier Bourlouléts) : portion de territoire limitée par la rue Alsace Lorraine, la route de Toulouse jusqu'à la rue Bellevue (NC), rue Beilevue jusqu'au chemin de fer, rue du 8 mai 1945 (NC), rue Thiers (NC).

BUREAU DE VOTE N° 3 (quartier Guérissa) : portion de territoire limitée par la rue du 8 mai 1945, rue des Résistants, rue des Cités jusqu'à la limite de la commune, limite ouest de la commune jusqu'au pont de la Baise, route de Tarbes jusqu'au rond-point Clémenceau, boulevard du Général de Gaulle du rond-point Clémenceau au rond-point Général de Gaulle.

BUREAU DE VOTE N° 4 (centre Ouest) : portion de territoire limitée par le chemin de Campistrous de la limite ouest de la commune au pont de la Baise, route de Tarbes jusqu'au rond-point Général de Gaulle, rue Thiers jusqu'à la place de la République, rue Clémenceau entre la place

de la République et la rue Carnot, rue Carnot, rue de la paix, rue de la cité des Bans, rue du Padouen, rue de la cité scolaire, impasse du Padouen.

BUREAU DE VOTE N° 5 (Demi-Lune) : portion de territoire limitée par la route de Clarens, portion route de Toulouse au rond-point Alsace-Lorraine, rue Bellevue jusqu'au chemin de fer, chemin de fer jusqu'à la rue des Résistants, rue des Résistants (NC), rue des Cités, rue des Usines, Est et sud limite de la commune.

VILLE DE LOURDES

CANTON N° 5 – LOURDES 1

BUREAU DE VOTE N°5 : Ecole maternelle Darrespouey n° 1

Nord : rue de la Grotte (non comprise), rue du Garnavie
Sud : boulevard du Gave (non compris), bd Roger Cazenave et impasse Roger Cazenave
Est : rue du Garnavie, rue Rouy, bd Roger Cazenave
Ouest : rue des Pyrénées (non comprise), rue du Sacré-Cœur et rue de Pènc-Taillade

BUREAU DE VOTE N°6 : Ecole maternelle Darrespouey n° 2

Nord : Gave de Pau, bd Rémi Sempé (non compris)
Sud : boulevard de Soum de Lanne jusqu'au Gave de Pau et du canal alimentant l'usine électrique de Latour
Est : rue des Pyrénées, rue Sainte-Marthe, chemin de l'Arrouza, boulevard Georges Dupierris jusqu'au départ du boulevard de Soum de Lanne
Ouest : Limites de la commune (vers le Béout)

BUREAU DE VOTE N°9 : Salle des Fêtes n° 1

Nord : Limites de la commune (direction Adé)
Sud : voie de chemin de fer, avenue Général Baron Maransin (non comprise)
Est : route de Julos, RN 21 route de Tarbes côté Est
Ouest : avenue Alexandre Marqui et avenue François Abadie (non comprises), RN 21 route de Tarbes côté Ouest (non comprise)

BUREAU DE VOTE N°10 : Salle des Fêtes n° 2

Nord : Limites de la commune (direction Adé)
Sud : boulevard Célestin Romain (non compris)
Est : avenue Alexandre Marqui, avenue François Abadie, RN 21 route de Tarbes côté Ouest
Ouest : route de Bartrès (non comprise)

BUREAU DE VOTE N°11 : Groupe scolaire Honoré Auzon n° 1

Nord : voie de chemin de fer, avenue de la Gare
Sud : rue de Bagnères
Est : rue Philadelphie de Gerde, boulevard du Lapacca, rue Mermoz
Ouest : rue Saint-Pierre et avenue du Général Baron Maransin (non comprises)

BUREAU DE VOTE N°12 : Groupe scolaire Honoré Auzon n° 2

Nord : rue de Pau (non comprise)
Sud : rue de la Grotte
Est : rue Saint-Pierre et avenue Général Baron Maransin
Ouest : rue Docteur Boissarie, boulevard Rémi Sempé

BUREAU DE VOTE N°13 : Foyer de Labastide

Nord : Limites de la commune (direction Bartrès), route de Bartrès, chemin du Buala
Sud : rue de Pau
Est : route de Bartrès
Ouest : chemin de Lannedarré (non compris)

BUREAU DE VOTE N°14 : Ecole maternelle Lannedarré n° 1

Nord : Limites de la commune, chemin de Saint-Pauly
Sud : rue Lapeyrère
Est : chemin de Lannedarré et chemin de Saint-Pauly, chemin des Coustères
Ouest : avenue Jean Prat et avenue Antoine Béguère (non comprises)

BUREAU DE VOTE N°15 : Ecole maternelle Lannedarré n° 2

Nord : Limites de la commune (direction Poueyferré), avenue Jean Prat
Sud : Gave de Pau, route de Pau
Est : chemin de Lannedarré (non compris), boulevard du Commandant Célestin Romain (non compris)
Ouest : Limites de la commune (Lac de Lourdes), avenue de Vizens

CANTON N° 6 – LOURDES 2

BUREAU DE VOTE N°1 : Hôtel de Ville n° 1

Nord : rue de Bagnères (non comprise)
Sud : voie de chemin de fer
Est : rue Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue Maréchal Juin
Ouest : rue Lafitte et avenue Maréchal Foch (non comprises)

BUREAU DE VOTE N°2 : Hôtel de Ville n° 2

Nord : rue de la Grotte (non comprise)
Sud : rue Edmond Michelet (non comprise)
Est : avenue Maréchal Foch et rue Lafitte
Ouest : rue et impasse du Garnavie (non comprises), rue Rouy et boulevard Roger Cazenave (non compris)

BUREAU DE VOTE N°3 : Groupe scolaire du Lapacca n° 1

Nord : voie de chemin de fer
Sud : boulevard d'Espagne (non compris)
Est : boulevard du Centenaire (non compris)

Ouest : impasse du Viscos, bd du Lapacca (non compris), rue Guynemer, rue de Bagnères (non comprise), avenue Maréchal Juin (non comprise), rue Maréchal de Lattre de Tassigny (non comprise)

BUREAU DE VOTE N°4 : Groupe scolaire du Lapacca n° 2

Nord : route de Julos (non comprise)
Sud : route de Jarret, chemin de la Couradette, rue Haout-Moneta
Est : limites de la commune (Julos et Lézignan)
Ouest : boulevard du Centenaire, voie de chemin de fer et route de Julos (non comprise)

BUREAU DE VOTE N°7 : Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza n° 1

Nord : bd du Gave (non compris), rue Edmond Michelet et voie de chemin de fer
Sud : chemin du Moulin de Latour et Gave de Pau
Est : boulevard d'Espagne (non compris), RN 21 (non comprise)
Ouest : boulevard de Soum de Lanne (non compris), chemin de Soum de Lanne

BUREAU DE VOTE N°8 : Gymnase du Lycée professionnel de l'Arrouza n° 2

Nord : boulevard du Centenaire (non compris), route de Jarret (non comprise), chemin de la Couradette (non compris)
Sud : Limites de la commune – Sentier du Pic du Jer
Est : Limites de la commune (Pic du Jer)
Ouest : boulevard d'Espagne, RN 21

COMMUNE DE MAUBOURGUET

BUREAU DE VOTE N° 1 : A l'Ouest de la commune, délimité par les rues Maréchal Joffre, clos Pucheu, rue des Arts et Métiers, avenue Foch, avenue des Pyrénées, rue des Tanneries jusqu'aux extrémités de la commune axe TARBES - PAU - BORDEAUX.

BUREAU DE VOTE N° 2 : A l'Est de la commune, délimité par les allées du Toirail, impasse des Tanneries, allées Labanes, Place de la Libération, rue Avelie, rue d'Arricau, rue du Lombard jusqu'aux limites de la commune quartier dit du Faubourg.

COMMUNE D'ODOS

BUREAU DE VOTE N° 1 : quartier du bourg et quartier Sud-Est.

BUREAU DE VOTE N° 2 : quartier du Bouscarou.

BUREAU DE VOTE N° 3 : quartier des Alliats - route de Lourdes et Nord.

COMMUNE D'ORLEIX

BUREAU DE VOTE N° 1 – Chemin du Castéricu, chemin Landéra, Clos des Cerisiers, impasse de l'Alaric, impasse du Moulin, lot. Meyc-Lanne, lot. Milande, Moulin de Chis, route de Chis, route de Dours, route de Sabalos, rue des Bergeronnettes, rue de l'Ousse, rue de la mairie, rue de la Moisson, rue des Cerisiers, rue des Fauvettes, rue des Mésanges, rue des Platanes, rue des Pyrénées, rue du Pic du Midi.

BUREAU DE VOTE N° 2 – Chemin du Roy, impasse du Bois Cibat, impasse Lapcyrière, impasse Lauzéro, impasse Mantoulan, lot. Le Flameau, lot. Dussac, lot. La Colombe, lot. Tédor, passage du Roy, route de Bours, route de Rabastens, rue de la Prairie, rue des Alouettes, rue des Gaydeus, rue des Oliviers, rue des Ramages, rue du Bois Cibat, rue du Bois Cibat 2, rue du Montaigu, rue du Stade.

COMMUNE D'OSSUN

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire située au nord des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté pair de la route de Pontacq.

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire située au sud des rues Guynemer, Maréchal Foch, du Centre et côté impair de la route de Pontacq.

VILLE DE SEMEAC

BUREAU DE VOTE N° 1 : Périmètre délimité par l'avenue des sports, allées des Pradettes (côté Ouest), rue Gérard Langelez, rue Maréchal Foch, rue Georges Clémenceau (côté pair), rue de la République (côté Nord et côté Sud du n° 55 au n° 71), rue Voivenel (côté Sud), avenue Jean Lamarque (côté Est).

BUREAU DE VOTE N° 2 : Périmètre délimité par l'avenue François Mitterrand (côté Est) de la rue Victor Hugo à la rue du XI novembre, rue Victor Hugo côté Est (jusqu'au Centre Léo Lagrange), rue de la République (du n° 75 au n° 91).

BUREAU DE VOTE N° 3 : Périmètre délimité par la rue François Mitterrand (de la rue du XI novembre aux limites sud de la commune), rue du Docteur Guinier Côté Est, rue Saint-Frai (côté Sud), rue de la République (côté Sud), rue Jules Ferry, de Verdun, rue Victor Hugo (côté Ouest), du VII mai, du XI novembre (de l'avenue F. Mitterrand au carrefour du VIII mai) de l'avenue François Mitterrand (côté impair), du garage Maraldi à l'angle de l'avenue du Midi, de la rue de la République du n° 1 à 21 (de l'avenue François Mitterrand à l'angle de la rue Laffont).

BUREAU DE VOTE N° 4 : Périmètre délimité par la limite Ouest de la commune, l'avenue des Sports, la rue Jeanne Lamarque (côté Ouest), rue Voivenel (côté Nord), rue Albert Bernet, rue Georges Ledormeur, rue F. Mistral, rue Albert Bernet, Impasse des Pyrénées, rue de la République (côté Nord), rue Saint-Frai (côté Nord).

COMMUNE DE SOUES

BUREAU DE VOTE N° 1 : portion de territoire située à l'est de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

BUREAU DE VOTE N° 2 : portion de territoire située à l'ouest de l'axe central nord-sud (avenue Henri Barbusse, rue André Fourcade et avenue des Pyrénées).

VILLE de TARBES

CANTON N°10 - TARBES I

BUREAU DE VOTE 18 : Ecole Henri IV – rue Charles Perrault

Nord : rue du Corps Franc Pommiers du 2 au 84 et du 1 au 107

Est : rue des Cultivateurs du 2 au 42

Sud : rue Sainte-Catherine impair sans la compter, rue Simin Palay impair, rue Galiano sans la compter

Ouest : rue Bernard Palissy du 23 au 27 et du 20 au 30, boulevard Henri IV du 45 au 67 et du 32 bis au 40.

BUREAU DE VOTE 19 : école Henri IV - boulevard Lacaussade

Nord : rue du Corps Franc Pommiers du 92 au 94 et du 115 au 121

Est : boulevard Henri IV sans le compter, rue Bernard Palissy sans la compter, rue Galiane du 33 au 37 et du 26 au 52

Sud : rue François Marqués du 1 au 71 sans la compter

Ouest : voie SNCF

BUREAU DE VOTE N° 20 : Centre Daudet-Pasteur – rue André Breyer

Nord : avenue du Maréchal Joffre du 42 au 86, voie SNCF

Est : rue Victor Hugo sans la compter

Sud : rue du Corps Franc Pommiers sans la compter

Ouest : voie SNCF

BUREAU DE VOTE N° 21 : Ecole Théophile Gautier – rue Massey

Nord : avenue du Maréchal Joffre du 2 au 40

Est : rue Massey du 1 au 81

Sud : rue Georges Lassalle du 2 au 30

Ouest : rue Victor Hugo

BUREAU DE VOTE N°22 : Ecole Lamartine – Place de la Providence

Nord : limite commune de Bordères sur Echez

Est : rue de Perseigna du 29 bis à fin côté impair, boulevard des Ardennes du 2 au 8, rue Blériot impair, rue des Mimosas du 1 au 25, avenue Alsace

Lorraine du 1 au 51, rue Massey les 83 et 87

Sud : rue Robert Desfarac

Ouest : avenue de la Libération pair

BUREAU DE VOTE N° 23 : Gymnase de la Providence – place de la Providence

Nord : limite commune de Bordères sur Echez

Est : avenue de la Libération du 19 à fin

Sud : avenue Saint-Exupéry du 2 au 30 et du 1 au 23bis

Ouest : rue du Maquis de Sombrun sans la compter

BUREAU DE VOTE N° 24 : Gymnase Trinquet – rue Maryse Bastié

Nord : limite commune de Bordères sur Echez

Est : rue du Maquis de Sombrun du 37 au 81 et du 28 à fin, avenue St Exupéry sans la compter, avenue de la Libération du 1 au 17, rue Robert Destarac sans la compter

Sud : avenue du Maréchal Joffre impair

Ouest : voie SNCF

BUREAU DE VOTE N° 25 : Ecole la Sendère – rue Marcel L.amarque

Nord : limite commune de Bordères sur Echez

Est : rue Claude Bernard, rue Monteil sans la compter, rue du Lac d'Ourrec sans la compter

Sud : rue des Péchédès, impasse de l'Alarie côté impair, rue de la Baïse du 22 au 28

Ouest : rivière l'Echez, limite commune d'Ibos

BUREAU DE VOTE N° 26 : Ecole la Sendère – rue Marcel L.amarque

Nord : rue des Péchédès, rue du Lac d'Ourrec, voie SNCF

Est : voie SNCF

Sud : rivière l'Echez

Ouest : rivière l'Echez, rue Monteil

BUREAU DE VOTE N°28 : Ecole maternelle Henri IV – rue Charles Perrault

Nord : boulevard Henri IV sans le compter, rue Galiane sans la compter, rue Jasmin sans la compter

Est : néant

Sud : rue François Marqués du 1 au 71, rue Sainte-Catherine impair

Ouest : néant

CANTON N° 11 - TARBES 2

BUREAU DE VOTE N° 1 : Hôtel de Ville – salle des fêtes

Nord : voie SNCF, rue Georges Clémenceau sans la compter

Est : rue André Fourcade prolongée, rue Achille Jubinal du 2 au 22, rue André Fourcade, rue Paul Bert

Sud : rue Maréchal Foch du 1 au 71 et du 2 au 30

Ouest : place de Verdun du 4 au 34, rue Masscy du 2 au 40

BUREAU DE VOTE N°2 : Hôtel Brauhauban – salle Henri Bordes – rue Brauhauban

Nord : voie SNCF

Est : rue Saint-Jean impair, rue du Portail d'Avant impair, rue Paul Bert sans la compter

Sud : rue Georges Clémenceau du 29 au 49 et du 44 au 76, rue Maréchal Foch du 40 au 82 et du 73 au 119
Ouest : rue André Fourcade sans la compter, rue Achille Fabinal sans la compter, rue André Fourcade prolongée sans la compter.

BUREAU DE VOTE N°3 : Maison des Associations – rue de la Chaudronnerie

Nord : limite commune de Bordères sur Echez, limite commune de Bours
Est : limite commune d'Aureilhan
Sud : boulevard Pierre Renaudet sans le compter, rue des Mimosas du 4 au 26, boulevard des Ardennes du 5 au 19
Ouest : avenue Alsace Lorraine du 24 au 46, rue Louis Blériot le 2, rue de Persigna du 58 à fin, limite commune de Bordères sur Echez.

BUREAU DE VOTE N°4 : Centre Vignemale - rue du Vignemale

Nord : boulevard Pierre Renaudet, limite commune d'Aureilhan
Est : rue de l'Adour, limite commune d'Aureilhan
Sud : avenue de la Marne, voie SNCF
Ouest : boulevard du Martinet sans le compter, rue Saint-Jean du 56 au 62 (pair), avenue Alsace Lorraine du 2 au 22

BUREAU DE VOTE N°5 : Ecole Paul Bert – rue Michelet

Nord : boulevard du Martinet
Est : boulevard du Martinet
Sud : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu entière sauf les 3 et 3 bis
Ouest : rue François Mousis sans la compter, rue du Portail d'Avant du 2 au 28, rue Saint-Jean du 2 au 52

BUREAU DE VOTE N°6 : Ecole Jean Macé – rue Dauriac

Nord : avenue de la Marne sans la compter, place Marcadieu sans la compter, rue Blaise Castells sans la compter
Est : limite commune de Séméac
Sud : pont d'Alstom
Ouest : chemin Clair sans le compter, rue Blaise Castells sans la compter, rue du Foulon sans la compter

BUREAU DE VOTE N°7 : Maison des Associations – quai de l'Adour

Nord : rue Blaise Castells, place Germain Claverie sans la compter, boulevard Kennedy pair
Est : chemin Clair, limite commune de Séméac, limite commune de Soues
Sud : limite commune de Soues, limite commune de Laloubère
Ouest : chemin de l'Ormeau, rue du Marquis de Payolle du 11 au 99

BUREAU DE VOTE N°8 : Ecole élémentaire Voltaire – rue Larrey

Nord : rue Larrey du 2 au 78
Est : rue du Foulon
Sud : rue du IV septembre du 1 au 61, rue de Cronstadt pair
Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 57 au 97

BUREAU DE VOTE N°9 : Office du Tourisme – rez. de chaussée – cours Gambetta

Nord : rue Maréchal Foch sans la compter

Est : rue François Mousis

Sud : rue Larrey du 1 au 55

Ouest : avenue du Régiment de Bigorre du 1 au 55

CANTON N°12 - TARBES 3

BUREAU DE VOTE N°10 : Gymnase Ormeau-Figariol-rue de Broglie

Nord : rue du IV septembre du 2 au 12, place Ferré, rue Jean Rostand

Est : rue Figariol sans la compter, rue du Pic du Midi sans la compter

Sud : rue de Broglie sans la compter

Ouest : rue Joliot Curie impair, chemin de l'Ormeau du 2 au 4

BUREAU DE VOTE N°11 : Ferme Fould – rue de Broglie

Nord : rue Georges Ledormeur sans la compter, rue Paul Langevin sans la compter, rue du IV septembre du 14 au 44

Est : rue de Broglie, rue Joliot Curie du 24 au 30, rue du Marquis de Payolle pair, chemin de l'Ormeau

Sud : boulevard Kennedy impair, limite commune de Laloubère, impasse de l'Aviation

Ouest : rue du Pic du Midi, rue Figariol, rue Carnot sans la compter

BUREAU DE VOTE N°12 : Ferme Fould – rue de Broglie

Nord : rue de Cronstadt impair, rue Jean Rostand sans la compter

Est : chemin de l'Ormeau du 6 au 16 et du 1 au 23, rue Joliot Curie du 8 au 22, rue Carnot du 11 à fin et du 2 à fin

Sud : rue Paul Langevin, rue Georges Ledormeur, limite commune de Laloubère

Ouest : chemin d'Odos sans le compter, avenue du Régiment de Bigorre du 99 au 115

BUREAU DE VOTE N°13 : Ecole Victor Hugo-rue Lordat

Nord : rue Georges Lassalle impair

Est : place de Verdun du 3 au 15, avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 18

Sud : promenade du Pradeau, cours Reffye

Ouest : rue des Cultivateurs des 1 et 3 et du 25 au 33

BUREAU DE VOTE N°14 : Lycée Jean-Dupuy - - rue Aristide Bergès

Nord : rue Sainte-Catherine pair, promenade du Pradeau sans la compter, Cours Reffye sans le compter

Est : avenue du Régiment de Bigorre du 2 au 146

Sud : avenue Jules Laforgue, rue Henri Duparc du 4 au 14 et du 5 au 9, rue Toulouse l'autrec

Ouest : boulevard Jean Moulin sans le compter, avenue d'Azereix du 2 au 32

BUREAU DE VOTE N° 15 : Ecole Henri Duparc - - rue Hector Berlioz

Nord : rocade sud-ouest, rue Henri Duparc sans la compter, avenue Jules Laforgue sans la compter

Est : chemin d'Odos impair et du 22 à fin, rue de Gavarni, chemin de Lasgraves

Sud : limite commune d'Odos

Ouest : boulevard Jean Moulin du 18 au 82 et du 1 au 55, limite commune de Juillan, limite commune d'Ibos, rivière l'Echez

BUREAU DE VOTE N°16 : Ecole Jean Moulin – rue Henri Duparc

Nord : rue François Marquès du 4 au 42, rue Toulouse-Lautrec sans la compter, rue Emmanuel Chabrier sans la compter, rue Charles Gounod sans la compter

Est : avenue d'Azereix du 1 au 31, boulevard Jean Moulin sans le compter

Sud : rocade sud-ouest

Ouest : avenue d'Azereix, chemin de Lasgraves sans le compter, allées Marcel Brocheriou, rue Maurice Ravel sans la compter, boulevard Tassigny sans le compter

BUREAU DE VOTE N°17 : Salle Espace en'Vic Ouest – rue Vincent Scotto

Nord : rue François Marquès du 48 au 62, rue Charles Gounod, rue Emmanuel Chabrier

Est : rivière l'Echez, boulevard Tassigny du 1 au 15 bis, rue Maurice Ravel du 32 au 40, avenue d'Azereix sans la compter

Sud : rivière l'Echez

Ouest : limite commune d'Ibos ;

BUREAU DE VOTE N°27 : Ecole maternelle la Sendère – rue Marcel Lamarque

Nord : impasse de l'Alarie côté pair

Est : rivière l'Echez

Sud : rue François Marquès sans la compter

Ouest : limite commune d'Ibos

COMMUNE de VIC-EN-BIGORRE

BUREAU DE VOTE N° 1 : périmètre délimité par la route de Maubourguet, l'avenue Jacques Fourcade, la place de la République, la route de Rabastens.

BUREAU DE VOTE N° 2 : périmètre délimité par la route de Rabastens, place de la République, route de Tarbes.

BUREAU DE VOTE N° 3 : périmètre délimité par la route de Tarbes, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol et route de Pau.

BUREAU DE VOTE N° 4 : périmètre délimité par la route de Maubourguet, avenue Jacques Fourcade, Boulevard d'Alsace, rue Bousquet, rue des Pêcheurs, Quai Rossignol, route de Pau.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2015240-0005
modifiant l'arrêté préfectoral
n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié
portant désignation des délégués de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17,

Vu la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014, modifié par arrêtés des 8 septembre 2014 et 31 octobre 2014, portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune d'ODOS suite à la démission de Mme Joséfa SAINT-LAURENT ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de deux délégués de l'administration supplémentaires aux commissions de révision des listes électorales de la ville de TARBES en raison de l'augmentation du nombre des bureaux de vote, initialement fixé à 26 et porté à 28 par arrêté préfectoral du 28 août 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :


ODOS	M. Jean-Luc GOMEZ
TARBES	Mme Marie-Paule AUBAN Mme Marie FAVRE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'ODOS et M. le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 août 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Alain Charrier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté n° 2015246-0003
portant convocation des électeurs
pour pourvoir onze postes de juges consulaires
au Tribunal de commerce de TARBES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L.723-1 à L.723-14, L.731-3 et L.732-3 et R. 723-1 à R.723-31 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n°2004-328 du 15 avril 2004 relative à l'élection des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-146 du 15 février 2008 fixant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et de chambres des tribunaux de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de onze membres du Tribunal de commerce de Tarbes et que la commission chargée de l'établissement de la liste électorale, lors de sa réunion du 3 juillet 2015, a décidé d'organiser le premier tour de scrutin le jeudi 8 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les membres du collège électoral du Tribunal de commerce de Tarbes sont appelés à voter par correspondance, dès réception du matériel électoral, à l'effet de pourvoir à l'élection de onze juges consulaires.

Leurs votes seront reçus à la préfecture des Hautes-Pyrénées au plus tard le mercredi 7 octobre 2015 à 18 heures. Le dépouillement de ce premier tour de scrutin aura lieu le jeudi 8 octobre 2015 au Tribunal de commerce de Tarbes à 10 heures.

ARTICLE 2 – En application des dispositions de l'article R.723-7 du code de commerce, le dépouillement relatif à un second tour de scrutin éventuel aura lieu le mercredi 21 octobre 2015 au Tribunal de commerce de Tarbes à 10 heures.

ARTICLE 3 – Les services de la préfecture sont chargés de dresser la liste des électeurs dont ils ont reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Cette liste est close, pour le premier tour de scrutin, le mercredi 7 octobre 2015 à 18 heures et le mardi 20 octobre 2015 à 18 heures, en cas de second tour de scrutin.

ARTICLE 4 – Les déclarations de candidature aux fonctions de membre du Tribunal de commerce de Tarbes sont recevables à la préfecture jusqu'au vendredi 18 septembre 2015 à 18 heures.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le président du Tribunal de commerce de Tarbes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dès réception et notifié à l'ensemble des électeurs.

Tarbes, le 3 septembre 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Alain Charrier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N° 2015/247-0009
portant approbation de la carte communale
de la commune de LAGRANGE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LAGRANGE en date du 08 août 2012 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 28 juillet 2014 soumettant le projet de la carte communale de LAGRANGE à une enquête publique qui s'est déroulée du 18 août 2014 au 19 septembre 2014 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte annexée au dossier délimitant les périmètres de réciprocité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre de l'article L 111-3 du code rural ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de LAGRANGE en date du 13 mai 2015 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la carte communale de LAGRANGE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de LAGRANGE, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 13 mai 2015.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de LAGRANGE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant une durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de LAGRANGE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Madame le Maire de LAGRANGE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par Madame le Maire au nom de la commune.


ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général,
Madame le Maire de la commune de LAGRANGE,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 août 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

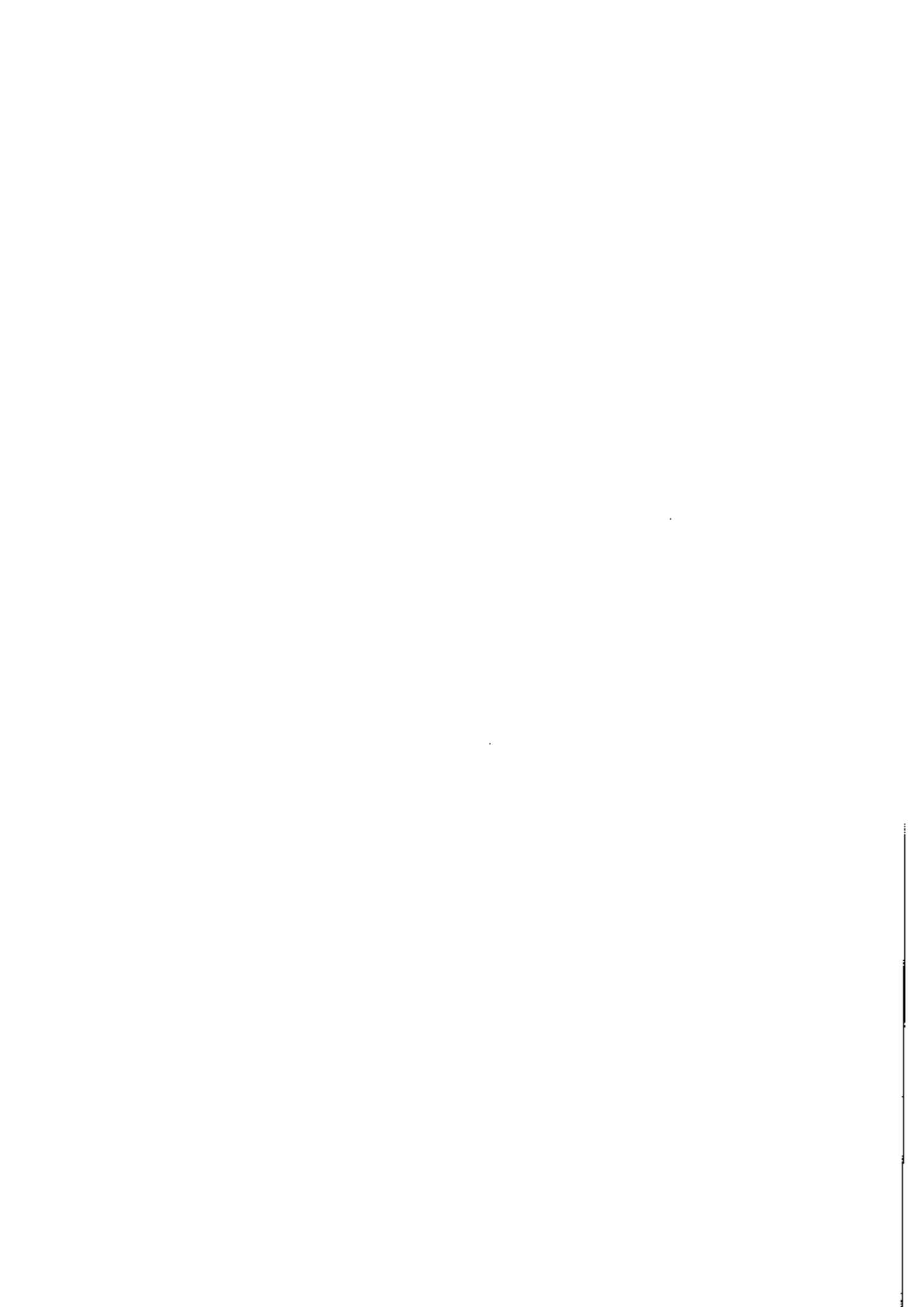
- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N° 2015 248 - 0005
portant approbation de la révision
de la carte communale de CALAVANTE

Bureau des collectivités
territoriales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CALAVANTE en date du 18 mars 2014 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 23 octobre 2014 soumettant le projet de révision de la carte communale de CALAVANTE à une enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre 2014 au 18 décembre 2014 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte, annexée au dossier, du périmètre de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) recensée sur la commune qui précise le périmètre de réciprocity imposé par l'article L 111-3 du code rural ;

Vu délibération du conseil municipal de la commune de CALAVANTE en date du 28 janvier 2015 émettant un avis favorable à l'intégration de la parcelle B 232 en zone constructible de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de CALAVANTE en date du 08 juin 2015 approuvant le plan de zonage de la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la révision de la carte communale de CALAVANTE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la révision de la carte communale de la commune de CALAVANTE, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 08 juin 2015.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de CALAVANTE approuvant la révision de la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant une durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de CALAVANTE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de Monsieur le Maire de CALAVANTE en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme seront délivrées par Monsieur le Maire au nom de la commune.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de la commune de CALAVANTE,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 06 août 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 CARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

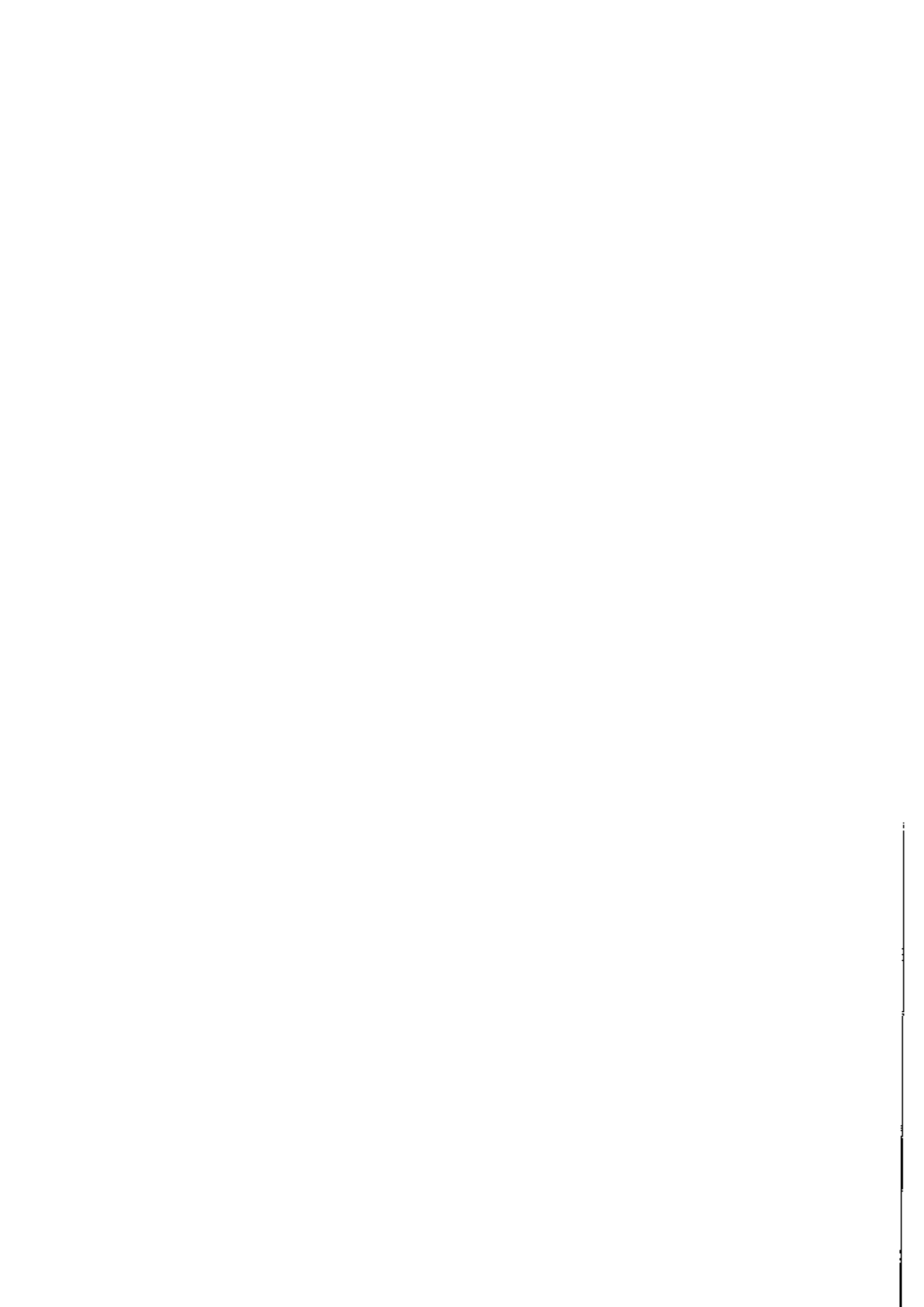
- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° : 2015-222-0006
portant modification de la composition de la
commission de réforme concernant les sapeurs
pompiers professionnels

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/097/19 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en ce qui concerne les représentants du Service départemental d'Incendie et de Secours pour les sapeurs pompiers professionnels,

Vu la délibération du 26 mai 2015 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées désignant les représentants de la collectivité aux différentes instances,

Vu la lettre du Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les sapeurs pompiers professionnels,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers professionnels est instituée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées :

Praticiens de médecine générale

Titulaires : Dr René PRAT,
Dr Pierre MAUGARD

Suppléants : Dr Jacques ATHANASE,
Dr Jean-Marc CAPOMACCIO

Représentants des collectivités territoriales

Titulaires : - M. Jean BURON,
- Mme Geneviève ISSON,

Suppléants : - Mme Laurence ANCIEN,
- Mme Pascale PERALDI,
- Mme Josette BOURDIEU,
- M. Christian PAUL.

Représentants de l'administration

Titulaires : - Colonel HEYRAUD,
- Médecin-Chef ANJURHU,

Suppléants : - M. Philippe MARSAIS,
- Médecin-Chef Adjoint LARGETEAU.

Représentants du personnel

Officiers catégorie A

Titulaires : - Commandant Yves RIDBAU,
- Pharmacienne Clotilde BOURGADE,

Suppléants : - Capitaine Sébastien GUILLAUMOT,
- Capitaine Patrick DUARTE,
- Capitaine Jérôme BONIN,
- Capitaine Michel LEVENNEUR.

Officiers catégorie B

Titulaires : - Lieutenant Christophe CLAVET-INGLADA,
- Infirmier Chef Olivier VIRON,

Suppléants : - Lieutenant 1ère classe Gilles THOMAS,
- Lieutenant 2ème classe Jacques LAFFORGUE,
- Lieutenant 2ème classe Rémy SALCUNI,
- Lieutenant 1ère classe Edouard ROSA.

Sous-officiers catégorie C

Titulaires : - Adjudant Patrice MELET,
- Sergent Mathieu DUPEYSSET,

Suppléants : - Adjudant chef Sylvain NOBLET,
- Sergent Julien URROZ,
- Sergent Christophe ALMEIDA,
- Sergent Eric GIRARD.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ainsi que Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 août 2015

pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° : 2015.222 - 0009
portant composition de la commission de
réforme concernant les sapeurs pompiers
volontaires

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/252/03 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en ce qui concerne les représentants du Service départemental d'Incendie et de Secours pour les sapeurs pompiers volontaires,

Vu la délibération du 26 mai 2015 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées désignant les représentants de la collectivité aux différentes instances,

Vu la lettre du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les sapeurs pompiers volontaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs pompiers volontaires est instituée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées :

Praticiens de médecine générale

Titulaires : Dr René PRAT,
Dr Pierre MAUGARD

Suppléants : Dr Jacques ATHANASE,
Dr Jean-Marc CAPOMACCIO

Medecin-chef

Titulaires : - Médecin-chef ANDRIEU,

Suppléants : - Médecin-chef Adjoint LARGITEAU.

Représentants de l'administration

Titulaires : - M. Jean BURON,
- Colonel HEYRAU,

Suppléants : - M. Bernard VERDIER,
- Mme Pascale PERALDI,
- M. Philippe MARSAIS,
- Commandant RIDEAU.

Représentants du personnel

Officiers catégorie A

Titulaires : - Commandant François CLIN,
- Commandant Michel BROUSSE,

Suppléants : - Capitaine Thierry DULAC,
- Commandant Eric RIVA.

Sous-Officiers

Titulaires : - Adjudant-Chef Fabrice LABIT
- Sergent Stéphanie MUN,

Suppléants : - Adjudant-Chef Bernard PUJOLLE,
- Sergent-Chef Romain FERRAS.

Caporaux

Titulaires : - Caporal-Chef Cédric MENVIELLE,

Suppléants : - Caporal Christian DUCLOS.

Sapeurs


Titulaires : - Sapeur Jean-Marc LASSERRE,

Suppléants : - Sapeur Sabrina RODRIGUEZ.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ainsi que Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 août 2015

pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales

dossier suivi par Mme Michèle MARTIN

☎ 05.62.56.63.41

michele.martin@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 20152260001
portant approbation de la mise en conformité des
statuts de l'Association Syndicale Autorisée de
LESCURRY

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1996 convertissant l'Association Syndicale Libre d'irrigation de LESCURRY en Association Syndicale Autorisée ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 22 mai 2014 constatant l'approbation à la majorité absolue des nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de LESCURRY ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de LESCURRY est approuvée selon les dispositions de l'ordonnance et du décret précités et tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame et Messieurs les Maires des communes de JESCURRY, LACASSAGNE et CASTERA-LOU et Monsieur Denis BONNECARRERE, président de l'Association Syndicale Autorisée de JESCURRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Tarbes, le 14 AOUT 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE N° 2015238-0001

Bureau de la Circulation

relatif à l'agrément de la composition
des commissions médicales primaires

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 12 juillet 1960, portant création, au sein de chaque département, d'une ou plusieurs commissions médicales pour la délivrance et le renouvellement des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme en date du 7 mars 1973, relatif à l'agrément, la composition et au fonctionnement des commissions médicales dont les membres sont désignés et agréés pour deux ans, modifié le 7 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié par arrêté du Ministre des Transports en date du 21 février 1980 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et du Ministre de l'Intérieur en date du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2015, fixant la composition des Commissions Médicales Primaires ;

Vu la demande du Dr Jean-Henri JUTEAU à faire partie des médecins agréés des Hautes-Pyrénées, l'attestation de suivi de formation initiale concernant l'agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition des commissions médicales reconduites pour une durée de deux ans est fixée comme suit :

a) Médecins en fonction auprès du SAMU

Dr CHAOUKY Hamida - 33 rue des Cimes - Odos (65310)

Dr MARTY Jean - 23 rue Saint Honoré - Horgues (65310)

Dr SAUCEDE Jean-Louis - 5 chemin Croix de Suatis - Odos (65310)

b) Médecins libéraux

Dr ARIS Serge - 3 chemin de Moudaras - Saint Pé de Bigorre (65270)
Dr CAPOMACCIQ Jean Marc - 2 Place Marcadiou - Tarbes (65000)
Dr CANTALOUPI Michèle - 18 rue Nationale - Loures Barousse (65370)
Dr CANTALOUPI Pierre - 18 rue Nationale - Loures Barousse (65370)
Dr CARLIER Dominique - 2 rue Richelieu - Cauterets (65110)
Dr CHALJOUBI Fadi - 2 rue Lafranque - Bagnères de Bigorre (65200)
Dr FRITSCH Philippe - 3 rue Brauhauban - 65000 Tarbes (65000)
Dr GAUBERT Pierre - 25 rue des Pyrénées - Soues (65430)
Dr MORIGNY Daniel - Place du Marché - Luz Saint Sauveur (65120)
Dr RADONDE Jean Marc - 11 rue des Boudalats - Rabastens de Bigorre (65140)
Dr ROQUEJOFFRE Bernard - 5 rue Arthur Rimbaud - Tarbes (65000)
Dr TARRENE Michel - 16 rue Gambetta - Lannemezan (65300)
Dr HAITE Alain - 2 rue André Fourcade - Tarbes (65000)
Dr SAJOUBI Patrick - 3 rue Brauhauban - Tarbes (65000)
Dr GUIRAUDI Philippe - 17 rue Principale - Arreau (65240)
Dr TAIEBI Jean Marc - 59 route de Bagnères - Salles Adour (65360)
Dr CHEVALIER Michel - Lotissement du Val d'Ousse - Ousse (64320)
Dr JUTEAU Jean-Henri - 7 rue du Général de Hatacloque - Tournay (65190)
Dr AMIELL Serge - 1 place Huringue - Pontacq (64530)

c) Médecins n'exerçant plus d'activité libérale mais pouvant siéger en Commission Médicale

Dr DELAS Jean-Claude - 2 route de Burg - Tournay (65190)
Dr PETIT Didier - 14 chemin de Lacoustère - Barbazan Debât (65690)

ARTICLE 2 : les visites médicales concernant :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture plus remorque lourde) et aux permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C, D, E(C) et E(D),
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel (conduite des taxis, ambulancier, etc...),
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire,
- les personnes souhaitant être dispensées du port de la ceinture de sécurité,
- les usagers ayant eu leur permis suspendu ou annulé pour toute autre cause qu'alcoolémie ou usage de stupéfiants,
- les candidats au permis de conduire de la catégorie B soumis à visite médicale, à la suite d'une déclaration de leur part sur le formulaire d'inscription au permis ou d'une demande formulée par l'inspecteur du permis, à la suite de difficultés constatées le jour de l'examen par exemple.

peuvent être assurées dans leur Cabinet de ville par les médecins agréés par le présent arrêté et visés au paragraphe (b) de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les visites médicales seront effectuées auprès de la Commission Préfectorale pour les cas suivants :

- les conducteurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article R. 221-13 du code de la route (infractionnistes, etc...),
- les personnes ayant fait l'objet d'un placement d'office,


ARTICLE 4 : Les personnes qui le souhaitent peuvent cependant continuer à solliciter la Commission Médicale Préfectorale pour l'un des examens prévus à l'article 2.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral susvisé du 26 mars 2014 fixant la composition des Commissions Médicales Primaires est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à chacun des médecins susvisés.

Tarbes, le 27 août 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE N° 2015244-0004

**portant délégation de signature
à Monsieur Patrick DISSET
directeur par intérim
de la sécurité de l'aviation civile Sud
(compétences départementales)**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile en date du 28 juillet 2015 chargeant M. Patrick DISSET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, de l'intérim des fonctions de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition de M, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée, au titre de ses missions départementales, à M. Patrick DISSET, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud, à l'effet de :

1 - délivrer des dérogations de survol du département des Hautes-Pyrénées liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

2 - délivrer des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus sur titre quelconque par l'Etat ;

3 - confier à l'exploitant d'aérodrome ou à un prestataire de service la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale, de procéder à la consultation prévue au 2° de l'article R.216-11 du code de l'aviation civile et de donner son accord concernant le choix de l'auditeur prévu au 3° de l'article précité ;

4 - délivrer, suspendre ou retirer l'agrément prévu à l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile pour les prestataires de services d'assistance en escale ainsi que pour les sous-traitants ;

5 - délivrer les accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :
 . sur un aérodrome à usage restreint ;
 . sur un aérodrome à usage privé.

6 - exercer les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile ;

7 - délivrer, suspendre et retirer les agréments prévus à l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

8 - mettre en œuvre les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque la situation faunistique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D. 213-1-15 à D. 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D 213.1.17 du même code ;

9 - délivrer des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile ;

10 - délivrer ou refuser les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes et les titres de circulation prévus respectivement aux articles R. 213-3-2 et R. 213-3-3 du code de l'aviation civile ;

11 - délivrer, suspendre ou retirer l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R.213-2 et R 213-2-1 du code de l'aviation civile.

.../...

12 - délivrer les autorisations prévus aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement ;

ARTICLE 2 - M. Patrick DISSET, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, par arrêté pris en mon nom.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 2014244-0029 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (compétences départementales), est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 1^{er} septembre 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2015 223-0010
portant cessibilité des parcelles
C392 et C 443 nécessaires
à la régularisation de la création d'une aire de
retournement au quartier Bayes, commune de
Saint-Pastous.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.110-1 et suivants et R. 111-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération en date du 8 août 2014 du conseil municipal de la commune de Saint-Pastous sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et autorisant le maire à acquérir par voie d'expropriation les parcelles nécessaires pour réaliser cette opération,

Vu la correspondance du 17 octobre 2014 et les dossiers transmis complets et réceptionnés en préfecture le 22 octobre 2014 sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation,

Vu l'avis de Mme La sous-Préfète d'Argeles-Gazost en date du 12 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-0001 du 18 mai 2015, prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet de régularisation de l'aire de retournement au quartier Bayès en vue de son classement dans le domaine public communal de SAINT-PASTOUS,
- et parcellaire, en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 24 janvier 2015 et rappelé dans lesdits journaux entre les 2 et 10 février 2015 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Saint-Pastous, pendant dix-huit jours consécutifs ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire et de l'affichage en mairie, formalités prévues à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation ;

Vu le rapport de M. Jean-Claude LASSARRETTE, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de PAU, et les conclusions favorables émises suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 2 au 19 février 2015 inclus ;

Vu la délibération en date du 30 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Pastous sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'aire de retournement ainsi que la cessibilité des parcelles nécessaires à ce projet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-0001 du 18 mai 2015 déclarant d'utilité publique, le projet de régularisation de l'aire de retournement au quartier Bayès en vue de son classement dans le domaine public communal de SAINT-PASTOUS ;

Vu la correspondance de M. le maire de Saint-Pastous, parvenue en Préfecture le 11 mai 2015, sollicitant la décision de cessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, en vue de la régularisation de la création d'une aire de retournement située au quartier Bayes, les parcelles C n°392 et n°433 situées sur la commune de Saint-Pastous et mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argeles-Gazost et M. le maire de Saint-Pastous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Saint-Pastous et transmis aux propriétaires concernés.

Tarbes, le 11 AOU 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

Commune de Saint-Pastous – Régularisation d'une aire de retournement, Quartier Bayes, en vue de son classement dans le domaine public communal

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
	S ^{ca}	N° Adresse ou lieu-dit					Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
C	392	BAYES	39		Mme CRAMPETTE Elise Leonie née le 10/06/1952 à SAINT-PASTOUS (65), domiciliée au Quartier Bayes, chemin d'Ayros, 65400 SAINT-PASTOUS, épouse de M. François CAZAU, né le 01/01/1948 à SAINT-SAVIN (65).	T	39	392		
C	443	BAYES	70	PATU	Mme CRAMPETTE Elise Leonie née le 10/06/1952 à SAINT-PASTOUS (65), domiciliée au Quartier Bayes, chemin d'Ayros, 65400 SAINT-PASTOUS, épouse de M. François CAZAU, né le 01/01/1948 à SAINT-SAVIN (65).	T	70	443		

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°: 2015 226 - 0005

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Costes et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de CAMOUS

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 à R 1321-63,
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, et R 126-1 à R 126-3,
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2007, modifié par courrier du 2 juin 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Camous, en date du 21 mars 2009,

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires en dates du 22 mai 2014, 8 septembre 2014 et 17 juin 2015,

Vu les avis de la commune de Camous en dates du 25 juin 2014 et du 29 novembre 2014,

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en date du 26 février 2015,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 13 avril 2015 au 30 avril 2015 conformément à l'arrêté préfectoral n°2015 078-0006 du 19 mars 2015 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place des périmètres de protection rapprochée et éloignée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 1^{er} juin 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERS'T) en date du 24 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2015,

Considérant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 3 avril 2012, demandant de revoir la proposition d'arrêté préfectoral concernant la source Costes notamment du point de vue du futur chemin d'accès au captage,

Considérant la nécessité de mettre en conformité le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Camous, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Considérant que ce projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec présentation d'observations par M. le Maire de Camous le 19 juillet 2015, auxquelles il a été répondu le 5 août dernier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Camous, représentée par son maire et désignée ci-après le "pétitionnaire", est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Costes située sur la commune de Camous, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de cette rubrique.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Codes SISE EAUX et BSS	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Costes	002713 10721X0178/HY	X - 486 934 Y - 6 207 881 Z = 880	commune de Camous section A2 parcelle n°245 Lieu dit Costes

L'émergence sera dégagée à la pelle puis à la mini-pelle pour identifier son origine, son type (ponctuelle ou diffuse) et son débit.

Ces travaux seront réalisés sous la conduite d'un hydrogéologue qui fixera la cote d'arrêt.

Le type de captage sera précisé à la suite du dégagement de l'émergence (tranchées drainantes, drains, puits drainant).

Le captage sera construit selon les règles de l'art, muni d'aération et fermé à clé.

Il sera équipé de 2 compartiments : une chambre productrice récupérant l'ensemble des arrivées d'eau et une chambre de captage équipée des canalisations d'exhaure, de vidange et de trop-plein, permettant la décantation des eaux. Le rejet des eaux de vidange et de trop plein se fera à l'aval du périmètre immédiat.

Pendant les travaux de captage, le débit de la source de la grange située en amont parcelle n°235 sera suivi.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	VOLUME annuel prélevé autorisé	Débit minimum devant être laissé à l'aval du captage
Source de Costes	10 m ³ /jour 0,41 m ³ /h	3650 m ³ /an	0,02 l/s

Le débit minimum devra être laissé à l'aval du captage et destiné au maintien des conditions favorables à la vie biologique dans les cours d'eau directement ou indirectement alimentés par le captage.

Dans le cas où le respect de ce débit ne pourrait, temporairement, être assuré sans remettre en cause l'usage prioritaire constitué par l'alimentation en eau potable des populations, le pétitionnaire devra informer le service chargé de la police de l'eau ainsi que celui chargé du contrôle, des mesures de gestion prises afin de limiter les consommations et de la nécessité de réduire ce débit.

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Le réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

Le réservoir étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

ARTICLE 7 :

L'Association Foncière et Pastorale (AFP) de la haute vallée de Camous est autorisée à récupérer l'eau du trop plein du captage aux conditions suivantes :

- Le débit réservé ne doit pas être remis en cause
- L'ouvrage d'abreuvement du bétail doit être équipé d'un système de fermeture automatique, type robinet à flotteur, pour ne délivrer que le volume nécessaire à la consommation du bétail.

3- TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement de chloration, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Ce traitement est effectué au niveau du réservoir communal.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, le traitement de l'eau doit être effectué en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage du réservoir seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Camous mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source Costes.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune de Camous

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Section et parcelle	superficie m ²
Costes	Costes	A 245	6159

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La commune de Carroux est autorisée à clôturer la partie de la parcelle A 245 telle que définie par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de mai 2007.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Le débroussaillage et la coupe des arbres se feront sans arrachage.

Les eaux de ruissellement seront canalisées, par un drainage peu profond, en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapproché est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Section et parcelles	Superficie m ²
Costes	Costes	A 237, 299, 242, 489, 243, 251, 250, 249, 423, 244, 498, 236p et 432p	47997

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités; cette interdiction ne concerne pas les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;

- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- les coupes à blanc, le défrichage et le dessouchage ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable, et s'il le juge nécessaire des services techniques compétents :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations, aménagements ou activités existants restent autorisés dans les conditions suivantes :

. les granges existantes ne seront pas transformées en habitation ou en abri pour les animaux;

. le pâturage extensif sans affourage et pendant la période de pousse de l'herbe. Les restitutions d'azote au pâturage n'excéderont pas 60 kg d'azote par hectare et par an.

A cet effet, pour un hectare pâturé, le produit du nombre d'UGB par la durée de pâturage, en jours, ne devra pas dépasser 650.

. la vitesse de circulation des véhicules sur le chemin communal situé en amont du captage sera limitée sur un kilomètre et le stationnement interdit;

. les coupes rases du bois seront possibles si les résanents sont laissés étalés sans prélèvements, ni rangements.

. lors de l'exploitation du bois, la manipulation, le stockage de carburants et lubrifiants et le stationnement des véhicules et engins se feront en dehors du périmètre.

. le débardage se fera uniquement à partir des pistes existantes et sur sol ressuyé ou gelé.

ARTICLE 12 :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

. toute nouvelle implantation d'établissements, constructions, activités, dépôts ou tout nouveau captage devra faire l'objet d'une étude démontrant l'absence d'incidence sur la source Costes.

. les stockages d'hydrocarbures liquides de moins de 5000 litres seront autorisés dans des cuves enterrées à double enveloppe ou dans des cuves aériennes munies d'une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à celle de la cuve;

. les carrières et autres industries extractives ne pourront être comblées qu'avec des matériaux inertes;

. l'implantation de cimetière devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique;

. les pratiques agricoles devront limiter les emplois d'engrais et de pesticides.

ARTICLE 13 :

Si le captage de la source utilisée pour l'alimentation en eau de l'habitation de la parcelle n°A 235, jouxtant le périmètre de protection rapprochée, devait être refait, la réalisation des travaux serait suivie par un hydrogéologue afin d'éviter toute incidence sur la source Costes.

Le dispositif d'assainissement de cette habitation fera l'objet de visites de contrôle régulières.

ARTICLE 14 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Camous et le Préfet des Hautes-Pyrénées soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 15 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source Costes et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 12 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 16 :

La commune de Camous est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 17 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Camous.

ARTICLE 18 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 19 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5 à 12 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 20 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Camous est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement du système de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 21 :

La commune de Camous est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 :

La commune se charge de faire établir les servitudes de passage nécessaires à l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

source	Lieu dit	Emprise des servitudes	
		section et parcelles	Superficie m ²
Costes	Costes	A 233p, 231p, 234p, 228p, 226p, 227p, 435p et 432p	3250

La commune se charge de faire établir les servitudes nécessaires au passage et à l'entretien de la canalisation d'adduction.

source	Lieu dit	Emprise des servitudes	
		section et parcelles	Superficie m ²
Costes	Costes	A 243p, 249p, 250p, 251p, 390p et 391p	1106

ARTICLE 23 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 24 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Camous pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapproché.

Le Maire de Camous est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 26 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 27 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut, après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 28 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ragnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Carnous.

Tarbes, le 14 AOU 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



A.ain CHARREDER

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables auprès du Bureau de l'Aménagement Durable (05.62.56.63.70), Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350, 65013 TARBES Cedex 9.



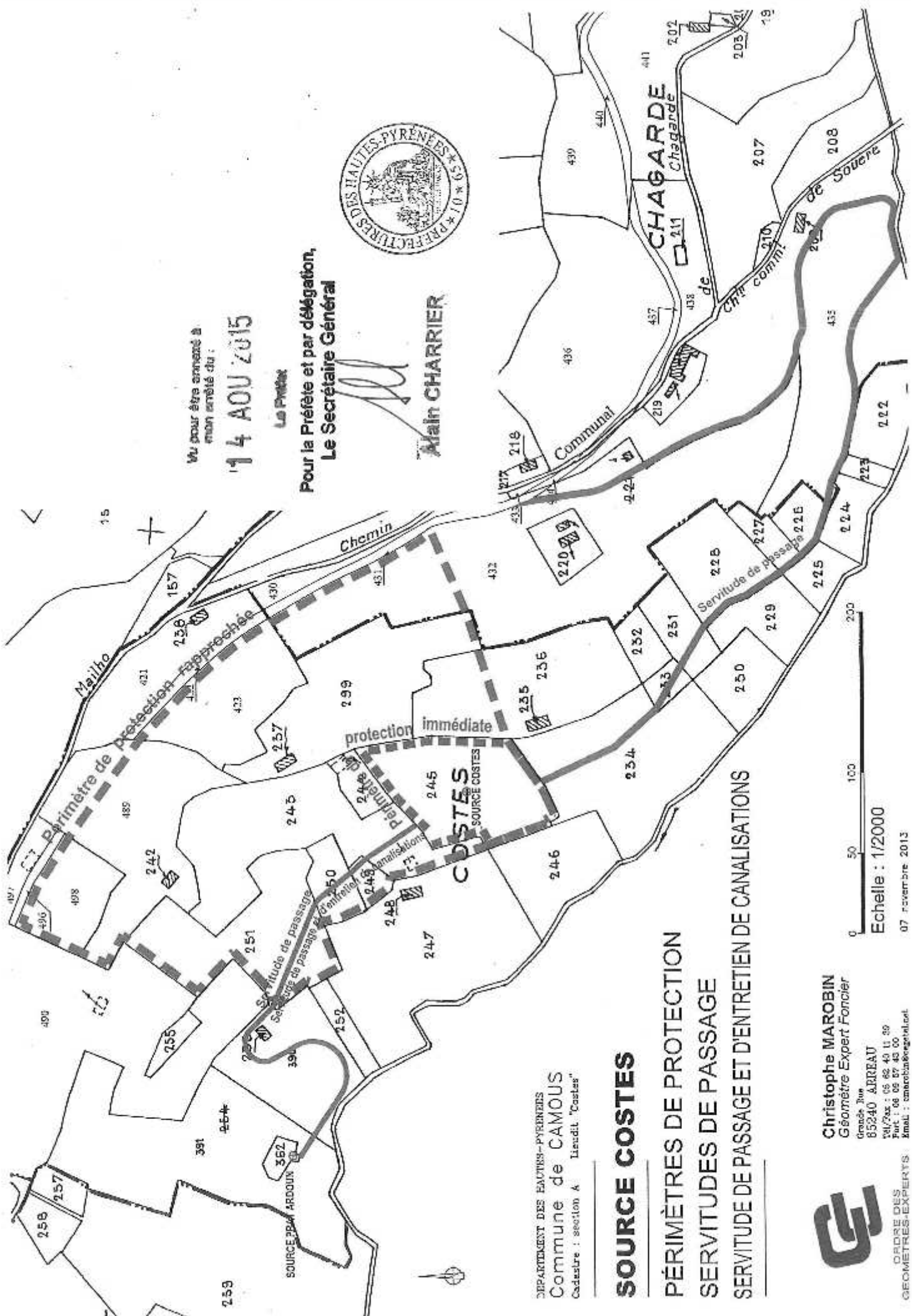
Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

14 AOU 2015

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Main CHARRIER



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Commune de CAMOUS
Cadastre : section A Lieudit "Costes"

SOURCE COSTES

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

SERVITUDES DE PASSAGE

SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE CANALISATIONS

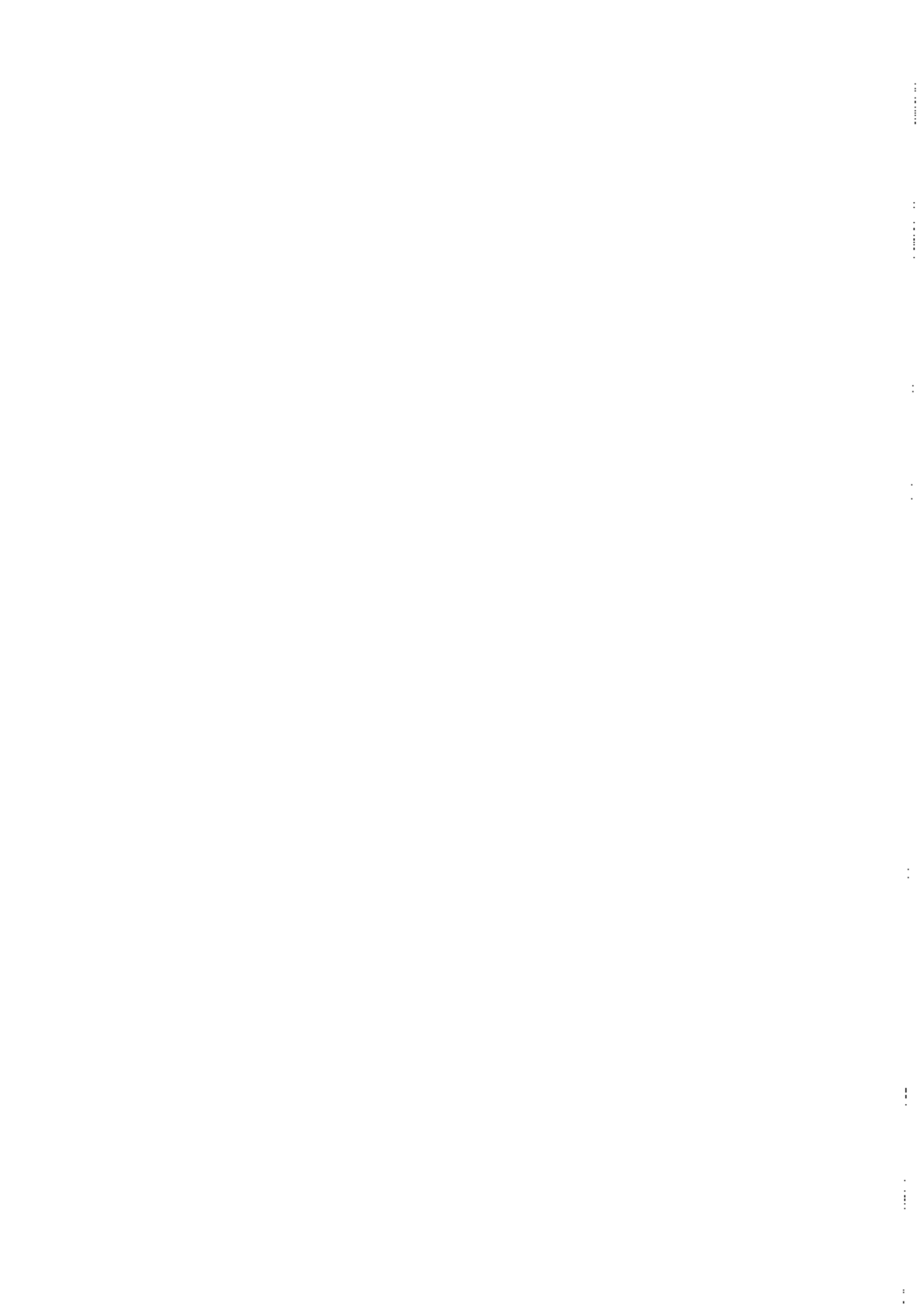


Christophe MAROBIN
Géomètre Expert Foncier
Grandes Rue
85240 ARREAU
Tel/Fax : 05 62 40 11 29
Port : 06 09 57 43 00
Email : cmarobin@orange.fr

ORDRE DES
GEOMETRES-EXPERTS

0 50 100 200
Echelle : 1/2000

07 novembre 2013





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2015 233-0004
portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée
dans le cadre de la protection du captage de la source du
Cap Sarrat

Commune d'ESPARROS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et par décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 3 octobre 2014 et du 17 août 2015 portant autorisation de pénétration dans une propriété privée située sur la commune d'Esparros ;

Vu la demande formulée par M. le maire d'Esparros, le 6 juillet 2015, sollicitant l'autorisation pour un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, accompagné d'un représentant des services de la délégation de l'ARS, ainsi que de la CACG, prestataire en charge de la rédaction de l'étude préalable et, de la mairie en qualité de maître d'ouvrage, de pénétrer sur les parcelles, section C, listées n°352, 353, 354, 355, 357 et 358 de la commune d'Esparros, appartenant à M. et Mme Laurent BEIGNET ;

Considérant que la finalisation de l'étude préalable à la détermination du périmètre de protection de la source nécessite d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder à des études géotechniques, topographiques et environnementales sur les parcelles identifiées en annexe au présent arrêté ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par cette opération ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015 229-0003 du 17 août 2015 est retiré.

.../...

Article 2 : Un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, accompagné d'un représentant des services de la délégation de l'ARS, des représentants de la Compagnie d'Aménagement des Cotcaux de Gascogne (CACG) ou les personnes déléguées par eux ainsi que de la mairie d'Esparros, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans le périmètre de la commune d'Esparros et portant les numéros de parcelles cadastrales identifiées en annexe au présent arrêté, pour y effectuer diverses investigations géotechniques, topographiques et environnementales.

Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 3 : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie d'Esparros. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans la commune concernée.

Article 4 : L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique désigné, le représentant de la délégation territoriale de l'ARS, les agents de la CACG, ou les personnes déléguées par eux, le(s) représentant(s) de la commune d'Esparros devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation délivrée pour une durée de cinq ans maximum, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Maire d'Esparros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique retenu, aux services de la délégation territoriale de l'ARS, à M. le directeur de la CACG, pour attribution et à M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, pour information.

Tarbes, le 24 août 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



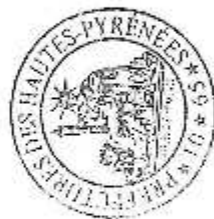
Alain CHARRIER

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

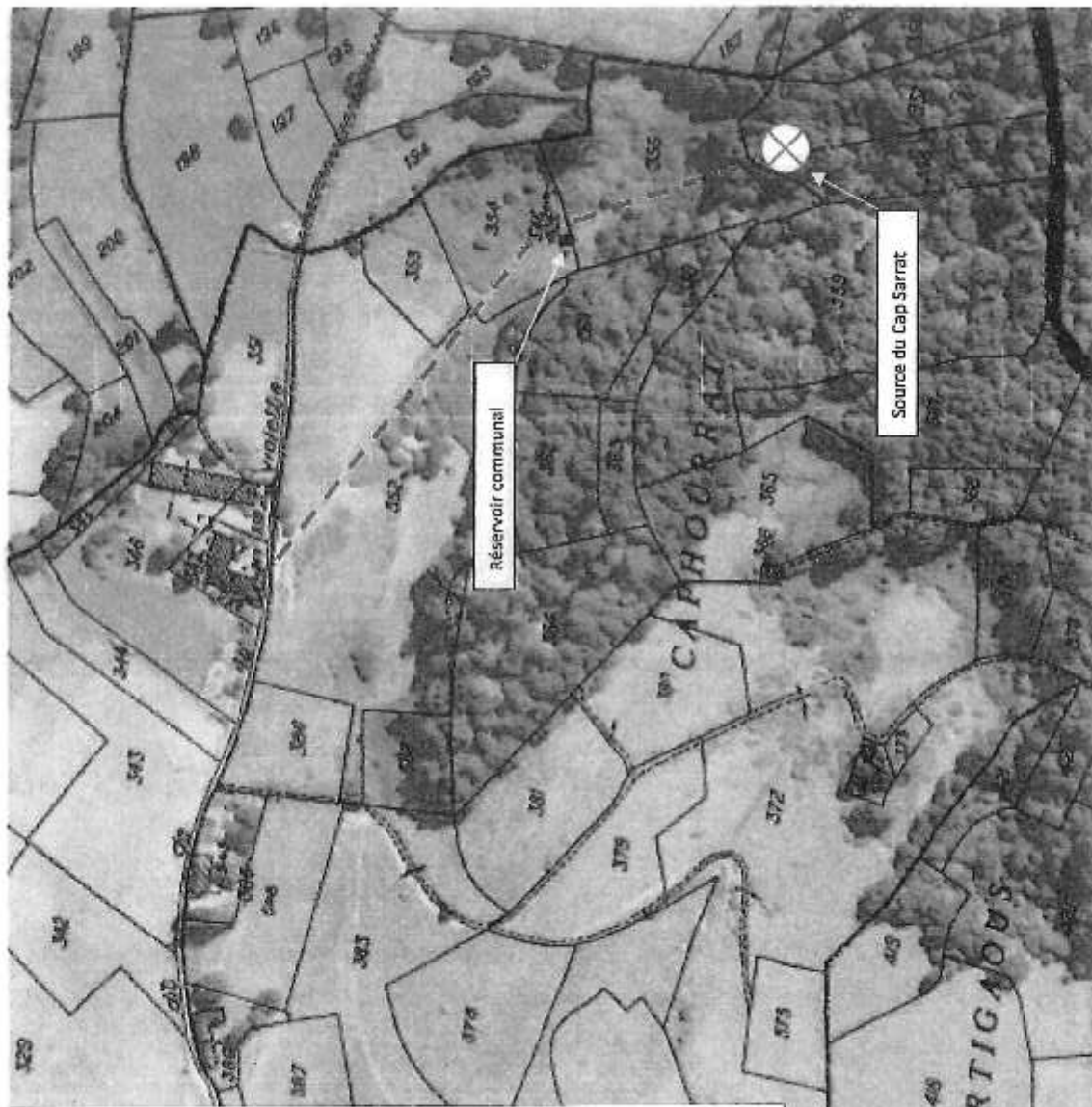
21 AOU 2015

Le Préfet

Pour la **Préfète** et par **délégation**,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER
Alain CHARRIER



Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
ESPARROS

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 02/10/2014
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

21 AOU 2015

Le Préfet

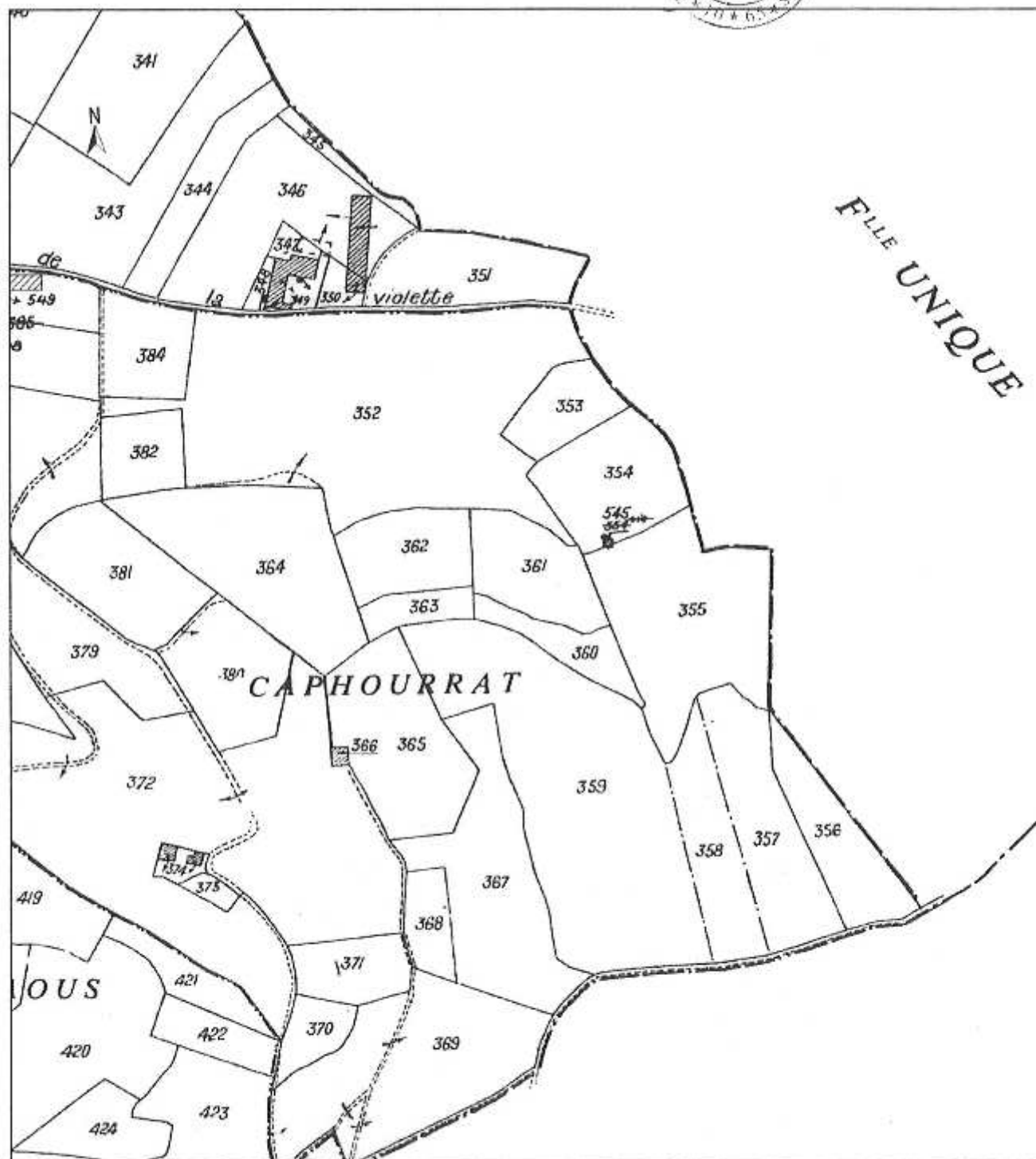
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TARBES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



1. The first part of the text discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities related to the business. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the text focuses on the role of the board of directors in overseeing the company's financial health and ensuring compliance with applicable laws and regulations. It highlights the board's responsibility for monitoring the company's performance and making strategic decisions.

3. The third part of the text addresses the challenges faced by companies in managing their financial resources effectively. It discusses the importance of budgeting, cost control, and risk management in achieving long-term financial success.

4. The fourth part of the text explores the impact of external factors, such as market conditions and regulatory changes, on a company's financial performance. It emphasizes the need for companies to stay informed and adapt to changing circumstances.

5. The fifth part of the text concludes by reiterating the importance of strong financial management practices and the role of the board of directors in ensuring the company's financial stability and growth.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE N° : 2015236 - 0007

**portant modification de la composition
de la commission partenariale
d'information et de suivi de l'Unité
de Traitement et de Valorisation
de déchets non dangereux,
à Bordères-sur-l'Echez**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0004 du 3 octobre 2014 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées à exploiter une Unité de Traitement et de Valorisation (UTV 65) des déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Echez, dans la zone industrielle – voie communale dite de Gaparpe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 350-0002 du 18 décembre 2014 portant création d'une Commission Partenariale d'Information et de Suivi (CPIS) de l'UTV 65, à Bordères-sur-l'Echez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015196-0002 du 15 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission partenariale d'information et de suivi de l'Unité de Traitement et de Valorisation de déchets non dangereux, à Bordères-sur-l'Echez ;

Vu le message de M. Patrick MILLOT du 31 octobre 2014 relatif notamment à la proposition de désignation de M. Louis-Guy PLEGAT, Président de l'association A.A.F.C.C. de Tarbes III et de M. Jean-Pierre CASTANO, adhérent de l'association A.A.F.C.C. de Tarbes III, en qualité respectivement de membre titulaire et suppléant de la CPIS de l'UTV 65 ;

Vu le récépissé de déclaration n° W653000534 du 29 juin 2015 portant dissolution de l'association A.A.F.C.C. de Tarbes III ;

Considérant que MM. Louis-Guy PLEGAT et Jean-Pierre CASTANO ont perdu la qualité de Président et d'adhérent de l'association A.A.F.C.C. de Tarbes III désormais dissoute et de ce fait, ils ne peuvent plus siéger, à ce titre, au sein de la CPIS de l'UTV 65 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1 – Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 350-0002 du 18 décembre 2014 modifié est rédigé comme suit :

3) Collège « riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Patrick MILLOT, président de l'A.D.R.I.S.E ou M. Jean-Marc RANGOLLÉ, suppléant ;
- M^{me} Denise PONS, présidente de l'UNPI 65 ou M^{me} Bernadette DANBAKLI suppléante ;
- M^{me} Jacqueline LACABANNE représentant la PPR 65 ou M^{me} Monique FORTUNA suppléante ;
- M. Jean-Marc BOYER représentant FNF 65 ou M. Renaud de BELLEFON, suppléant.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014350-0002 du 18 décembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015196-0002 du 15 juillet 2015, demeurent sans changement.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de la commission.

Tarbes, le 24 août 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRÊTE N° : 2015243-0005
fixant les modalités d'organisation
de l'élection de représentants des maires
et établissements publics
de coopération intercommunale
au Conseil d'Administration
du Parc national des Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Commissaire du gouvernement auprès
du Parc national des Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 331-26 et R. 331-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment l'article 22 fixant la composition du Conseil d'Administration du Parc national des Pyrénées et le mode de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, modifié par décret n° 2013-962 du 25 octobre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-465 du 23 avril 2015 portant prorogation du mandat des membres des Conseils d'Administration des Conseils d'Administration des Établissements publics des Parcs nationaux du Mercantour, des Pyrénées, de la Vanoise, des Écrins et de Port-Cros ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-26 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Pyrénées ;

Considérant que le renouvellement intégral du Conseil d'Administration du Parc national des Pyrénées, le 30 septembre 2015, rend nécessaire d'organiser un scrutin pour assurer le remplacement des élus représentants des Maires et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) non membres de droit de cette instance de l'établissement public précité ;

Sur proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

... / ...

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} – Le vote pour l'élection de représentants des communes et des EPCI au Conseil d'Administration du Parc national des Pyrénées aura lieu, par correspondance, **du vendredi 18 septembre au samedi 26 septembre 2015 inclus**, pour le premier tour de scrutin.

Si l'élection ne permet pas de pourvoir tous les sièges, un second tour de scrutin sera organisé, par correspondance, du vendredi 2 au mercredi 7 octobre 2015 inclus.

ARTICLE 2 – Sont représentés au Conseil d'Administration du Parc national des Pyrénées :

- les communes dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc ou qui ont adhéré à la charte du parc ;

- les EPCI à fiscalité propre ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc.

Doivent être désignés, les membres titulaires et suppléants suivants :

- trois Maires élus par et parmi les Maires composant le collège électoral dans le département des Hautes-Pyrénées : communes d'Adast, Ancizan, Aragnouet, Arbéost, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Arras-cn-Lavedan, Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aspin-Aure, Aucun, Aulon, Ayros-Arbouix, Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Bazus-Aure, Beaucens, Betpouey, Bun, Cadeilhan-Trachère, Campan, Cauterets, Chèze, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Ferrières, Gaillagos, Gavarnie, Gèdre, Grust, Guchan, Guchen, Lau-Balagnas, Luz-Saint-Sauveur, Pierrefitte-Nestalas, Préchac, Saint-Lary-Soulan, Saint-Savin, Saligos, Sazos, Sers, Sireix, Tramezaygues, Uz, Viella, Vielle-Aure, Viey, Vignec, Villelongue, Viscos, Vizos.

- trois Maires élus par et parmi les Maires composant le collège électoral dans le département des Pyrénées-Atlantiques : communes d'Accous, Arudy, Bedous, Bescat, Borce, Castet, Cctte-Eygun, Escot, Etsaut, Izeste, Laruns, Lescun, Louvie-Soubiron, Lys, Sévignac-Meyracq, Urdos.

- trois représentants des EPCI élus par les Présidents d'EPCI composant le collège électoral dans le département des Hautes-Pyrénées : communautés de communes de la Haute Vallée d'Aure, du Val d'Azun, de la Vallée d'Argelès-Gazost, d'Aure, de la Haute Bigorre, de la Vallée de Saint-Savin, des Véziaux d'Aure, du Pays Toy, de Gavarnie-Gèdre, Aure 2008.

- deux représentants des EPCI élus par les Présidents d'EPCI composant le collège électoral dans le département des Pyrénées-Atlantiques : communautés de communes de la Vallée d'Aspe et de la Vallée d'Ossau.

ARTICLE 3 – Les listes électorales peuvent être consultées à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'au siège du Parc national des Pyrénées, dès la publication de cet arrêté.

Ces listes font apparaître les noms et prénoms de chaque Maire et Président d'EPCI concerné, ainsi que la collectivité qu'ils représentent intuitu personæ.

ARTICLE 4 – Peuvent faire acte de candidature, les Maires des communes et les représentants des EPCI (Présidents, Vice-présidents et conseillers communautaires) visés à l'article 2.

ARTICLE 5 – La déclaration de candidature comporte les nom et prénoms du candidat titulaire, le mandat électif qu'il détient et la collectivité qu'il représente.

La déclaration de candidature comporte les mêmes renseignements pour le suppléant.

ARTICLE 6 -- Les déclarations de candidatures, signées par les candidats, doivent être déposées au siège du Parc national des Pyrénées (Villa Fould, 2 rue du IV septembre -- 65007 Tarbes Cedex) ou adressées par télécopie au 05 62 54 16 41, **le vendredi 11 septembre 2015, à 17 h 00 au plus tard**. Les candidatures reçues hors délai ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 7 – Les listes de candidats déclarés peuvent être consultées à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'au siège du Parc national des Pyrénées.

ARTICLE 8 – Le matériel électoral (bulletins de vote, enveloppes nécessaires au scrutin) est adressé aux électeurs le lundi 14 septembre 2015, pour le premier tour de scrutin et si nécessaire, le mercredi 30 septembre 2015, en cas de second tour.

ARTICLE 9 – Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Chaque électeur peut voter pour un ou plusieurs candidats, titulaires et suppléants.

Sur le bulletin de vote, l'électeur coche le ou les noms des candidats choisis ; il glisse le bulletin dans l'enveloppe de scrutin.

L'enveloppe de scrutin, exempte de toute mention, est placée dans l'enveloppe extérieure revêtue d'une étiquette au nom de l'électeur, sur laquelle il appose sa signature à l'emplacement réservé à cet effet.

Cette enveloppe cachetée est placée dans l'enveloppe d'expédition affranchie à l'adresse du Parc national des Pyrénées.

Les plis doivent parvenir au Parc national des Pyrénées, au plus tard le samedi 26 septembre 2015, le cachet de la poste faisant foi. Les votes parvenus après la clôture du scrutin ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

ARTICLE 10 – Le dépouillement des votes se déroulera au siège du Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre à Tarbes, **le mardi 29 septembre 2015, à partir de 11 h.**

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes sont placées sous la responsabilité d'un bureau de vote présidé par la Préfète des Hautes-Pyrénées ou son représentant, en qualité de commissaire du gouvernement, assisté du Directeur du Parc national des Pyrénées ou son représentant et d'un élu. Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'élection des représentants des collectivités territoriales a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les candidats recueillant la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus. Si nécessaire seront élus, au second tour, les candidats obtenant le plus de suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est élu.

Le bureau proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote et dresse procès-verbal des opérations de vote.

En cas de second tour, ces opérations se dérouleront de la même manière, **le vendredi 9 octobre 2015, à partir de 11 h.** ... / ...

ARTICLE 11 - La Préfète des Hautes-Pyrénées, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, notifié à l'ensemble des électeurs concernés, ainsi que, pour information à la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost et au Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.


Pau, le 31 AOU 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

Tarbes, le 31 AOU 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service des Territoires, de l'Aménagement,
de l'Énergie et du Logement

Division Énergie

**Arrêté préfectoral autorisant la mise à
l'arrêt définitif de l'exploitation par TIGF
d'une canalisation de transport de gaz
naturel**

**CANALISATION DN350 OSSUN – BERNAC-
DEBAT
Communes de Bernac-Debat et de Saint-Martin**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son article 14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.555-29 ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015186-005 en date du 8 juillet 2015 autorisant TIGF, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à réaliser les travaux d'effacement du seuil et déposer d'une portion de la canalisation de gaz DN350 Ossun – Bernac-Debat ;

Vu la demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation, en date du 20 mars 2015, déposée par la société TIGF dont le siège social est situé Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU cedex ;

Vu le dossier de plan d'arrêt définitif produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités intéressés, à laquelle il a été procédé pour une durée de 2 mois, dès le 18 juin 2015 ;

Vu les réponses apportées par TIGF aux observations formulées dans le cadre de la consultation administrative ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées, en date du 26 août 2015, sur le projet sus-mentionné ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique de l'Adour dans ce secteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Est autorisée la mise à l'arrêt définitif total de l'exploitation par la société TIGF de l'ouvrage suivant :

- Canalisation DN350 Ossun – Bernac-Debat, tronçon de 606 mètres au niveau de la traversée de l'Adour.

Les communes concernées sont Bernac-Debat et Saint-Martin.

ARTICLE 2.

Les conditions techniques de mise à l'arrêt définitif de cette canalisation sont décrites dans le dossier de mise à l'arrêt définitif joint à la demande du 9 janvier 2015.

ARTICLE 3.

Le transporteur TIGF informe le guichet unique de cette mise à l'arrêt définitif.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché aux mairies de Bernac-Debat et de Saint-Martin.

ARTICLE 5.

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-pyrénées pour les tiers et dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le transporteur.

ARTICLE 6.

Mme la préfète des Hautes-Pyrénées, les maires de Bernac-Debat et de Saint-Martin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme la directrice de TIGF, pour notification.

Fait à Tarbes, le 01 SEP 2015



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service des moyens
et de la performance

Bureau des ressources humaines – action sociale

Arrêté n° 2015 223 - 0007

de répartition des sièges au sein de la
commission locale d'action sociale des
personnels relevant du ministère de l'intérieur

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel N° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu** la circulaire ministérielle N° 283 du 23 avril 2015 relatif à la reconstitution des commissions locales d'action sociale ;
- Vu** les élections professionnelles au comité technique de la préfecture qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 ;
- Vu** les élections professionnelles au comité technique police qui se sont déroulées du 1^{er} au 4 décembre 2014.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une commission locale d'action sociale dans le département des Hautes-Pyrénées en faveur des personnels relevant du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - La commission locale d'action sociale dans le département des Hautes-Pyrénées est composée ainsi qu'il suit :

- 5 membres de droit ;
- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur ;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Le vice-président est élu par les membres autres que de droit.

ARTICLE 3 - Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- la préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention siègent à titre consultatif.

ARTICLE 4 - Les sièges de représentants du personnel sont répartis entre les représentants des personnels gérés par la direction générale de la police nationale et les représentants des personnels gérés par le secrétariat général en fonction de l'effectif existant au 1er septembre 2014.

Compte tenu de l'effectif global de 595 agents, le département des Hautes-Pyrénées relève de la strate I pour laquelle 13 membres représentent l'ensemble des personnels.

La part des effectifs de police soit 432 agents, étant supérieure à 65% de l'effectif global, le nombre de sièges attribués est de 9 ; 4 sièges sont attribués aux personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

- pour les représentants des personnels relevant de la direction générale de la police nationale

effectif : 432 72,61% soit 9 sièges

- pour les représentants des personnels relevant du secrétariat général :

effectif : 163 27,39 % soit 4 sièges

ARTICLE 5 - La répartition des sièges est la suivante :

pour les représentants des personnels gérés par la direction générale de la police nationale à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des résultats aux élections professionnelles locales. Cette représentativité s'effectuera conformément à leur représentation au comité technique paritaire départemental de la police nationale :

- UNITE SGP POLICE FO : 5 sièges
- ALLIANCE POLICE NATIONALE : 4 sièges

pour les représentants des personnels gérés par le secrétariat général, à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des dernières élections professionnelles locales soit :

- C.F.D.T : 2 sièges
- F.O : 1 siège
- UNSA INTERIEUR ATS : 1 siège

ARTICLE 6 - La composition nominative de la commission départementale d'action sociale sera constatée par arrêté préfectoral, au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

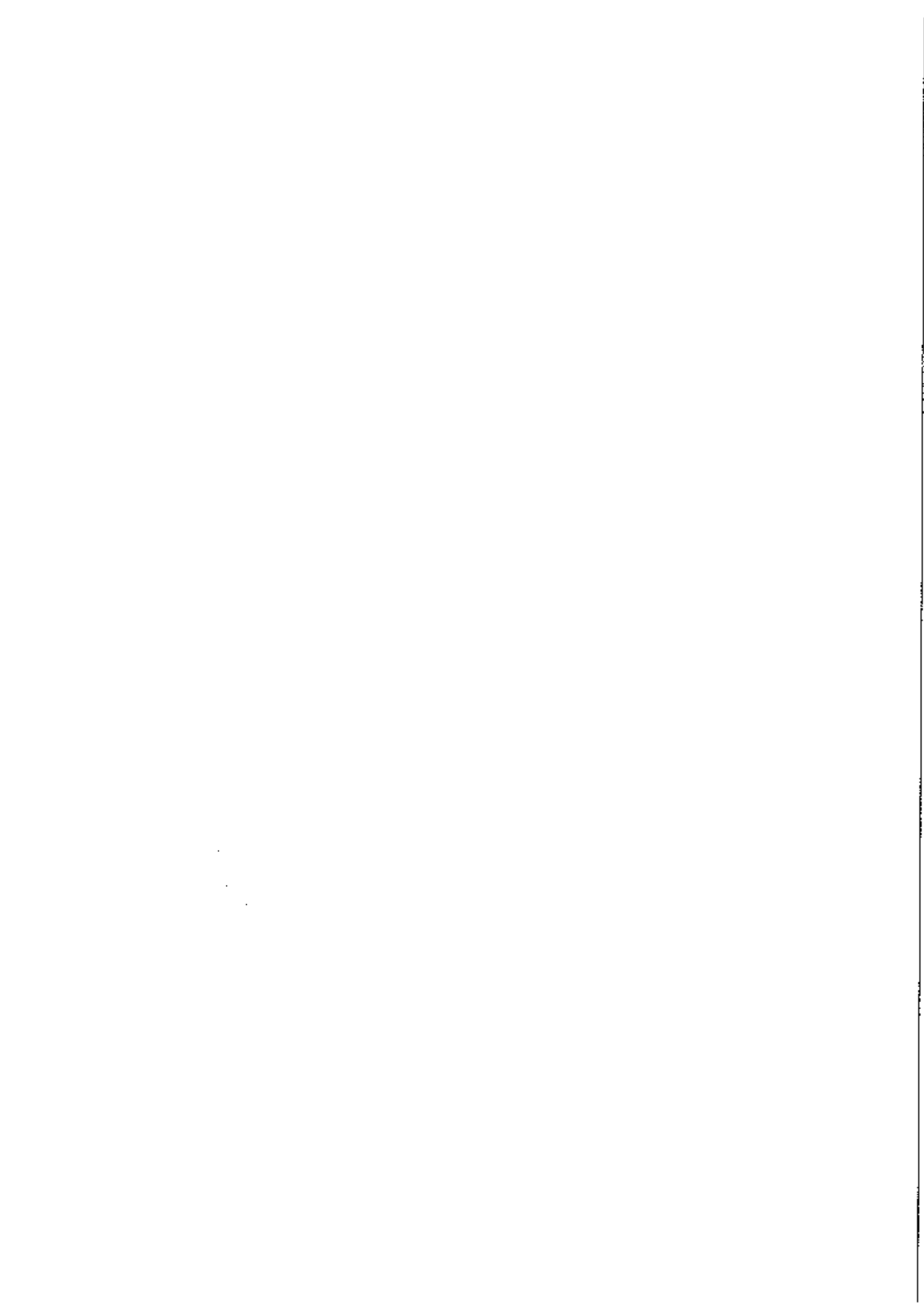
ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 Août 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CHARRIER





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie
et des moyens

Service des moyens
et de la performance

Bureau des ressources humaines – action sociale

Arrêté n° 2015 229-0002

de composition de la commission locale
d'action sociale des personnels relevant du
ministère de l'intérieur

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel N° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant désignation des organisations syndicales appelées à désigner les représentants du personnel au sein de la commission départementale d'action sociale et les réponses des organisations syndicales ;
- Vu** la circulaire JOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une commission locale d'action sociale dans le département des Hautes-Pyrénées en faveur des personnels relevant du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 2 - La commission locale d'action sociale dans le département des Hautes-Pyrénées est composée ainsi qu'il suit :

- 5 membres de droit ;
- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur ;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Le vice-président est élu par les membres autres que de droit.

ARTICLE 3 - Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention siègent à titre consultatif.

ARTICLE 4 - La répartition des sièges est la suivante :

pour les représentants des personnels gérés par la direction générale de la police nationale :

- UNITE SGP POLICE FO : 5 sièges
- | <u>titulaires</u> | <u>suppléants</u> |
|-------------------|-----------------------|
| - Nicolas CABOS | Anne-Marie SANTOLARIA |
| - Séverine BONNET | Thierry TABANOU |
| - Philippe DURAND | Carole FRECHENGUES |
| - Bernard CAYREY | Magali DOUSSINE |
| - Séverine IGUAZ | Thierry LORENZI |

- ALLIANCE POLICE NATIONALE : 4 sièges

- | <u>titulaires</u> | <u>suppléants</u> |
|-------------------|----------------------|
| - Eric ARGENCE | Stéphanie CASSAGNOUS |
| - Marc LABORDE | Philippe BONNAF |
| - Pierre PAILHON | Rémi GONZALEZ |
| - Mélanie LATOUR | Olivier VERONESE |

pour les représentants des personnels gérés par le secrétariat général :

- C.F.D.T : 2 sièges
- | <u>titulaires</u> | <u>suppléants</u> |
|---------------------------|---------------------|
| - Evelyne ESTORGES | Claudine PEYRUSEIGT |
| - Maryse CLAVERIE-TIENNOT | Françoise MANSE |


- | | |
|-------------------------|------------------|
| - F.O : | 1 siège |
| <u>titulaire</u> | <u>suppléant</u> |
| - Christiane CAYREY | Denise BAUP |
|
 | |
| - UNSA INTERIEUR ATS : | 1 siège |
| <u>titulaire</u> | <u>suppléant</u> |
| - Marie-Paule CALMEJANE | Luc MONTROYA |

ARTICLE 5 - les membres titulaires et suppléants sont désignés pour une période de 4 ans.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **17 AOUT 2015**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

210 - 1000



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

Arrêté n°2015-246-0002

portant convocation du collège
électoral de la commune
d'Escoubes-Pouts

La Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST

Vu le code électoral et notamment son article L 258 ;

Vu l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite de la démission de Mme Catherine COUREAU, de MM. Christophe NOEL et Rémy ETHE, conseillers municipaux, il convient de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les électrices et électeurs de la commune d'ESCOUBES-POUTS sont convoqués le **dimanche 04 octobre 2015**, en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 11 octobre 2015**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote aura son siège à la mairie d'ESCOUBES-POUTS.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2015, éventuellement modifiées ultérieurement en application des articles L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

ARTICLE 4 – Déclaration de candidature

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature

- à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost,
- à la préfecture – bureau des élections et des professions réglementées – entrée rue des Ursulines à Tarbes,

aux dates et horaires suivants :

du jeudi 10 septembre au jeudi 17 septembre 2015
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées à la Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost ou au bureau des élections de la préfecture :

**le lundi 05 octobre et le mardi 06 octobre 2015
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée, sur présentation d'une pièce d'identité, personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

Le candidat doit compléter un formulaire de déclaration de candidature (Cerfa n°14996*01), signé de manière manuscrite et en original, accompagné des pièces attestant de son éligibilité mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Le formulaire Cerfa n°14996*01 peut être téléchargé sur le site des services de l'État dans les Hautes-Pyrénées :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

rubrique politiques publiques-citoyenneté- élections consultations électorales – connaître les différentes élections.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie d'ESCOUBES-POUTS.

ARTICLE 5 - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

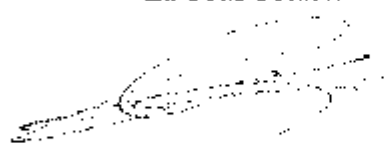
En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

ARTICLE 6 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost et Madame Marguerite BOUR, maire d'ESCOUBES-POUTS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception et au plus tard le 7 septembre 2015.**

Argelès-Gazost, le 03 septembre 2015

1.

La Sous-Préfète



Isabelle REBATTU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2015- 232 000 2
portant autorisation
d'une épreuve sportive à moteur

Randonnée 4x4 quads et motos des
« TRUCA TAOULES »
Montgaillard
29 et 30 août 2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-34, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 §VI ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type de la fédération française de motocyclisme ;

Vu la demande formulée le 26 mai 2015 par Monsieur Bernard MANSE, président de l'association « Altitude IT Sports » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 29 et 30 août 2015 une manifestation sportive de 4x4, quads, motos tout terrain, dénommée « TRUCA TAOULES »

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 20 août 2015 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 4 août 2015 ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Office National des Forêts en date du 14 août 2015 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 août 2015 en CDSR ;

Vu l'avis de M. le Technicien de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 août 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 30 juillet 2015 ;

Vu les avis et consultation de MM. les maires de Montgaillard, Hiss, Visker, Vielle-Adour, Orignac, Antist, Ordizan, Lourup, Astugue, Trébans, Pouzac, Neuilh, Arrodets-ez-Angles, Germs-sur-l'Oussouet, Hitte, Luc et Cieutat et autres communes concernées ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre le 11 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et notamment l'article 2 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard MANSE est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, les samedi 29 et dimanche 30 août 2015, une manifestation sportive de 4x4, quads, motos tout terrain, dénommée « TRUCA TAOULES » selon le parcours joint à la demande d'autorisation de la manifestation sportive.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la commission départementale de sécurité routière :

► Les itinéraires empruntés devront être conformes à ceux annexés au présent arrêté et tels qu'établis en liaison avec les services concernés. Ils feront l'objet d'un état des lieux contradictoire après l'épreuve avec les services de l'ONF et le cas échéant, d'une remise en état à la fin de l'épreuve.

► respect des cours d'eau et particulièrement des passages à gué, lorsqu'ils se situent sur des chemins ouverts à la circulation. Ces passages devront alors être équipés de dispositifs de protection du lit afin d'en faciliter le franchissement sans dégradation, ni départ de matière en suspension. Les zones humides (tourbière et bas-marais forestiers) devront être évitées, en particulier dans le bois de Lassègues, commune de Vielle-Adour.

SECURITE :

- effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- prévenir les propriétaires et obtenir leur accord ;
- assurer la sécurité des concurrents par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la fédération d'affiliation ;
- assurer la sécurité du public par un dispositif prévisionnel de secours conforme au référentiel national de missions de sécurité civile ;
- des emplacements « parkings » devront être implantés le 30 août 2015 de part et d'autre de l'aire de démonstration prévue au lieu dit « Cap de la Serre » avec présence de signaleurs tout au long des épreuves pour canaliser le public et interdire le stationnement sauvage le long de cette route (CD28) ;
- canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Une attention particulière sera apportée au dispositif mis en place sur « la carrière ». Les spectateurs devront impérativement être canalisés et maintenus au-dessus du parcours de montée ;
- prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- sur la RD 937 entre Montgaillard et Loucrup, une vigilance accrue devra être apportée par les organisateurs. En effet, la signalisation devra être renforcée sur ce point particulier du circuit et aucun véhicule ou spectateur ne devra venir encombrer la chaussée ;
- neutraliser les zones accessibles, non prévues pour l'accueil des spectateurs par de la rubalise et matérialiser les portions les plus étroites du circuit par des poteaux ;
- respecter en tous points les prescriptions du code de la route dans l'hypothèse où seront empruntées les voies ouvertes à la circulation publique.
- respecter la notice descriptive de la manifestation

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte des secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié et d'un médecin sur les lieux de la manifestation ;
- répartir judicieusement le long du parcours des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve ;
- assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation ;
- canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées ;
- baliser la zone « technique » ou « stand » Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- s'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place de barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que lesdites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 5 : Avant la manifestation, le service d'ordre s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, la signalisation devra disparaître, au plus tard, 24 heures après le passage de la manifestation.

ARTICLE 8 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter à M. le maire de Montgaillard, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, le contrat de l'assurance souscrite. En cas de manquement sur ce point, M. le maire interdira la manifestation.

ARTICLE 10 : M. le maire de Montgaillard arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la manifestation.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.91.04.78.

ARTICLE 12 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Chef d'Escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le Technicien de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Maire de Montgaillard ;
- MM. les Maires des communes traversées ;
- M. Bernard MANSE

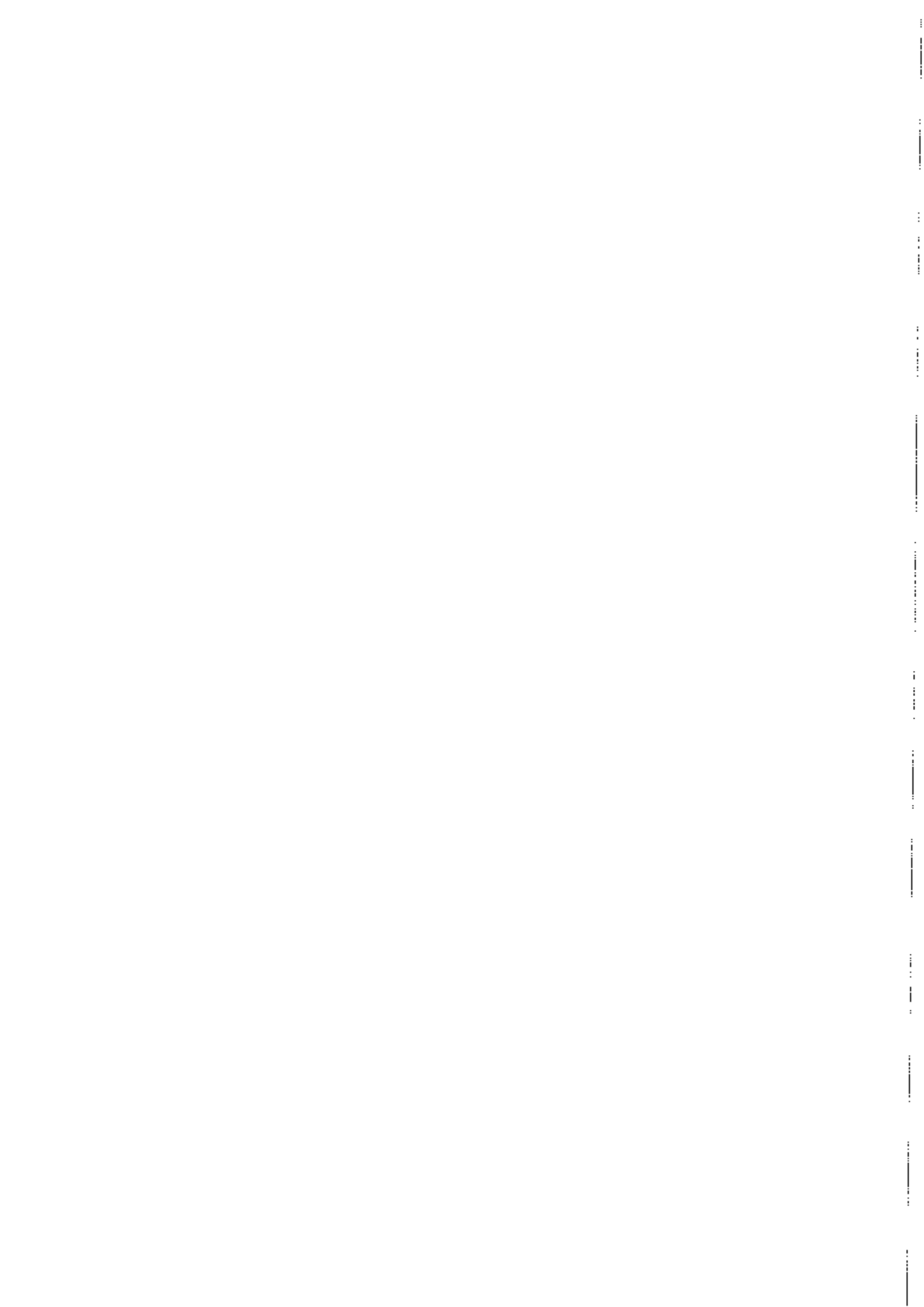
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 20 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Stéphane COSTAGLIOLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 215215.0009
portant désignation des délégué(e)s de
l'administration aux commissions de
révision des listes électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination des délégué(e)s de l'administration à la commission de révision des listes électorales,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont nommés délégué(e)s de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales jusqu'au 31 août 2018 -voir liste en annexe-

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n°2015215.0005 en date du 3 août 2015 portant nomination de M. Claude FERRAS est abrogé.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n°2015215.0028 en date du 3 août 2015 portant nomination de M. Alix FORJ est abrogé.

ARTICLE 4 - Les nominations des délégué(e)s prennent effet le 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 5 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 28 août 2015

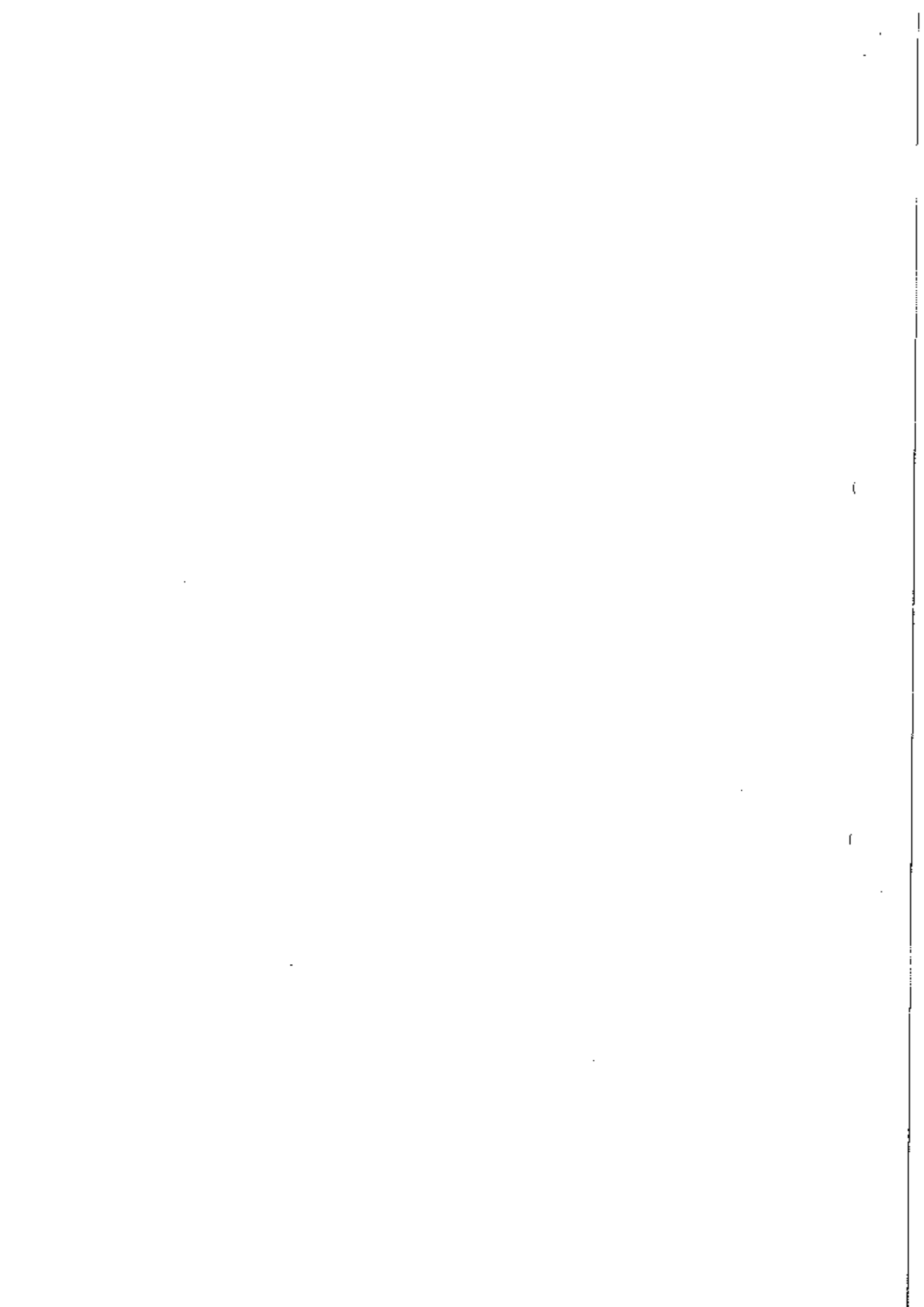
Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet,...

Stéphane COSTAGLIOLI

ANNEXE

CANTON	COMMUNE	Nom prénom	Bureau
Vallées de l'Arros et des Baïses	BULAN	Roland LABAT	Unique
	LIES	Dominique PERICHON	Unique
	TILHOUSE	Jean Claude SERRES	Unique
Neste Aure Louron	ADERVIELLE POUCHERGUES	Jean Yves BARRACO	Unique
	AVEZAC PRAT LAHITTE	Jean ARROUY	Bureau 1 Avezac
	AVEZAC PRAT LAHITTE	Elise TAJAN	Bureau 2 Prat
	AVEZAC PRAT LAHITTE	Jean François DUPLAN	Bureau 3 Lahitte
	BAZUS NESTE	Magali L.EBOUCHER	Unique
	BEYREDE JUMET	Mireille SOUBIS	Unique
	BORDERES LOURON	Hervé DE CONTENCIN	Section Bordères Louron
	BORDERES LOURON	Gérard MIR	Section Ilhan
	BOURISP	Germain CARRERE	Unique
	ENS	Jean Luc SENAC	Unique
	ESPARROS	Danielle FORGUE	Unique
	ESTARVIELLE	Jeanne BRISSOT	Unique
	ESTENSAN	Marie Ange CAMPASSENS	Unique
	GUCHAN	Mélanie MADRIGNAC	Unique
	GRAILHEN	Philippe POURAT	Unique
HECHES	Anne-Marie CAZENTRE	Section Hèches Bourg	
HECHES	Nadia BRAJNIKOFF	Section Héchettes Léchan	
HECHES	Josette CAU	Section Rebouc	
ILHET	Corine SAINT PIERRE	Unique	
IZAUX	Jeanine DE MIRANDA	Unique	
JEZFAU	Jean Jacques	Unique	

		BRISSOT	
	MONTOUSSE	Geneviève ESTIBAL	Unique
	SARRANCOLIN	Jean Charles MARCHAND	Unique
Vallée de la Barousse	ANERES	Patrice ROUSSEL-JARRE	Unique
	AVENTIGNAN	Marie LEVEAU	Unique
	BIZOUS	Adrien POUY	Unique
	BRAVEVAQUE	Françoise MOUREMBLES	Unique
	CANTAOUS	Jean Louis RICAUD	Unique
	CI ARENS	Pascale BÉGUÉ	Unique
	ESBAREICH	Jean Pierre BLUM ANDRILLON	Unique
	GAUDENT	Sandrine GOUPIL	Unique
	ILHEU	Roxan CRISTOFONO	Unique
	LOMBRES	Jean Louis RENAUD	Unique
	LOURES BAROUSSE	Yves MARCHAND	Unique
	MAZERES DE NESTE	Rémy ABEILLE	Unique
	NESTIER	Eric DULHOM	Unique
	NISTOS	Jeanne NOGUES	Unique
	PINAS	Yolande BOUCHAUD	Unique
	REJAUMONT	Francis LACOSTE	Unique
	SARP	Annie VEDIE	Unique
	TROUBAT	Cécile BIANCO	Unique
	UGLAS	Chantal FIS	Unique
Haute Bigorre	BAGNERES DE BIGORRE	Bernard LAFAILLE	Bureau 3
	POUZAC	Alix FORT	Unique





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Politiques sociales de l'Etat

ARRETE N° 2015 245 - 0001
portant modification de la composition du
conseil de famille des pupilles de l'Etat des
Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code Civil, Livre 1er, titre VIII, IX et X ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 224-1 et suivants et R 224-1 et suivants ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption modifiée par la loi n° 2002-93 du 23 janvier 2002 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 2006, 14 janvier 2011 et du 9 août 2013 modifié par arrêté préfectoral n° 2014296-0005 du 23 octobre 2014 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le Département des Hautes-Pyrénées a désigné ses représentants au sein du conseil de famille des pupilles de l'Etat en séance du conseil départemental du 27 avril 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées est modifiée comme suit :

Deux représentants du Département des Hautes-Pyrénées :

- Madame Joëlle ABADIE, consillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse.

ARTICLE 2 : Les deux représentants du Département sont nommés pour la durée du mandat restant à couvrir.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 02 SEP. 2015
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé et Protection Animales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015.219.0003
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CARRER Hortense**

LE PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC Préfète des Hautes Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014244-2015 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

Vu la demande présentée par Madame CARRER Hortense née le 03/02/1980 à SURESNES (92) et domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, 46, Route de Sauveterre à 65700 MAUBOURGUET,

Considérant que Madame CARRER Hortense remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame CARRER Hortense Docteur vétérinaire administrativement domiciliée Clinique vétérinaire de la Croix Blanche 46 route de Sauveterre à 65700 MAUBOURGUET et inscrit sous le numéro national 20855 au conseil Régional de l'Ordre de Midi-Pyrénées .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame CARRER Hortense, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame CARRER Hortense pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

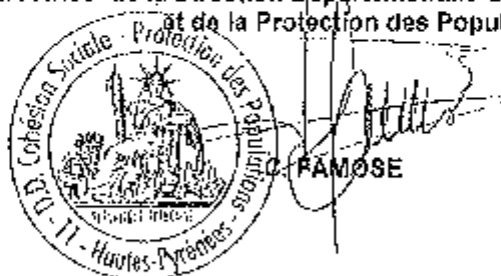
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes le 7 août 2015

Pour la Préfète,
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
65000 TARBES

**ARRETE PREFECTORAL
de fermeture d'urgence de l'établissement**
Restaurant le FLANDRIA à LOURDES

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les règlements CE 178/2004, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009

VU le rapport.n° 106511993862 du 13 août 2015, établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement Restaurant le Flandria 65 -67 rue de la Grotte à LOURDES

CONSIDERANT que les agents du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ont constaté dans l'établissement visité de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

CONSIDERANT que les locaux sont insalubres et qu'il a été constaté une absence totale d'hygiène dans la cuisine et ses annexes

CONSIDERANT que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que les mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-31 du 12 avril 2000 précité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la DDCSPP 65

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement exploité par Madame MARY VIOLAL Elise à l'enseigne Le Flandria situé 65-67 boulevard de la grotte à LOURDES est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté est subordonné à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées, de la réalisation intégrale des mesures correctives

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
Madame la Sous-préfète d'Argeles Gazost,
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Madame MARY VIOLA Elise

Tarbes, le 13 août 2015
La PREFETE
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

PJ : Copie pour information au maire de la commune de LOURDES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015 217 - 0010

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

- Le GAVE d'AZUN sur la commune d'Arrens-Marsous (100 m)
- Le ruisseau de BOULESTE sur la commune d'Arrens-Marsous (4 x 100m²)
- Le LAUN à Arrens-Marsous (100 m).

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 10 août au 31 octobre 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 5 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015217 - 0011

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBIS, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau et canal de sortie d'eau de la pisciculture de CAUTERETS.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

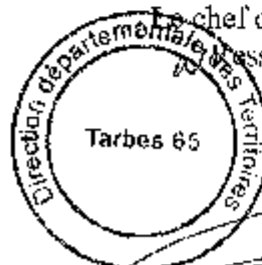
La présente autorisation est valable du 10 août au 15 septembre 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 5 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015 217 . 0012

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à L'ARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 500 m avant la réalisation des travaux d'entretien de la prise d'eau de la centrale.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'ADOUR sur la commune de SOUES.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron dream électronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 août au 31 octobre 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 5 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GAMBON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau ressource en eau

N° d'ordre 2015-219-0002

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, R. 214-1, rubriques 3.1.1.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 et 3.2.5.0 ;

VU le rapport de manquement administratif établi suite à un contrôle administratif réalisé le 6 mars 2015 et transmis à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) la Gaule Louronnaise par courrier en date du 16 juin 2015 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'AAPPMA la Gaule Louronnaise formulées par courriel en date du 6 juillet 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 mars 2015 sur la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS, en bordure de la rivière la Neste du Louron, au lieu dit « Bernets », il a été constaté les non-conformités suivantes : curage du cours d'eau la Neste du Louron sur une longueur d'environ 250 m, réalisation d'une digue en rive gauche et mise en place d'épis en blocs. Le tout a été réalisé sans dépôt de dossier de demande d'autorisation administrative auprès du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires ;

Considérant que par courriel du 6 juillet 2015, l'AAPPMA la Gaule Louronnaise prend acte de ces non-conformités et déclare être disposé à une remise en état du site ;

Considérant la réunion sur site du 23 juillet 2015 à laquelle ont participé un agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), deux agents de la Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières (CATER), un garde pêche, un technicien du bureau police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et M. Jean-Marie Bappel, Président de l'AAPPMA la Gaule Louronnaise ;

Considérant que dans le cadre de cette réunion sur site, M. Jean-Marie Bappel s'est engagé à une remise en l'état des lieux et a exposé les mesures que l'AAPPMA la Gaule Louronnaise comptait prendre ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'AAPPMA la Gaule Louronnaise de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la requête

L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) la Gaule Louronnaise sise Mairie sur la commune de LOUDENVIELLE (65510) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 1 mois :

1°) soit en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative auprès du service police de l'eau de la direction départementale des Territoires conformément aux dispositions de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

2°) soit en déposant, auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires, un projet de remise en état des lieux, sous la forme d'un dossier « loi sur l'eau » conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, prévoyant également le calendrier des opérations.

Le délai de 1 mois court à compter de la date de notification à l'AAPPMA la Gaule Louronnaise du présent arrêté.

L'AAPPMA la Gaule Louronnaise est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt d'un projet de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2 – Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'AAPPMA la Gaule Louronnaise, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, notamment la suppression des ouvrages et la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'AAPPMA la Gaule Louronnaise dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'AAPPMA la Gaule Louronnaise et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS pendant une durée minimale de 1 mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le maire de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **7 AOUT 2015**

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

1. $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$
 $\frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3} = -\frac{2}{x^3}$

2. $\frac{1}{x^3} = x^{-3}$
 $\frac{d}{dx} x^{-3} = -3x^{-4} = -\frac{3}{x^4}$

3. $\frac{1}{x^4} = x^{-4}$
 $\frac{d}{dx} x^{-4} = -4x^{-5} = -\frac{4}{x^5}$

4. $\frac{1}{x^5} = x^{-5}$
 $\frac{d}{dx} x^{-5} = -5x^{-6} = -\frac{5}{x^6}$



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015 223 - 0006

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 100 m.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu au RIOU MAJOU sur la commune de Tramezaygues.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 août au 30 octobre 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 11 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015-230-0007

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT ET RÉCÉPISSÉ DE
DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES
COURS D'EAU DU BASSIN AMONT DU GAVE DE PAU
PAR LE PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
DU PAYS DE LOURDES ET DES VALLÉES DES GAVES**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L 215-2 et L 215-14 à L 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L 411-1 à L 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L 211-7 et R 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau déposé le 29 juin 2015 concernant le programme des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau par le Pôle d'équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gavés

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 août 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté au préalable ;

Considérant que le Pays de Lourdes et des Vallées des Gavés dispose de compétences d'animation en matière de gestion de cours d'eau ;

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant que le programme de travaux est prévu pour une durée de 2 ans, financé majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

ARRÊTE

Article 1er - Nature du programme

Le présent arrêté statue sur le programme de travaux présenté par le pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Lourdes et des vallées des gaves relatifs à l'entretien des cours d'eau du bassin amont du gave de Pau.

Ce programme comporte les actions suivantes :

- restauration de la végétation des berges
- entretien et restauration de berges
- restauration des boisements alluviaux
- suppression des obstacles à la mobilité et aux inondations
- gestion du stock alluvial
- traitement de l'encombrement localisé du lit.

Les travaux du programme portent sur l'ensemble des cours d'eau et affluents situés sur les communes du pays de Lourdes et des vallées des gaves. Le périmètre d'intervention concerne les communes indiquées ci-dessous :

Adast, Adé, Agos-Vidalos, Arcizac-ez-Angles, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Argelès-Gazost, Arras en Lavedan, Arrayou-Lahitte, Arrens-Marsous, Arrodets-ez-Angles, Artalesn-Souin, Artigues, Aspin en Lavedan, Aucun, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Barèges, Barlest, Bartrès, Beaucens, Berberust-Lias, Betpoucy, Boo-Silhen, Bourréac, Bun, Caunterets, Cheust, Chèze, Escoubes-Pouts, Esquièze-Sère, Estaing, Esterre, Gaillagos, Gavarnic, Gazost, Gèdre, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez, Gez-ez-Angles, Grust, Jarret, Julos, Juncalas, Lau-Balagnas, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Lugagnan, Luz-St-Sauveur, Omex, Osson, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Ouzous, Paréac, Peyrouse, Pierrefitte-Nestulas, Poueyferré, Précnac, Saint-Créac, Saint-Pastous, St-Pé de Bigorre, Saint-Savin, Saligos, Salles, Sassis, Sazos, Ségus, Sère en Lavedan, Sère-Lanso, Sers, Sireix, Soulom, Uz, Viella, Vier-Bordes, Viey, Viger, Villelongue, Viscos, Vizos.

Article 2 - Intérêt général du programme

Les travaux mentionnés à l'article 1^{er} sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les collectivités publiques agissant dans ce cadre et les maîtres d'ouvrages sur leur territoire respectif sont les suivants :

- syndicat intercommunal à vocation multiple du pays toy
- syndicat mixte du haut lavedan
- communauté de communes du val d'azun
- syndicat intercommunal rural du pays de Lourdes.

Article 3 - Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte au pays de Lourdes et des vallées des gaves, représenté par sa présidente, et ci-après dénommé le pétitionnaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux de restauration et d'entretien, tels que décrits dans le dossier déposé.

Les ouvrages ou travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	30/05/2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	30/09/2014

Le Pays de Lourdes et des Vallées de Gaves devra respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des ces rubriques

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

Article 5 - Accès aux propriétés

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6 - Financement des travaux

Les travaux seront réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt.

Article 7 - Dispositions générales

Avant toute intervention sur le terrain, le pays de Lourdes et des vallées des gaves tiendra régulièrement informés les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Article 8 – Dates d'intervention

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau de première catégorie piscicole sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Article 9 - Produits de débroussaillage et de déboisement

Les bois et produits de débroussaillage seront évacués hors de la zone inondable.

Article 10 - Suivi des opérations

Un bilan annuel des travaux sera transmis en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pays de Lourdes et des vallées des gaves dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans les mairies susvisées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et un exemplaire sera tenu à la disposition du public dans les mairies énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

TARBES, le 18 AOUT 2015

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015-232-0001

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en l'eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

**PROLONGATION DE L'ARRETE N°
2015126-0001 AUTORISANT LA SARL
ECCEL ENVIRONNEMENT À
EFFECTUER UNE CAPTURE
EXCEPTIONNELLE DANS LE L'AYZA ET
L'AULE**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 2015126-0001 du 6 mai 2015 autorisant la capture de poissons dans l'Ayza et l'Aule du 29 juin au 7 août 2015 ;

Vu la demande présentée par la SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG- 8, avenue de Lavour – 31590 Verzeil ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2015126-0001 du 6 mai 2015 autorisant la capture de poissons dans l'Ayza et l'Aule, par la SARL ECCEL Environnement, est prolongé jusqu'au 31 août 2015.

ARTICLE 2

Les articles 1 à 9 et 11 de l'arrêté n° 2015126-0001 du 6 mai 2015 sont inchangés.

ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 20 AOUT 2015

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des
territoires

N° d'ordre 2015-240-0008

Service Environnement, Ressources
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT L'EXERCICE
DES DROITS DE PÊCHE EN SUITE DES TRAVAUX DU
PROGRAMME PLURI ANNUEL D'ENTRETIEN DES
COURS D'EAU DU BASSIN AMONT DU GAVE DE PAU
PORTÉ DANS LE CADRE D'UNE DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PAR LE PÔLE D'ÉQUILIBRE
TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE LOURDES ET
DES VALLÉES DES GAVES**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment son article L435-5, attribuant le droit de pêche du propriétaire riverain lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-230-0007 du 18 août 2015 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et prescriptions spécifiques pour les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau par le pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Lourdes et des Vallées des Gavés ;

VU le courriel de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) des Hautes-Pyrénées du 24 août 2015 relatif à l'exercice du droit de pêche ;

Considérant que le programme de travaux est prévu pour une durée de 2 ans, financé majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTÉ

Article 1er – Droits de pêche

En application des dispositions de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains de l'ensemble des cours d'eau et affluents, situés sur les

communes du pays de Lourdes et des vallées des gaves citées ci-après, est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les organismes suivants :

- **AAPPMA des pêcheurs lourdais et du lavedan** : communes de Adé, Agos-Vidalos, Arcizac-ez-Angles, Argelès-Gazost, Arras en Lavedan, Arrodets-ez-Angles, Aspin en Lavedan, Artigues, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Barlest, Bartrès, Berbérust-Lias, Boos-Silhen, Bourréac, Cheust, Gazost, Ger, Geu, Gez, Gez-es-Angles, Jarrot, Julos, Juncalas, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Lugagnan, Omex, Osson, Ourdis Cotdussan, Ourdon, Ousté, Ouzous, Peyrouse, Poucyferré, Préchac, Saint-Créac, Saint-Pastous, Saint-Pé de Bigorre, Salles, Ségus, Sère en Lavedan, Sère-Lanso, Vic-Bordes, Viger.
- **AAPPMA du val d'Azun** : communes de Arcens-Marsous, Arcizans-Dessus, Aucun, Bun, Estaing, Sireix, Gaillagos.
- **AAPPMA le gave** : communes de Adast, Arcizans-Avant, Artalens-Souin, Beaucens, Lau-Balagnas, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Savin, Soulom, Uz, Villelongue.
- **AAPPMA les pêcheurs cauterésiens** : commune de Cauterets
- **AAPPMA les pêcheurs barégeois** : communes de Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Gavarnie, Gèdre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Vicy, Vizos, Viscos.
- **AAPPMA les pêcheurs pyrénéens** : communes de Arrayou-Lahitte, Escoubès-Pouts, Ossun-ez-Angles, Paréac.
- **AAPPMA la gaulle bigourdanne** : commune de Germs sur l'Oussouet.

Article 2 - Étendue

La période d'exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de deux ans.

Pendant cette période, le propriétaire conserve le droit d'exercice de la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants sous réserve qu'ils soient titulaire d'une carte de pêche.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R 214-19 du code de l'environnement ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Publication et information des tiers

Celui-ci sera également affiché dans les mairies susvisées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 - Exécution

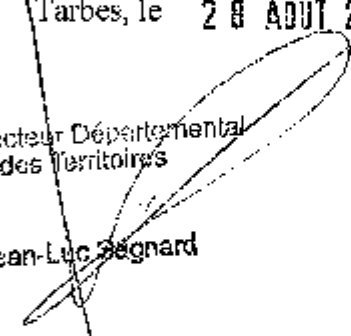
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 AOÛT 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Ségnard





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015 244 - 0001

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Arrêté déclenchant la phase
« mise en alerte » du plan de crise
du bassin de l'Adour
dans les Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour, le 19 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'Ataric ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013, des dispositions de mise en œuvre du « plan de crise du bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-239-0002 du 27 août 2015 déclenchant la phase « première limitation générale d'usage » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'évolution du débit de l'Adour à Estirac ;

Considérant que le débit de 2,5m³/s à Estirac le 30 août 2015 permet de lever les « premières limitations générales d'usage » instituées par l'arrêté du 27 août 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Lieux d’application

Les prélèvements d’eau du bassin de l’Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l’Échez et tous leurs affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- la nappe associée de l’Adour et de l’Échez, définie par la cartographie de l’isochrone 90 jours conformément à l’Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 4 février 2008,
- tous les puits situés à moins de 5 m d’une berge des cours d’eau ou canaux du bassin. Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d’eau ou canal concerné

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l’Arros, l’Estéous en amont de RABASTENS de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

Les prélèvements faits sur l’Adour, autant en rive droite qu’en rive gauche, situés dans le zonage « zone nord d’Estirac » selon l’annexe I de l’arrêté cadre départemental ci-dessus visé, sont soumis aux conditions de l’arrêté cadre du département du Gers et des arrêtés de restrictions pris en concordance de ceux établis par la Préfecture du Gers lors des crises d’étiage. Ils dépendent des valeurs de débit de l’Adour mesurées au point nodal d’AIRE sur ADOUR.

ARTICLE 2 – Mesure déclenchée

Le débit Moyen Journalier (QMJ) de l’Adour mesuré à ESTIRAC est compris entre 2,5 et 3,3 m³/s depuis le 30 août 2015.

La mesure 1 : ALERTE, prévue dans l’arrêté cadre départemental du 10 juillet 2009 susvisé est applicable à partir du 02 septembre 2015 – 14 heures.

ARTICLE 3 - Manoeuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

Tous les dispositifs de prise d’eau alimentant les canaux, quelque soit leurs usages et quelque soit leur gestionnaire, à l’exception des prises de la Gespe et de l’Alaric qui ont des modalités spécifiques, sont tenus de régler au plus juste de leur capacité nominale.

Le bon fonctionnement des ouvrages est vérifié.

Les ouvrages non équipés de vanne ou dont les organes sont défaillants sont préparés de façon à assurer un prélèvement réduit au strict nécessaire ; cela par tout moyen approprié (apports de planches, de sac de sable,...), à la diligence des gestionnaires des ouvrages.

Pour mémoire

Dès la mise en alerte actuelle (Mesure 1 au franchissement du DDE), l’administration a la possibilité d’interdire complètement toute irrigation sur les canaux dépendants de prises d’eau non réglables ou défaillantes, en cas de nécessité, afin de préserver la ressource et le milieu naturel.

ARTICLE 4 – Canal de l'Alarie

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 ci-dessus visé demeurent applicables pour les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alarie et ses dérivés.

Il est rappelé que l'Estéous aval ne fait pas partie du système Alarie.

ARTICLE 5 - Obligation de connaissance

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés lors de la mise en place d'éventuelles mesures de restriction par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Chaque irrigant doit repérer la(les) zone(s) de restriction correspondante(s) à ses différents points de prélèvements, zones définies dans l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 visé ci-dessus.

ARTICLE 6 – Organisation

Cette mise en alerte conduit :

- à la mise en activité de la cellule départementale de crise désignée par la Préfète.
- à l'inspection, préparation et réglages des dispositifs de prise d'eau comme décrit à l'article 3.

ARTICLE 7 - Durée

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2015-239-0002 du 27 août 2015 déclenchant la phase « première limitation générale d'usage » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées visé ci-dessus.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 18 septembre 2015, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5^{ème} classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 9 - Modalités de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe II du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alarie pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 01 SEP. 2015

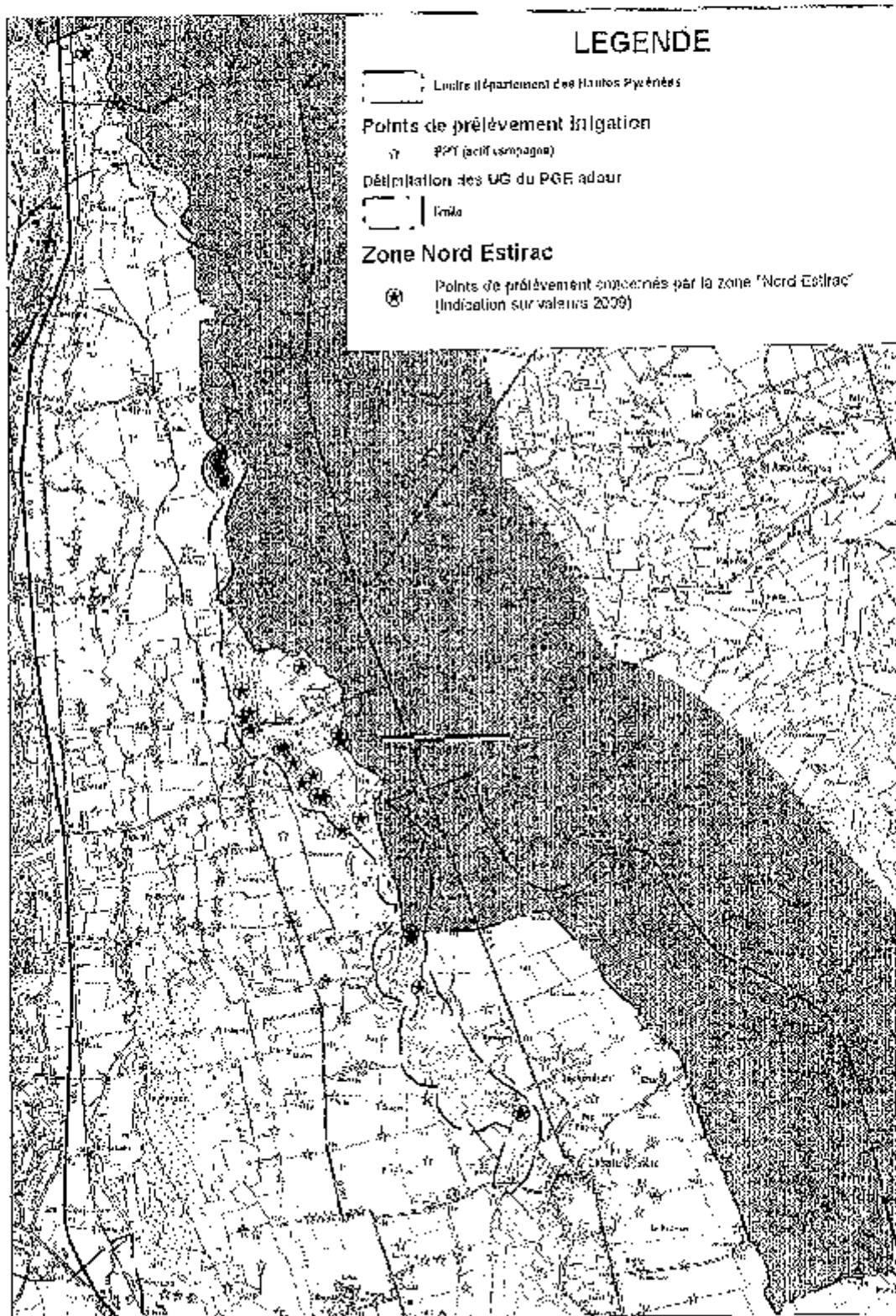
Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnerd

ANNEXE I de l'arrêté préfectoral n° 2015 244-0001 du 1/9/2015 déclenchant la phase « mise en alerte » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

**PRELEVEMENT SUR L'ADOUR SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU
DEPARTEMENT DU GERS**

Ci-dessous figure la délimitation cartographique des prélèvements gérés en procédure manutaire des Hautes-Pyrénées et gérés en plan de crise par le département du Gers.



ANNEXE II de l'arrêté préfectoral n° 2015 244 0001 du 1/9/2015 déclenchant la phase « mise en alerte » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Code INSEE	Code Postal	NOM	Code INSEE	Code Postal	NOM
65005	65366	ALLIER	65262	65700	LARREULE
65007	65396	ANDREST	65268	65380	LAYRISSE
65013	65140	ANSOST	65269	65140	L'ESCURIERY
65016	65200	ANTIST	65273	65140	LJAC
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	65281	65200	LOUCRUP
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	65284	65290	LOUEY
65035	65500	ARTAGNAN	65299	65503	MARSAC
65043	65200	ASTIGUE	65304	65703	MAUBOURQUEF
65047	65800	AUREILLIAN	65313	65360	MOMERES
65048	65390	AURENSAN	65314	65140	MONPAUCON
65049	65700	AURIBBAT	65320	65200	MONTGAILLARD
65057	65390	AZERETIX	65330	65500	NOUILHAN
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	65331	65310	ODOS
65061	65140	BARBACHEN	65335	65200	ORDIZAN
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT	65339	65380	ORINCLÉS
65067	65380	BARRY	65340	65800	ORLEIX
65072	65460	BAZET	65341	65320	OROIX
65073	65140	BAZILLAC	65344	65380	OSSUN
65080	65380	BENAC	65350	65490	OURSBEHILLE
65083	65360	BERNAC-DEBAT	65355	65100	PAREAC
65084	65360	BERNAC-DESSUS	65364	65320	PINTAC
65100	65320	BORDERES-SUR-LECHEZ	65370	65200	POUZAC
65108	65460	BOURS	65372	65500	PUJO
65119	65500	CAIXON	65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE
65121	65500	CAMALES	65390	65500	SAINT-LEZER
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65392	65360	SAINT-MARTIN
65133	65350	CASTERA-LOU	65401	65360	SALLES-ADOUR
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	65403	65500	SANOUS
65146	65800	CHIS	65406	65390	SARNIQUET
65156	65350	DOURS	65409	65140	SARRIAC-BIGORRE
65161	65140	ESCONDEAUX	65412	65700	SAUVIETTERE
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	65414	65140	SEGALAS
65174	65700	ESTIRAC	65417	65600	SEMEAC
65189	65320	GAYAN	65425	65500	SIARROUY
65196	65140	GENSAC	65429	65700	SOMBRUN
65215	65700	HAGEDET	65432	65700	SOUBLECAUSE
65219	65700	HERES	65433	65430	SOUES
65220	65380	HIBARETTE	65438	65500	TALAZAC
65221	65200	THUS	65439	65320	TARASTEIX
65223	65310	TORGUES	65140	65000	TARBES
65226	65420	IBOS	65446	65140	TOSTAT
65235	65290	JUILLAN	65451	65200	TREBONS
65240	65700	LABATUT-RIVIERE	65457	65140	UGNOUAS
65242	65140	LACASSAGNE	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE
65243	65700	LAFITOLE	65464	65360	VIELLE-ADOUR
65244	65320	LAGARDE	65472	65700	VILLEFRANQUE
65251	65310	LALOUBERE	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC
65257	65380	LANNE	65479	65200	VISKER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires

Hautes-Pyrénées

N° d'ordre 2015-243-0003

Service Environnement,
Ressources en Eau et
Forêt
SPE 65

**ARRETE FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION D'ARRAS EN LAVEDAN**

La Préfète des Hautes-Pyrénées.

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - VU les nouvelles dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2016 et définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
 - VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource;
 - VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement
 - VU le dossier de déclaration présenté le 12 février 2015 par Monsieur le Maire d'Arras en Lavedan;
 - VU le récépissé de déclaration n° 65-2015-00036 établi par la Préfète des Hautes-Pyrénées en date du 03 mars 2015 ;
 - VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) et notamment la note complémentaire reçue le 1^{er} juillet 2015;
 - VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 10 juillet 2015 avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;
 - VU la réponse du pétitionnaire en date du 29 juillet 2015;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La construction de la nouvelle station d'épuration d'Arras en Lavedan au lieu-dit « Cap de Serre », section A, parcelle n° 1609 et 1779, commune d'Arras en Lavedan, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 12 février 2015.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 03 mars 2015, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2015-00036.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune d'Arras en Lavedan, qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions générales transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration seront remplacées à compter du 1^{er} janvier 2016 par celles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 2 - AGGLOMERATION DESSERVIE

Les réseaux de collecte desservent le bourg d'Arras en Lavedan.

Cette zone agglomérée constitue l'agglomération d'Arras en Lavedan au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune d'Arras en Lavedan assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

La pollution entrante est estimée en moyenne pour 2014 à 400 équivalents habitants avec une pointe pouvant atteindre 900 équivalents habitants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs d'orage et rejets directs :

Aucun déversoir d'orage ou trop plein de poste de relevage sur le réseau n'est répertorié.

En cas de création d'un déversoir ou d'un trop-plein avec rejet, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Quelque soit la charge brute collectée par le déversoir ou poste équipé de trop-plein, un dossier « porter à connaissance » devra être transmis au service chargé de la police de l'eau.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définira la localisation précise de l'ouvrage et de son point de rejet dans le milieu naturel en coordonnées X et Y « Lambert 93 », les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes rejetés.

Nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Police des branchements :

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565212V002 est exploitée par la commune d'Arras en Lavedan, Mairie - Rue du Val d'Azur - 65400 ARRAS EN LAVEDAN.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
445 235	6 215 172

Débits et charges de référence :

La station est conçue pour traiter, outre les eaux usées de l'agglomération estimés à 238 m³/j dont 65 m³/j d'eaux claires parasites permanentes, un volume de 35 m³/j d'eaux claires parasites supplémentaires correspondant à une pluie mensuelle d'eaux météoriques.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	
Débit de référence	273 m ³ /j
Débit horaire de pointe	32 m ³ /h
DBO5	71 kg/j

Filière :

La filière de traitement est du type : décanteur-digester, disques biologiques avec tambour filtrant et lits plantés de roseaux pour le séchage et le stockage des boues.

Le décanteur-digester équipé d'un dispositif de pompage pour l'extraction des boues, sera utilisé que lorsque la charge des eaux brutes dépasse les 800 EII soit une charge polluante de 48 kg/j de DBO5.

Sa capacité de traitement est de 1150 équivalents habitants

Les prescriptions suivantes seront retenues :

- les ouvrages seront dimensionnés par rapport au débit de pointe horaire par temps de pluie,
- les eaux brutes seront dégrillées et la maille d'entrefer devra être suffisante afin de limiter les risques de colmatage et la rétention excessive de matières organiques,
- le dimensionnement et la conception des systèmes de diffusion hydraulique sur les filtres plantés de roseaux devront permettre une bonne répartition des eaux sur les différents bassins,
- les canalisations apparentes seront réalisées dans des matériaux résistants aux rayons ultra-violetés,
- une circulation accessible aux engins lourds sera prévue autour des bassins afin d'intervenir sur ces ouvrages et de permettre l'évacuation des boues,
- un point d'eau à proximité du dégrilleur et un point d'alimentation électrique à proximité des points de prélèvements devront être aménagés afin de faciliter l'exploitation des installations.

Les points de prélèvements d'échantillons devront être situés :

- en entrée en amont du dégrilleur afin que l'échantillon soit le plus représentatif possible (maille du dégrilleur inférieure à 10 mm). Il devra être protégé contre tout risque de colmatage.
- en sortie après traitement et en aval de tout by-pass ou déversoir.

Aucun rejet ne devra être constaté entre le point de prélèvement sortie et le milieu naturel.

Caractéristiques du rejet :

Le rejet se fera dans le gage d'Azun faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
445 585	6 215 132

L'ouvrage de rejet existant est maintenu. Il ne fait ni saillie, ni entrave à l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants.

Protection contre les risques naturels et technologiques :

Le Plan de Prévention des Risques de la commune d'Arras en Lavedan approuvé le 20 octobre 2005 indique qu'une partie du terrain où seront implantés de nouveaux ouvrages se situe en zone 2) A, zone présentant des risques sensibles aux glissements de terrain (aléa faible).

Ces risques devront, dans la conception et la réalisation des ouvrages, **prendre en compte les préconisations de l'étude géotechnique** réalisée en 2013 par le Société Alios Pyrénées - BP 10059 - 65111 Cauteleux.

Cette étude géotechnique devra être complétée et produite sur la base du projet retenu.

Le projet devra également respecter les prescriptions constructives suivantes :

1. La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux éventuelles déformations de terrain ;
2. Les eaux collectées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;
3. Les accès, aménagements, réseaux et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver.

La commune d'Arras en Lavedan est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité). Ce risque doit également être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration, le niveau de rejet devra être conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration annuelle moyenne maximale	Valeurs rhéodibitoires sur chaque échantillon
- DBO5	25 mg / l	70 %		70 mg/l
- DCO	125 mg / l	75 %		400 mg/l
- MES	35 mg / l	90 %		85 mg/l
- NH4	6 mg/l			
- NTK			15 mg/l	

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES:

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

Ces mêmes règles de tolérance s'appliqueront au paramètre NH4-

Autres contraintes :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité :

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- caler régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau **au minimum 15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES

Nuisances sonores :

Une distance de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et les futures habitations les plus proches.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long du Gave d'Azun.

Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées seront entretenues et entretenues.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage devront être ensachés et stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

L'accès au chantier se fera via le chemin d'accès à la station existante.

Le stockage des engins et des matériaux se fera dans l'emprise de l'actuelle station d'épuration.

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis.

Les camions seront nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement seront évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établira une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors des phases de travaux sur les ouvrages existants.

Cette demande, transmise au minimum 15 jours au préalable, détaillera les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

Pendant ces périodes, le niveau de traitement à respecter sera celui défini par le niveau de rejet fixé à l'article 4 du présent arrêté.

A l'issue du chantier, les ouvrages abandonnés de l'ancienne station d'épuration seront vidangés, les eaux renvoyées en tête de traitement, les boues extraites et évacuées selon des modalités réglementaires.

Les anciens ouvrages abandonnés seront démolis et le site remis en état.

Avant la mise en service des ouvrages, la station d'épuration devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 7-DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES ET AUTRES SOUS PRODUITS

Déchets de dégrillage :

Les effluents bruts seront dégrillés. Les refus de dégrillage seront compactés et ensachés puis évacués vers un site d'élimination agréé.

Graisses et sables:

La station sera équipée d'un ouvrage de séparation des graisses et sables.
Les graisses seront acheminées vers un site d'élimination agréé.
Les sables seront stockés en barge avant évacuation.

Traitement et stockage des boues :

La production de la station est estimée à 9 Tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 15 % de matière sèche après stockage pendant 7 à 10 ans sur lits plantés de roseaux.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

Evacuation

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES

La commune doit mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

8-1 Equipements

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station sera équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- permettant de connaître le volume entrant dans la station, avec report et stockage de l'information,
- d'un débitmètre électromagnétique après dégrillage permettant de connaître le volume entrant dans la station, avec report et stockage de l'information,
- d'un canal débitmétrique de type venturi avec sonde US et échelle limnimétrique de contrôle, situé en sortie de traitement et à l'aval de toute connexion interne (by-pass, trop plein...), avec report et stockage de l'information,
- de deux points de prélèvements « entrée et sortie », sur plate-forme béton, pour l'installation de préleveurs portables nécessaires à la réalisation des bilans,
- d'un pluviomètre avec enregistrement automatique des événements pluvieux et report des données.

Les dispositifs de comptage seront équipés d'enregistreur et les points de prélèvements seront aménagés conformément aux recommandations de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois définis les circuits hydrauliques internes de la station.

8-2 Surveillance de la station

Le programme d'autosurveillance réglementaire tenant compte des variations de charges saisonnières comprendra un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de **2 bilans par an dont 1 pendant les vacances d'été sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.**

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

8-3 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

8-4 Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance prévue par le présent arrêté et réalisée durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRT.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>. La commune est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-5 Liste des documents à produire

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé et mis à jour par la commune.

Ce cahier de vie mentionné ci-dessus est compartimenté en trois sections et comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1° Une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application du présent arrêté ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle,)
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie, et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, flux volumiques et, le cas échéant, de pollution déversés) ;
- 2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (nature, quantité produite et évacués, destination) : produits curage réseau, sables, graisses, refus de cocrillage, boues produites exprimées en quantité brute et en matière sèche... ;
- 3° Les éléments relatifs à la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité, origine) : matière de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels. Etc..
- 4° La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, ...) ;
- 6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année N ;
- 7° Un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 10° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 11° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 9 - CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'auto-surveillance (dispositifs de comptage, de prélèvement...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un recours gracieux peut également être adressé dans un délai de deux mois auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au bout de 2 mois vaut rejet du recours gracieux.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, le recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 doit être effectué dans le délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- la sous préfète d'Argelès-Gazost,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques .
- le maire de la commune d'Arras en Lavedan.

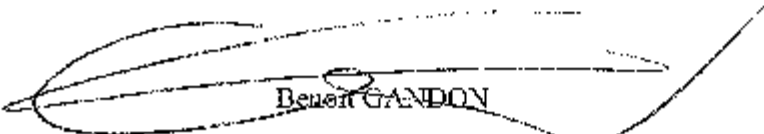
sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie d'Arras en Lavedan pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'information et d'affichage sera dressé par les soins du maire.

Fait à Tarbes, le **31 AOUT 2015**

par délégation,

Le chef du Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt,


Benoit GANDON

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires des
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre 215...243...0004

Service
Environnement,
Ressources en Eau et
Forêt

Bureau Qualité de
l'Eau

ARRETE FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE GUCHEN

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - VU** les nouvelles dispositions applicables à partir du 1^{er} janvier 2016 et définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
 - VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;
 - VU** le dossier de déclaration présenté le 12 février 2015 par Monsieur le Maire de Guchen;
 - VU** le récépissé de déclaration n° 65-2015-00038 établi par la Préfète des Hautes-Pyrénées en date du 03 mars 2015 ;
 - VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) et notamment la note complémentaire reçue le 24 avril 2015;
 - VU** le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 22 mai 2015 avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;
 - VU** l'absence de réponse du pétitionnaire;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRETE

La mise en conformité de la station d'épuration de Guchen au lieu-dit « Le Pradaa », section B02, parcelle n°381, commune de Guchen, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II - titre 1^{er} - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 12 février 2015.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 03 mars 2015, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2015-00038.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune de Guchen qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions générales transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration seront remplacées à compter du 1^{er} janvier 2016 par celles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 2 – AGGLOMERATION DESSERVIE

Les réseaux de collecte desservent le bourg de Guchen.

Cette zone agglomérée constitue l'agglomération de Guchen au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune de Guchen assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

La pollution entrante est estimée en moyenne pour 2014 à 600 équivalents habitants avec une pointe pouvant atteindre 1200 équivalents habitants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs d'orage et rejets directs :

Aucun déversoir d'orage ou trop plein de poste de relevage sur le réseau n'est déclaré.

En cas de création d'un déversoir ou d'un trop-plein avec rejet, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Quelle que soit la charge brute collectée par le déversoir ou poste équipé de trop-plein, un dossier « porter à connaissance » devra être transmis au service chargé de la police de l'eau.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définira la localisation précise de l'ouvrage et de son point de rejet dans le milieu naturel en coordonnées X et Y « Lambert 93 », les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes rejetés.

Nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des calix souterrains très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Police des branchements :

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L.1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565212V002 est exploitée par la commune de Guchen, 1 place de l'église – 65240 GUCHEN.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
482 598	6 199 624

Débits et charges de référence :

La station est conçue pour traiter, outre les eaux usées de l'agglomération estimés à 252 m³/j, un volume de 103 m³/j, correspondant aux eaux claires parasites résiduelles de type météoriques.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	
Débit de référence	355 m ³ /j
Débit horaire de pointe traitement	16,8 m ³ /h
DBO5	78 kg/j

Le débit de pointe vers la filière biologique sera limité à 16,8 m³/h.

Filière :

La filière de traitement est du type : boues activées avec stockage de boues sur lits à macrophytes.

Sa capacité de traitement est de 1300 équivalents habitants

Un bassin tampon permettant de retenir le flux hydraulique généré par les eaux claires parasites de type météorique sera aménagé dans l'actuel silo à boues. Sachant qu'une partie de ces eaux, mises en évidence lors du diagnostic, n'ont pas pu être résorbées.

Ce bassin tampon devra être dimensionné afin de pouvoir réaliser sa vidange en moins de vingt-quatre heures. Il sera équipé de dispositifs de mesures permettant de connaître les volumes renvoyés vers la filière de traitement mais aussi, les volumes déversés directement par surverse vers le milieu récepteur.

Le nombre de déversement cumulés d'effluents non traités a pour objectif de ne pas dépasser 20 événements en moyenne annuelle sur 5 ans.

Le prétraitement et le clarificateur seront dimensionnés par rapport au débit horaire de pointe avec une vitesse maximum ascensionnelle sur ce dernier qui ne devra pas dépassée 0,8 m/h.

Caractéristiques du rejet :

Le rejet se fera dans le ruisseau « Le Lavedan » faisant partie du bassin hydrologique de la NESTR

Les coordonnées Lambert 93 (RG7 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
482 615	6 199 650

L'ouvrage de rejet existant est maintenu. Il ne fait ni sailli, ni entrave à l'écoulement des eaux et ne retient pas les corps flottants.

Protection contre la submersion :

La station d'épuration est située en zone rouge (aléa fort) du PPR approuvé le 13 juillet 2006. Afin d'éviter tout risque de pollution et de dysfonctionnement, le projet devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- Cote de référence H=1.00 m par rapport au terrain naturel,
- L'installation ne sera pas vulnérable vis à vis d'un écoulement torrentiel de hauteur H : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux,
- Tous les ouvrages exposés situés sous la cote H devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique ou être protégés par une enceinte qui résiste à la même pression hydrostatique.
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel (risque d'affouillement),
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou flottants sera situé au-dessus de la cote de référence,
- Les installations électriques seront installées au dessus de la cote de référence,
- les clôtures, aménagements et accès ne devront pas modifier l'écoulement des eaux en cas de crues.

Les anciens ouvrages hors service de la STEP devront être démolis et évacués. Les terrains devront retrouver leurs niveaux et états initiaux afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de crues.

Protection contre les risques naturels et technologiques

La commune de Cuchen est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité).

Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration, le niveau de rejet il devra être conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration annuelle moyenne maximale	Valeurs rhédoxydantes sur chaque échantillon
- DBO5	25 mg / l	70 %		70 mg/l
- DCO	125 mg / l	75 %		400 mg/l
- MES	35 mg / l	90 %		85 mg/l
- NH4	6 mg/l			
- NTK			15 mg/l	

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO₅, DCO et MES:

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2

Ces mêmes règles de tolérance s'appliqueront au paramètre NH₄⁺

Autres contraintes :

La température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité :

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau **au minimum 15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES

Nuisances sonores :

Une distance de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et les futures habitations les plus proches.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long du ruisseau « Le Lavedan ».

Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées seront enherbées et entretenues.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage devront être ensachés et stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

L'accès au chantier se fera via le chemin d'accès à la station existante.

Le stockage des engins et des matériaux se fera dans l'emprise de l'actuelle station d'épuration.

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis.

Les camions seront nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement seront évacués dans des décharges de classe 3.

Si il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établira une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors des phases de travaux sur les ouvrages existants.

Cette demande, transmise au minimum 15 jours au préalable, détaillera les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

Pendant ces périodes, le niveau de traitement à respecter sera celui défini par le niveau de rejet fixé à l'article 4 du présent arrêté.

A l'issue du chantier, les ouvrages abandonnés de l'ancienne station d'épuration seront vidangés, les eaux renvoyées en tête de traitement, les boues extraites et évacuées selon des modalités réglementaires. Les anciens ouvrages abandonnés seront démolis et le site remis en état.

Avant la mise en service des ouvrages, la station d'épuration devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

ARTICLE 7-DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES ET AUTRES SOUS PRODUITS

Déchets de dégrillage :

Les effluents bruts seront dégrillés. Les refus de dégrillage seront compactés et ensachés puis évacués vers un site d'élimination agréé.

Graisses et sables:

La station sera équipée d'un ouvrage de séparation des graisses et sables. Les graisses seront acheminées vers un site d'élimination agréé. Les sables seront stockés en benne avant évacuation.

Traitement et stockage des boues :

La production de la station est estimée à 13 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une teneur d'environ 15 % de matière sèche après stockage pendant 7 à 10 ans sur lits plantés de roseaux.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

Évacuation

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES

La commune doit mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

8-1 Equipements

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station sera équipée, au minimum, du matériel d'auto-surveillance suivant :

- d'un débitmètre électromagnétique permettant de connaître le volume entrant dans la station, avec report et stockage de l'information,
- d'un dispositif de comptage sur le by-pass général en entrée de station et sur le trop plein du bassin tampon équipé d'une sonde de niveau permettant de connaître le nombre et le volume by-passé, avec report et stockage de l'information,
- d'un débitmètre électromagnétique sur le renvoi dans le bassin biologique des eaux stockées dans le bassin tampon permettant de connaître le volume extrait du bassin tampon, avec report et stockage de l'information,
- d'un débitmètre électromagnétique permettant de connaître le volume extrait du boues liquide avant traitement, avec report et stockage de l'information,
- d'un canal venturi équipé d'une sonde ultrason, permettant de connaître le volume rejeté, avec report et stockage de l'information,
- de deux points de prélèvements équipés de préleveurs automatiques réfrigérés sur plate-forme béton, asservi au débit. Un situé en entrée, un autre en sortie du traitement et en aval des connexions « trop plein et déversoir » permettant ainsi de prélever des échantillons représentatifs de toutes les eaux rejetées dans le ruisseau.
- d'un pluviomètre avec enregistrement automatique des événements pluvieux et report des données.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

8-2 Surveillance de la station

Le programme d'auto-surveillance réglementaire tenant compte des variations de charges saisonnières comprendra un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation **de 4 bilans par an sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT dont 1 bilan incluant une analyse bactériologique** sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Au terme d'une période de 3 ans d'observation, le nombre de bilans réglementaire sera ramené à 2 par an à condition qu'il ne soit relevé au cours de cette période aucune non conformité en performance et que la charge brute entrante soit toujours inférieure à 90 kgrs de DBO5 par jour.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

8-3 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

8-4 Transmission des données relatives à l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance prévue par le présent arrêté et réalisée durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRE.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, la commune transmet ces données via cette application accessible à l'adresse suivante : <https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>. La commune est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-5 Liste des documents à produire

Un cahier de vie du système d'assainissement devra être rédigé et mis à jour par la commune.

Ce cahier de vie mentionné ci-dessus est compartimenté en trois sections et comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1° Une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application du présent arrêté ;
- 3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle,)
- 4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 5° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie, et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- 1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, flux volumiques et, le cas échéant, de pollution déversés) ;
- 2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (nature, quantité produite et évacués, destination): produits curage réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites exprimées en quantité brute et en matière sèche...;
- 3° Les éléments relatifs à la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité, origine) : matière de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels. Etc...;
- 4° La consommation d'énergie et de réactifs ;
- 5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, ...) ;
- 6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année N ;
- 7° Un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- 9° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 10° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- 11° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 9 - CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté peuvent être effectués par le service chargé de la Police de l'Eau.

A cet effet, les installations doivent être, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'auto-surveillance (dispositifs de comptage, de prélèvement...).

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, la commune et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 13 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

Mesdames et messieurs,

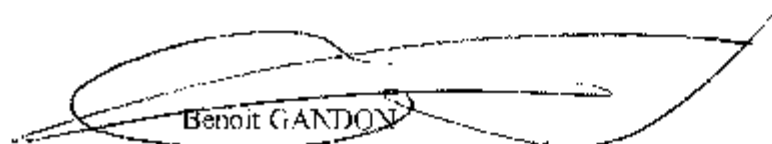
- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques .
- le maire de la commune de Guchen.

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de Guchen pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'information et d'affichage sera dressé par les soins du maire.

Fait à Tarbes, le **31 AOUT 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
le chef du service
environnement, ressources en eau & forêt,


Benoit GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires
Service environnement, ressources
en eau et forêt
Bureau biodiversité

Arrêté N° 2015-219-0005

Portant modification de la
commission départementale
de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-16 à R. 341-25 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-173-0001 du 22 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au sein du deuxième collège « Représentants des élus des collectivités territoriales » :

- Formation spécialisée dite « de la nature » :

M. François ABAT, maire de Banios, en qualité de membre suppléant,

- Formation spécialisée dite « sites et paysages » :

M. Yoan RUMEAU, maire d'Aventignan, en qualité de membre titulaire,

- Formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » :

M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la vallée des gaves, en qualité de membre suppléant.

ARTICLE 2 - Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **07 AOUT 2015**



La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2015 238_0002

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Bureau Biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA REGULATION DU
SANGLIER, DU CHEVREUIL, DU CERF ET DU
DAIM SUR DES PARTIES DES COMMUNES DE
LANNEMEZAN, CAPVERN ET
LA BARTHE DE NESTE
DU 29 AOUT 2015 AU 31 OCTOBRE 2015**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les Lieutenants de Louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé le 4 avril 2006, par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU le protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;

VU la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les Lieutenants de Louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-137-4 en date du 17 mai 2005, modifié, portant autorisation d'élimination de daims ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-137-3 en date du 17 mai 2005, modifié, portant autorisation d'élimination de cerfs au nord de l'autoroute A 64 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1999-200-32 en date du 19 juillet 1999 portant autorisation de destruction d'animaux chassables à comportement anormal ou blessés en dehors de toute action de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le relevé de conclusions de la réunion en date du 18 juin 2013 relative à la présence de sangliers, chevreuils et cerfs sur les communes de LANNEMEZAN et CAPVERN et à la nécessité de réguler ces espèces par tous les moyens appropriés ;

VU l'entretien en date du 30 août 2013 entre Monsieur le Maire de la commune de LANNEMEZAN et les représentants de la Direction départementale des territoires relatif à la présence de sangliers, chevreuils et cerfs et aux risques inhérents pour la sécurité publique ;

VU la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le territoire national, le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat a été amené à mettre en place une gestion maîtrisée du sanglier en concertation avec l'ensemble des partenaires ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

VU la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées. (un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplement forestiers, les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins) ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les Lieutenants de Louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT que les Lieutenants de Louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers, chevreuils, cerfs et daims notamment ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que le Lieutenant de Louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des Lieutenants de Louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut ordonner des chasses particulières afin de régler des difficultés ponctuelles pour lesquelles les battues ne sont pas appropriées. Dès lors, ces chasses doivent être utilisées pour répondre à une situation particulière dans l'espace et dans le temps lorsque les battues administratives collectives ne sont pas possibles (le milieu urbain est un exemple) ;

CONSIDÉRANT que l'Etat est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, KnauF, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma) et sur une partie de la commune de LA BARTHE DE NESTE ;

CONSIDÉRANT la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT que les actions retenues lors de la réunion en date du 18 juin 2013, sus-visée, n'ont fait l'objet d'aucune opposition de la part des représentants de la Mairie de LANNEMEZAN, de la société de chasse de LANNEMEZAN, de la société intercommunale de chasse de CAPVERN, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de la fédération départementale des chasseurs et de l'association des Lieutenants de Louveterie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : PERIODE & PERSONNES AUTORISEES

Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur la commune de LANNEMEZAN (partie), de CAPVERN (partie) et de LA BARTHE DE NESTE (partie) des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, du 29 août 2015 au 31 octobre 2015, conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, Messieurs Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMIN, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement Lieutenants de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie, ou tout autre Lieutenant de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, désigné par ses soins.

Messieurs Robert MOUNOU, Jérôme VIGNAUX, Michel GUILLEMIN, David PAMBRUN et Yves ABBO, respectivement Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie s'adjoignent des Lieutenants de Louveterie de leurs choix parmi les Lieutenants de Louveterie du corps départemental.

Les Lieutenants de Louveterie des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Robert MOUNOU, Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les Lieutenants de Louveterie des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie, les Lieutenants de Louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 : SECTEURS DES REGULATIONS

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE DE NESTE et de CAPVERN :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrhitte,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 3 : MODALITES DES REGULATIONS

Les Lieutenants de Louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Seuls les chiens des Lieutenants de Louveterie seront utilisés.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les Lieutenants de Louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les Lieutenants de Louveterie.

Les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile du 29 août 2015 au 31 octobre 2015.

Les Lieutenants de Louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.

Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le Lieutenant de Louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les Lieutenants de Louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les Lieutenants de Louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la Direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRELEVES

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

En cas de refus, les animaux sont remis, contre reçu, à l'équarrissage par les soins du Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 5 : PROTOCOLE & CONVENTION

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral n° 2009-149-08 en date du 29 mai 2009, modifié, autorisant les Lieutenants de Louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, Lieutenant de Louveterie de la 1^{ère} circonscription de Louveterie.

ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie électronique, à la Direction départementale des territoires, par le Lieutenant de Louveterie de la 9^{ème} circonscription de Louveterie ou tout autre Lieutenant de Louveterie désigné par ses soins.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES OPERATIONS DE REGULATION

Les Lieutenants de Louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la Direction départementale des territoires, quel que soit le secteur d'intervention,
- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

- le maire de la commune de LA BARTHE DE NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- la ou les sociétés de chasse concernées par les interventions sur les terrains où elles détiennent les droits de chasse à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en date du 29 mai 2009 entre les autoroutes du sud de la France et l'association des Lieutenants de Louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site.

ARTICLE 8 : POSSIBILITE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires, les Lieutenants de Louveterie des 1^{er}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 21^{ème} circonscriptions de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE et CAPVERN et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- société de chasse de LANNEMEZAN,
- société intercommunale de chasse de CAPVERN,
- société de chasse de LA BARTHE DE NESTE/ESCALA
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable des autoroutes du sud de la France.

TARBES, le 26 AOUT 2015

P/La Préfète,
Par délégation et subdélégation
Le chef du service environnement,
ressources en eau & forêt



Benoît GANDON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern et de La Barthe de Neste

Plan de situation



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départemental
des territoires

n° d'ordre : 2015 2013 - 0008

Service environnement,
ressources en eau &
forêt

**ARRETE D'APPLICATION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE DE BENAC**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L 214-3, R 214-2, R 214-6. et R 214-7 et R 214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bénac en date du 4 mai 2015 portant révision de la surface réelle des parcelles cadastrales relevant du régime forestier ;

Vu la copie de l'extrait de plan ci-joint ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 23 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 76 ha 11 a 70 ca appartenant aux parcelles cadastrales ci-dessous, section C et D, relève du régime forestier de la commune de Bénac.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
AVERAN (65380)	C	87ptie	Caouats	02 ha 56 a 00 ca
AVERAN (65380)	C	88	Caouats	11 ha 60 a 80 ca
AVERAN (65380)	C	89	Caouats	08 ha 38 a 40 ca
AVERAN (65380)	C	90	Caouats	01 ha 22 a 50 ca
AVERAN (65380)	C	14ptie	Mouret	11 ha 04 a 00 ca
				34 ha 81 a 70 ca

Communes	Section	N°	Lieu-dit	Surface
BENAC (65380)	D	20	Bordes	25 ha 88 a 08 ca
BENAC (65380)	D	137	Bulon	05 ha 65 a 60 ca
BENAC (65380)	D	497	Treulet	01 ha 57 a 00 ca
BENAC (65380)	D	456	Las	05 ha 89 a 95 ca
BENAC (65380)	D	484	Las	02 ha 29a 37 ca
				41 ha 30 a 00 ca
TOTAL				76 ha 11 a 70 ca

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Bénac relevant du régime forestier est portée à 76 ha 11 a 70 ca

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le maire de Bénac,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Bénac aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **11 AOUT 2015**

Pour la préfète par délégation

Le directeur départemental des territoires,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre : 2015 223-0009

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRETE D'APPLICATION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE de LABASSERE**

Mission forêt, filière bois

La Préfète des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-258-0001 en date du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Labassère en date du 22 mai 2015 ;
- Vu** la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 29 juin 2015 ;
- Vu** l'accusé de réception de dossier complet en date du 23 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1 : Une surface de 00 ha 67 a 35 ca appartenant à la parcelle cadastrale désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Labassère.

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance
BAGNERES-DE-BIGORRE	M	671	Las Bargueres	0,6735 ha

Article 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Labassère relevant du régime forestier est portée à 97 ha 94 a 81 ca.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de Labassère,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Labassère aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **11 AOUT 2015**

Le directeur départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2015 244-0005

Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES
POUR LA CAMPAGNE 2015-2016 ET PERMETTANT
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES NUES
ET DES BATIMENTS D'EXPLOITATION**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Rural et notamment les articles L 411-11, R. 411-9-1, R. 411-9-2, R. 411-9-3 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013060-0010 du 01 mars 2013 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Indice 2015 et actualisation du montant des fermages des baux en cours

L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2015 à **110,05**.

Sa variation par rapport à l'année 2014 est de + **1,61 %**.

Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles **du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016**.

ARTICLE 2 : Actualisation des minima et maxima de la valeur locative des terres pour les nouveaux baux conclus entre le 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016

2.1 - Valeur locative des terres nues :

Le loyer des terres nues est exprimé en monnaie. Il sera réactualisé tous les ans selon la variation de l'indice national des fermages.

La délimitation des zones A et B utilisées dans le présent article figure à l'annexe I.

Il est défini cinq catégories de terres classées des meilleures aux plus mauvaises. Les critères de classement retenus par catégorie sont :

- l'utilisation agricole du bien loué (terres labourables, près de fauche, prairie pacagée...)
- la valeur agronomique de bien loué (bonne, moyenne ou mauvaise)

La définition de chaque catégorie ainsi que les minima et maxima du loyer annuel figurent dans le tableau suivant :

Catégorie	Description	Zone A		Zone B	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{ère} catégorie	Terres labourables de bonne qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation	97,15	107,31	124,97	136,62
2 ^{ème} catégorie	Terres labourables de qualité agronomique moyenne. Près de fauche très productifs	76,13	84,00	100,99	110,08
3 ^{ème} catégorie	Terres labourables peu fertiles Près de fauche moyennement productifs Prairies permanentes pacagées de bonne qualité	54,80	60,59	77,05	84,00
4 ^{ème} catégorie	Prairies permanentes pacagées à valeur agronomique moyenne	33,51	37,06	52,80	57,73
5 ^{ème} catégorie	Landes pacagées et parcours peu productifs	11,42	12,93	28,89	31,33

montants exprimés en €/hectare

Un bien pourra être déclassé dans une catégorie inférieure à celle correspondant à sa description s'il présente une mauvaise configuration topographique qui sera appréciée au regard des critères suivants : pente, exposition, altitude, éloignement, accès et morcellement.

2.2 – Cultures spéciales :

Le loyer des parcelles consacrées au maraîchage (hors cultures légumières de plein champ), à l'horticulture ou aux pépinières sera compris entre **381,13 €** et **508,17 €** par hectare.

Le loyer des cultures légumières de plein champ est compris entre le minimum et le maximum fixé pour la 1^{ère} catégorie des terres nues.

ARTICLE 3 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation, loués avec les terres, est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et maxima définis au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages.

Les bâtiments d'exploitation sont classés en trois catégories:

- 1^{ère} catégorie : bâtiments fonctionnels (avec, dans le cas des stabulations, une configuration permettant un travail mécanisé), en bon état, disposant d'un bon niveau d'équipements intérieurs et respectant les normes en vigueur en matière d'élevage.
- 2^{ème} catégorie : bâtiments ne comportant pas tous les éléments de la 1^{ère} catégorie
- 3^{ème} catégorie : bâtiments vétustes ou peu fonctionnels ou nécessitant des travaux de mise aux normes

Pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016, les minima et maxima de loyer sont les suivants :

	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<i>en euros par mètre carré utilisable</i>						
Stabulation pour vaches allaitantes	4,45	6,03	2,86	4,45	1,16	2,86
Stabulation pour vaches laitières hors équipements spécifiques liés à la traite	5,08	6,88	3,18	5,08	1,38	3,18
Bergerie pour ovins viande	8,05	11,01	5,08	8,05	2,22	5,08
Bergerie pour ovins lait avec salle de traite et atelier de transformation	10,27	13,97	6,56	10,27	2,75	6,56
Chèvreerie avec salle de traite et atelier de transformation	11,96	16,41	7,62	11,96	3,28	7,62

Bâtiments pour palmipèdes gras	9,42	12,81	5,93	9,42	2,54	5,93
Bâtiments pour volailles	5,82	7,94	3,71	5,82	1,59	3,71
Bâtiments pour veaux de boucherie	11,01	15,03	6,99	11,01	2,96	6,99
Bâtiments liés à la production porcine	7,62	10,38	4,87	7,62	2,12	4,87
Hangar	2,03	2,54	1,51	2,03	1,01	1,51

Les montants des minima et maxima de loyers des bâtiments destinés **aux activités équestres**, figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N°2013060-0010 du 01 mars 2013, sont majorés de 1,61 % pour l'année 2015 conformément à la variation de l'indice des fermages 2015 constatée dans le présent arrêté (majoration cumulée depuis 2013 de 5,76 %).

La valeur locative des bâtiments spécialisés, ne figurant pas dans le barème établi ci dessus (séchoirs à tabac, piscicultures...), est égale à 5% de la valeur vénale du bâtiment. La valeur vénale peut être évaluée d'un commun accord entre les parties ou à dire d'expert (les frais d'expertise sont partagés entre bailleur et preneur).

Les montants des minima et maxima de loyers **des bâtiments d'habitation** figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°2013060-0010 du 01 mars 2013 sont majorés de 0.08 % conformément à la variation de l'indice de référence des loyers entre le 2^{ème} trimestre 2014 et la dernière valeur connue du 2^{ème} trimestre 2015 (majoration cumulée depuis 2013 de 1,77 %).

ARTICLE 4 : Surface minimale pour laquelle le fermage s'applique

En application de l'article L. 411-3 du code rural, la superficie maximale des parcelles qui ne relèvent pas du statut du fermage, et qui ne constituent pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation, est fixée comme suit :

- 0 ha 20 pour les terres labourables, prairies et landes en zone A
- 0 ha 40 pour les terres labourables, prairies et landes en zone B
- 0 ha 25 pour les cultures maraîchères, les cultures fruitières et pour les vignes pour l'ensemble du département

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

- 1 SEP. 2015

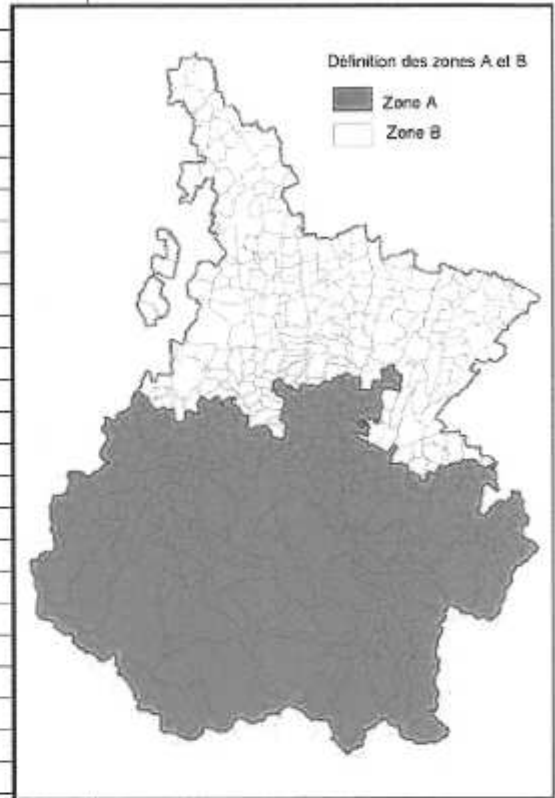
La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe I : Liste des communes de la zone A (zone de montagne)

ADAST	BIZE	GEU		
ADERVIELLE-POUCHERGUES	BONNEMAZON	GEZ		
AGOS-VIDALOS	BOO-SILHEN	GEZ-EZ-ANGLES		
ANCIZAN	BORDERES-LOURON	GOUAUX		
ANLA	BOURG-DE-BIGORRE	GOURGUE		
ANTICHAN	BOURISP	GRAILHEN		
ARAGNOUET	BOURREAC	GREZIAN		
ARBEOST	BRAMEVAQUE	GRUST		
ARCIZAC-EZ-ANGLES	BULAN	GUCHAN		
ARCIZANS-AVANT	BUN	GUCHEN		
ARCIZANS-DESSUS	CADEAC	HAUBAN		
ARDENGOST	CADEILHAN-TRACHERE	HAUTAGET		
ARGELES	CAHARET	HECHES		
ARGELES-GAZOST	CAMOUS	HITTE		
ARMENTEULE	CAMPAN	ILHET		
ARRAS-EN-LAVEDAN	CAMPARAN	ILHEU		
ARRAYOU-LAHITTE	CAPVERN (section A1,A2,A3,AD,AE)	IZAOURT		
ARREAU	CASTELBAJAC	IZAUX		
ARRENS-MARSOUS	CASTERA-LANUSSE	JARRET		
ARRODETS	CASTILLON	JEZEAU		
ARRODETS-EZ-ANGLES	CAUTERETS	JULOS		
ARTALENS-SOUIN	CAZARILH	JUNCALAS		
ARTIGUEMY	CAZAUX-DEBAT	LABASSERE		
ARTIGUES	CAZAUX-FRECHET-AN-CAM.	LABASTIDE		
ASPIN-AURE	CHELLE-SPOU	LABORDE		
ASPIN-EN-LAVEDAN	CHEUST	LANCON		
ASQUE	CHEZE	LANESPEDE	ORIGNAC	SAMURAN
ASTE	CIEUTAT	LAU-BALAGNAS	ORINGLES	SARLABOUS
ASTUGUE	CRECHETS	LAYRISSE	OSSEN	SARP
AUCUN	ENS	LES ANGLAS	OSSUN-EZ-ANGLES	SARRANCOLIN
AULON	ESBAREICH	LEZIGNAN	OURDE	SASSIS
AVAJAN	ESCONNETS	LIES	OURDIS-COTDOUSSAN	SAZOS
AVENTIGNAN	ESCOTS	LOMBRES	OURDON	SEGUS
AVERAN	ESCOUBES-POUTS	LOMNE	OUSTE	SEICH
AVEUX	ESPARROS	LORTET	OZOUS	SERE-EN-LAVEDAN
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	ESPECHE	LOUCRUP	OZON	SERE-LANSO
AYROS-ARBOUX	ESPIELH	LOUDENVIELLE	PAILHAC	SERS
AYZAC-OST	ESQUIEZE-SERE	LOUDERVIELLE	PAREAC	SIRADAN
AZET	ESTAING	LOURDES	PERE	SIREIX
BAGNERES-DE-BIGORRE	ESTARVIELLE	LOURES-BAROUSSE	PEYROUSE	SOST
BANIOS	ESTENSAN	LUC	PIERREFITTE-NESTALAS	SOULOM
BARBAZAN-DESSUS	ESTERRE	LUGAGNAN	POUEYFERRE	THEBE
BAREGES	FERRERE	LUTILHOUS	POUMAROUS	TIBIRAN-JAUNAC
BAREILLES	FERRIERES	LUZ-SAINT-SAUVEUR	POUZAC	TILHOUSE
BARRANCOUEU	FRECHENDETS	MARSAS	PRECHAC	TRAMEZAIGUES
BARRY	FRECHET-AURE	MAULEON-BAROUSSE	RICAUD	TREBONS
BARTRES	GAILLAGOS	MAUVEZIN	RIS	TROUBAT
BATSERE	GAUDENT	MAZOUAU	SACQUE	UZ
BAZUS-AURE	GAVARNIE	MERILHEU	SAILHAN	UZER
BAZUS-NESTE	GAZAVE	MOLERE	SAINT-ARROMAN	VIELLA
BEAUCENS	GAZOST	MONT	SAINT-CREAC	VIELLE-AURE
BEAUDEAN	GEDRE	MONTÉGUT	SAINTE-MARIE	VIELLE-LOURON
BEGOLE	GEMBRIE	MONTSERIE	SAINT-LARY-SOULAN	VIER-BORDES
BENQUE	GENEREST	NESTIER	SAINT-PASTOUS	VIEY
BERBERUST-LIAS	GENOS	NEUILH	SAINT-PE-DE-BIGORRE	VIGER
BERTREN	GER	NISTOS	SAINT-SAVIN	VIGNEC
BETPOUEY	GERDE	OLEAC-DESSUS	SALECHAN	VILLELONGUE
BETTES	GERM	OMEX	SALIGOS	VISCOS
BEYREDE-JUMET	GERMS-SUR-LOUSSOQUET	ORDIZAN	SALLES	VIZOS



Les communes qui ne sont pas listées dans ce tableau appartiennent à la zone B



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 2015223-0012

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

Vu la demande présentée par l'établissement DECATHLON Tarbes, chemin de Cognac, 65000 TARBES,

qui souhaite employer du personnel pour organiser la manifestation « Vitalsport 2015 », « la rencontre des clubs et des sportifs », le dimanche 13 septembre 2015,

Vu les articles L 3132.20 et suivants et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'avis favorable du Comité régional d'établissement en date du 23 janvier 2015,

VU la décision du 22 avril 2015 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 3 de ladite décision,

Après consultation du Conseil Municipal de la ville de Tarbes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos simultanée de tout le personnel le dimanche compromettrait le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE


Article 1er : Le directeur du magasin DECATHLON, chemin de cognac, 65000 Tarbes, **est autorisé** à employer les salariés volontaires pour cette opération le **dimanche 13 septembre 2015**. Ces salariés bénéficieront :

- . d'une majoration de salaire égale à 100 % des heures effectuées le dimanche ;
- . d'un jour de repos compensateur à prendre dans la semaine qui suit la journée travaillée.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 11 août 2015

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La Directrice-adjointe du travail,


Marie-Hélène MARTIN

Voies de recours :

Le présent Arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place du Général Charles de Gaulle – BP 1350 – 65013 TARBES CEDEX.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – Villa Noulbos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU Cedex. En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision.

Téléphone : 05 62 33 18 47

DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale des Hautes-Pyrénées
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812768794
N° SIRET : 81276879400016

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Hautes-Pyrénées le 3 août 2015 par Monsieur Sébastien PLUM en qualité de Dirigeant, pour l'organisme **SARL TARBES PYRENEES SERVICES** dont le siège social est situé **14 Boulevard Renaudet à TARBES (65000)** et enregistrée sous le N° **SAP 812768794** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

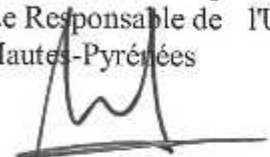
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 août 2015

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des
Hautes-Pyrénées



Michel WEBER

**DIRECCTE de la région Midi-Pyrénées
unité territoriale des Hautes-Pyrénées
arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP 524264314**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 avril 2015, par Monsieur René ESPINOSA en qualité de Président,

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées accordant l'agrément à **ADMR DE L'OUEST DU CANTON D'OSSUN**

Vu le certificat délivré le 9 avril 2015 par le AFNOR Certification

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme **ADMR DE L'OUEST DU CANTON D'OSSUN**, dont le siège social est situé 2 Bis rue Richelieu 65380 OSSUN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 13 avril 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou handicapées - Hautes-Pyrénées
- Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de 3 ans - Hautes-Pyrénées (65)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hautes-Pyrénées (65)
- Aide/Accompagnement des familles fragilisées - Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance aux personnes âgées - Hautes-Pyrénées (65)
- Assistance aux personnes handicapées - Hautes-Pyrénées (65)
- Conduite du véhicule personnel - Hautes-Pyrénées (65)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
- Garde-malade, sauf soins - Hautes-Pyrénées (65)
- Interprète en langue des signes - Hautes-Pyrénées (65)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire,

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

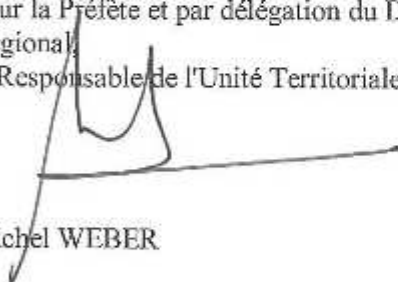
Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tarbes, le 20 août 2015

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional
le Responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER

**DIRECCTE Midi-Pyrénées
unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 524264314
N° SIRET : 52426431400013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Hautes-Pyrénées le 13 avril 2015 par Monsieur René ESPINOSA en qualité de Président, pour l'organisme **ADMR DE L'OUEST DU CANTON D'OSSUN** dont le siège social est situé 2BIS rue RICHELIEU 65380 OSSUN et enregistré sous le N° **SAP 524264314** pour les activités suivantes :

- Accompagnement./déplacement d'enfants de plus de 3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile de personnes âgées et/ou handicapées - Hautes-Pyrénées (65)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hautes-Pyrénées (65)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Hautes-Pyrénées (65)
 - Aide/Accompagnement de familles fragilisées - Hautes-Pyrénées (65)
 - Assistance aux personnes âgées - Hautes-Pyrénées (65)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hautes-Pyrénées (65)
 - Conduite du véhicule personnel - Hautes-Pyrénées (65)
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Hautes-Pyrénées (65)
 - Garde-malade, sauf soins - Hautes-Pyrénées (65)
 - Interprète en langue des signes - Hautes-Pyrénées (65)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

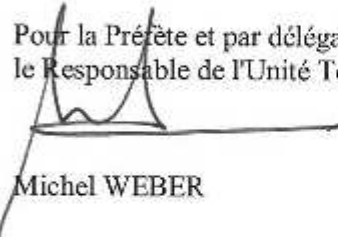
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 20 août 2015

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
le Responsable de l'Unité Territoriale 65



Michel WEBER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
85000 TARBES

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la direction départementale des finances publiques des Hautes- Pyrénées (pôle Gestion Fiscale,
2 avenue Bertrand Barère)

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées (pôle Gestion Fiscale, 2 avenue Bertrand Barère) est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h15.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la direction départementale des finances publiques des Hautes- Pyrénées (4 chemin de
l'Ormeau)

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées (4 chemin de l'Ormeau) est ouverte du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de La Barthe-de-Neste**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de La Barthe-de-Neste est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
85000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Lourdes**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Lourdes est ouverte du lundi au jeudi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 et le vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Loures-Barousse**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Loures-Barousse est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
85000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Luz-Saint-Sauveur**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Luz-Saint-Sauveur est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Maubourguet**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Maubourguet est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie d'Ossun**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie d'Ossun est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la paierie départementale des Hautes-Pyrénées**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La paierie départementale des Hautes-Pyrénées est ouverte du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Rabastens**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Rabastens est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Saint Laurent de Neste**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Saint Laurent de Neste est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie d'Argelès-Gazost**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie d'Argelès-Gazost est ouverte du lundi au jeudi de 9h00 à 12h15 et de 13h30 à 15h45 et le vendredi de 9h00 à 12h15.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie d'Arreau-Bordères-Louron**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie d'Arreau-Bordères-Louron est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Bagnères-de-Bigorre**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Bagnères-de-Bigorre est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 15h30 et le mercredi de 9h00 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Castelnau-Galan**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Castelnau-Galan est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
du centre des finances publiques de Lannemezan**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques de Lannemezan est ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
du centre des finances publiques de Lourdes**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques de Lourdes est ouvert du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h45 et le vendredi de 9h00 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
du centre des finances publiques de Tarbes**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques de Tarbes est ouvert les lundi, mardi et jeudi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h15 et les mercredi et vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Tarbes Adour Echez**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Tarbes Adour Echez est ouverte du lundi au jeudi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h15.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Lannemezan**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Lannemezan est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie hospitalière de Lannemezan**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie hospitalière de Lannemezan est ouverte les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
85000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Tournay**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Tournay est ouverte les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et le mardi de 8h15 à 12h15.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Trie-sur-Baïse**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Trie-sur-Baïse est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Vic-en-Bigorre**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Vic-en-Bigorre est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
HAUTES-PYRENEES
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Vielle-Aure**

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Vielle-Aure est ouverte du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 août 2015 Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 31 juillet 2015

Par délégation de la Préfète,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées
L'inspecteur principal

Romain POMMIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES
4 RUE DE L'ORMEAU
65000 TARBES**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2011 portant nomination de M. Jean-Claude URBAIN dans le grade d'administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015209-0025 du 28 juillet 2015, et notamment son article 4, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude URBAIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées en date du 28 juillet 2015, sera exercée par :

Mme Laure LACOU, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques, pour les décisions de dépenses inférieures ou égales à 1500 euros HT,

ARTICLE 2 – Une subdélégation de signature est accordée aux agents valideurs dans CHORUS FORMULAIRES et les outils interfacés avec CHORUS :

Mme Valérie LARROQUE, inspectrice des finances publiques,

M. Jérôme GARDENT-CUILHE, inspecteur des finances publiques,

M. Thierry MAIS, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Béatrice PERRET, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Dominique MARANSIN, contrôleuse des finances publiques,

Mme Christine CANAC, contrôleuse des finances publiques,

Mme Pascale CASTETS, agente d'administration principale des finances publiques,

M. Christian TUHA, agent d'administration principal des finances publiques,

M. Jean-Charles VASQUEZ, agent d'administration des finances publiques,

M. Paul ROMANETTI, agent d'administration principal des finances publiques.


ARTICLE 3 – Toute disposition antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 – M. le directeur du pôle pilotage et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 3 août 2015

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur du pôle pilotage et ressources

Jean-Claude URBAIN



Service émetteur : Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Département Etablissements de Santé

Affaire suivie par : Daniella PICY
Courriel : daniella.picy@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 28 91

FINESS : 650780190

ARRÊTE

portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier le Montaigu

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la circulaire DGOS du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Midi-Pyrénées

Vu la décision en date du 12 juin 2015 donnant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2015 au Centre Hospitalier le Montaigu ;

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2015 au Centre Hospitalier le Montaigu sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES	SPECIALITES	TARIFS
30	Soins de Suite et de Réadaptation	259.69
31	Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle à orientation respiratoire	324,87

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 12 juin 2015

 La Directrice Générale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Monique CAVALIER
Jean-Jacques MORFOISSE

Arrêté modificatif n° 7

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (Hautes-Pyrénées)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi Pyrénées

Vu l'arrêté du 16/01/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Montaigu à Astugue, Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des hautes-Pyrénées en date du 22 mai 2015 désignant ses représentants,

Vu la décision en date 12/06/2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa I-1 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 6 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 16/01/2015 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Jacques BRUNE, Vice-président du Conseil départemental, est réélu en tant que membre titulaire représentant le Conseil Départemental ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital « Le Montaigu » à Astugue (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort départemental, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques JUNCA-LAPLACE, 2^{ème} adjoint au Maire de la commune d'Astugue ;
- Madame Laurence LAFFORGUE Représentante de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ;
- Monsieur Jacques BRUNE, Vice-président du Conseil départemental, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Carole PALLARES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Le représentant la commission médicale d'établissement (en cours de désignation);
- Madame Cécile BENIGNI, représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame (en cours de désignation), personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Janine LISMONDE (Confédération Nationale des Retraités) et Monsieur Alain FONTAINE (Association Pour le renouveau de la relation soignants soignés en Midi Pyrénées), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur Martial MARCHAND, vice Président du Directoire de l'Hôpital « Le Montaigu » à Astugue ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à TOULOUSE, le 4 août 2015

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

PREFECTURE des HAUTES PYRENEES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques
Affaire suivie par : Didier PUECH
didier.puech@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 26 96 Fax : 05 60 30 26 64*

ARRÊTÉ

**prolongeant le délai de validité de l'autorisation
faite à Électricité De France (EDF) pour réaliser
les travaux de remplacement des vannes de
surface de la prise d'eau de TERRE NERE**

**Concession hydroélectrique d'Aucun sur le Gave
d'Azun dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 autorisant Électricité De France (eDF) à exploiter l'aménagement hydroélectrique de NOUAUX sous le régime de la concession des forces hydrauliques;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectricité ;

Vu la décision du 3 novembre 2014 portant subdélégation de signature à M. Éric PELLOQUIN, chef du Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectricité et aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande IH.NOUAU-VDT.ENV.0001.A.BPE d'autorisation de travaux présentée par Électricité De France (eDF) en date du 16 janvier 2013 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 25 avril 2013;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 autorisant EDF à réaliser les travaux de remplacement des vannes de surface de la prise d'eau de TERRE NERE (Concession hydroélectrique d'Aucun sur le Gave d'Azun dans le département des Hautes-Pyrénées) ;

ARRÊTE

Article 1 - Délai de réalisation des travaux

La date maximale de fin des travaux autorisés par l'arrêté du 25 avril 2013 est repoussée au 1er mai 2016.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont inchangées.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 4 : Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée à :

M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

à Toulouse, le - 6 AOÛT 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable de la Division Ouvrages Hydrauliques et
Hydroélectricité de la DREAL Midi-Pyrénées


Marie-Line POMMET



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'eau

Arrêté préfectoral portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne ;
- Vu les délibérations des conseils départementaux de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne ;
- Vu les délibérations du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne et du Parc naturel régional des landes de Gascogne ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS	COLLECTIVITES
M. Thierry SUAUD,	Conseil régional Midi-Pyrénées
Mme Sylvie SALABERT,	Conseil régional Aquitaine
M. Patrick LAFFONT	Conseil départemental de l'Ariège
M. Sébastien VINCINI	Conseil départemental de la Haute-Garonne
M. Jean-Pierre COT	Conseil départemental du Gers
M. Hervé GILLET	Conseil départemental de la Gironde
M. Raymond GIRARDI	Conseil départemental du Lot-et-Garonne
M. Bernard VERDIER	Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
M. Dominique SARDEING-RODRIGUEZ	Conseil départemental du Tarn-et-Garonne
M. Guy DUPIOL	Parc naturel régional des Landes de Gascogne
M. Bernard PERE	Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne

Elus de la Haute-Garonne

Mme Gilbert TARRAUBE, maire	Commune de Martres-Lolosane
M. Henri DEVIC, maire	Commune de Censac-sur-Garonne
M. Marie-Thérèse HERIVEAU, adjointe au maire	Commune de Villeneuve-de-Rivière
M. Louis FERRE, maire	Commune de Bagnères-de-Luchon
M. Alain MAREK, conseiller municipal	Commune de Noé
M. Josiane LIBERATI, adjointe au maire	Commune de Carbonne
M. Robert LACROIX, conseiller municipal	Commune de Saint-Gaudens
M. François MOURA, maire	Commune d'Izaut de l'Hôtel
M. Pierre SANCHEZ, adjoint au maire	Commune de Saint-Béat
M. Bernard GENSSLER, adjoint au maire	Commune de Lévigac
Mme. André PUYO, adjoint au maire	Commune de Launaguet
Mme Hélène MAYEUX-BOUCHARD, adjointe au maire	Commune de Toulouse
M. Bernard SOLERA, délégué communautaire	Toulouse Métropole
M. Pierre-Alain DINTILLIAC, président	Syndicat Intercommunal d'Aménagement hydraulique de la vallée du Touch
M. David-Olivier CARLIER, délégué communautaire	Communauté d'agglomération du Murctain
M. Jean-Raymond LEPINAY	Communauté de communes du Saint-Gaudinois
M. Karel SCHWARZER	Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Elus de la Gironde

M. Patrick LABAYLE, maire	Commune de Saint-Pierre-de-Mons
M. Jean-Marc SUBERVIE, maire	Commune de Villenave-de-Rions
Mme Michèle BRUIERF, maire	Commune de Fosses-et-Baleyssac
M. Bernard PAGOT, maire	Commune de Barie
M. Jean-François BORAS, maire	Commune de Langoiran
M. Kévin SUBRENAT	Communauté urbaine de Bordeaux
M. Pierre AUGRY	Commune de Fargues-de-Lançon
M. Jean-Claude TRENTIN	Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde

Elus du Lot-et-Garonne

M. Henri TANDONNET, maire	Commune de Moirax
M. Dante RINAUDO, maire	Commune de Tonneins
M. Francis DUTHIL, maire	Commune du Mas d'Agenais
M. Jacques BILLIET, maire	Commune de Fourques-sur-Garonne
Mme Geneviève LE LANNIC, maire	Commune de Monteton
M. Christian DEZALOS, maire	Commune de Boé
M. Guy PEREUIL, maire	Commune de Laguerre
Mme Jean-Pierre VICINI, vice-président	Fédération départementale d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Lot-et-Garonne Eau 47
M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président	Communauté d'agglomération d'Agen

Elus du Tarn-et-Garonne

M. Michel DAI CORSO, conseiller municipal	Commune de Castelsarrasin
M. Frédéric IUS, maire	Commune de Bouret
M. Bernard GROUSSOU, adjoint au maire	Commune de Valence d'Agen
M. Bernard BLASON, conseiller municipal	Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave
M. Robert BEJY	Communauté de communes Garonne et Canal
M. Michel CORNILLE, maire	Commune d'Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant.

Le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Garonne ou son représentant au titre de représentant des organismes uniques de gestion collective de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour-Garonne (ADEBAG) ou son représentant.

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant.

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant.

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SIPANSO) ou son représentant.

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant.

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant.

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant.

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant.

Le président du comité départemental du tourisme de Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant.

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant.

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant.

Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant.

Le préfet de la Haute-Garonne, chargé du suivi de la procédure d'élaboration du SAGE, ou son représentant.

Le préfet de la Gironde ou son représentant.

Le préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant.

Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Le préfet du Tarn-et-Garonne ou son représentant.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant.

Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant.

Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant.

Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant.

Art. 2. – L'arrêté préfectoral du 10 février 2015 portant modification de la commission locale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée de la Garonne est abrogé.

Art. 3. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 restent inchangées.

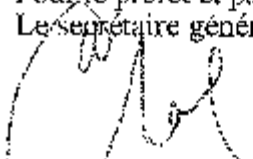
Art. 4. – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Art. 6. – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Toulouse, le 12 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Préfectoral

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »

LE PRÉFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le Code de l'environnement,

VU la circulaire du 31 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2009,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi et de l'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bassin amont de l'Adour,

VU le renouvellement des conseils départementaux lors des élections de mars 2015 et le renouvellement des commissions qui en découle,

VU l'article R 212-31 du Code de l'environnement selon lequel un représentant de la commission locale de l'eau cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné,

VU les délibérations prises par les conseils départementaux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées et par l'association Adour afin de désigner de nouveaux représentants au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil Régional d'Aquitaine : Maryline BEYRIS
- Conseil Régional Midi-Pyrénées : Bernard PLANO
- Conseil Départemental du Gers : Gérard CASTET, Conseiller Départemental du canton de Pardiac Rivière Basse
- Conseil Départemental des Landes : Henri BEDAJ, Conseiller Départemental du canton de Dax 1
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques : Charles PEJANNE, Conseiller Départemental du canton de Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées : Bernard VERDIUR, Conseiller Départemental du canton, les Côteaux
- Commune de Plaisance : Régis SOUBABERE, Maire
- Commune de Lannux : Lambert GHSBURS, Maire
- Commune de Toulouzette : Guillaume LALANNE, Maire
- Commune de Saint-Jean-de-Lier : Thierry DUBOS, Maire
- Commune de Sévignacq : Michel CUÏAUBE, Maire
- Commune de Simacourbe : Michel CHANTRE, Maire
- Commune d'Aureilhan : Yannick BOUSÉE, Maire
- Commune de Tostat : Bernard LUSSAN, Maire
- Communauté de Communes Basides et Vallons du Gers : Alain BÉZIAN, Maire de Tasque
- Communauté de Communes du Pays Tarasate : Christian DUCOS, Maire de Souprosse
- Communauté d'Agglomération du Grand Dax : Christian BERTHOUX, adjoint au Maire de St Paul-lès-Dax
- Communauté de Communes du caeson de Lembeye en Vic-Bilh : Philippe CASTETS, Maire de Sansous-Lion
- Communauté de Communes du canton d'Arzacq Arzacq et Vic-Bilh : Thierry SOLSTRA, Maire d'Arzet
- Communauté de Communes du Val d'Adour et du Madiranais : Jacques DUFFAC, Maire d'Hères
- Communauté de Communes des Baronnies : Éric DOUTRIAUX, Maire d'Escots
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour gersois : Etienne REON, Conseiller municipal de Castelnavet
- Syndicat Mixte de gestion de l'Adour et de ses affluents : Daniel RALUY, Maire d'Izotges
- Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais : Dominique LABARBE, Maire de Bordères-et-Lamoussans
- Syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais : Bernard LABADIE, Président du Syndicat, Maire adjoint d'Yzeux Moncube

- SYVOM du canton de Montaner : Romain MORLANNE, Maire d'Asat
- Syndicat mixte de gestion de l'Echez et de ses canaux : Alain LASSARRETTE, Président du Syndicat
- Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour : Patrick BORNJAT, Président du Syndicat, Maire de Montgaillard
- Institution Adour : Odile LAFFITTE, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Cotéau de Chalosse
- Institution Adour : Céline SAJJES, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Mirande-Astarac
- Institution Adour : Jean GUILLHAS, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Val d'Adour - Rustan - Madiranais
- Institution Adour : Bernard SOUDAR, Administrateur, Conseiller Départemental du canton de Billère et Coteaux de Jurançon

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Société d'Étude, de Protection et d'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest - Section des Landes (SEPANSO-40), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées (NMP), ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération d'Associations France Nature Environnement des Hautes-Pyrénées (FNE-65), ou son représentant
- Monsieur le Président de l'UFC « Que choisir » des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (Unicem) d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Général de France Hydro-Électricité, ou son représentant
- Monsieur le Directeur d'EDF Unité de production Sud-Ouest, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Association inter-départementale agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'Organisation Unique, IRRIGADOUR, ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Madame le Préfet des Landes, Préfet Coordonnateur de sous-bassin Adour, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Régionale de la Santé de Midi-Pyrénées, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant
- Monsieur le Délégué Inter-Régional Sud-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ou son représentant

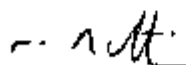
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 août 2014 de modification de composition de la CLE du SAGE « Bassin amont de l'Adour » est abrogé,

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication,

Article 4 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques ainsi que des Hautes Pyrénées et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfetures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau

à Mont-de-Marsan le, **05 AOÛT 2015** Le Préfet



Nathalie MARTHEN